



## Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue

### DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 06 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Bureau Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni à Arles le 06 juin à 09 h 00 sous la présidence de **Madame Anne CLAUDIUS-PETIT**.

Madame Anne CLAUDIUS-PETIT a ouvert la séance à laquelle ont été présents ou représentés 19 membres sur 23, soit 75 voix sur 92.

**Étaient présents Mesdames et Messieurs** : François JOURDAN, Bernard ARSAC, Aline CIANFARANI, Emmanuel LESCOT, Catherine BALGUERIE-RAULET, Patrick de CAROLIS, Mandy GRAILLON, Martine AMSELEM, Cyril JUGLARET, Christelle AILLET, Marie-Christine CONTRERAS, Frédéric GIBERT, Pierre RAVIOL, Jean-Paul GAY, Eva CARDINI

**Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs** : Corinne CHABAUD représentée par Martine AMSELEM, Jacqueline BOUYAC représentée par Anne CLAUDIUS-PETIT, Jérôme BERNARD représenté par Jean-Paul GAY

**Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs** : Martial ALVAREZ, René RAIMONDI, Ludovic PERNEY, Antoine de la ROCHE AYMON

**Assistaient à la séance** : Christophe FONTFREYDE, Nathalie ALONSO, Jean-Christophe BRIFFAUD, Olivier CALLET, Sylvain CEYTE, Sandrine KIRAMARIOS, Stéphan ARNASSANT, Marion CROIZEAU, Anne TINDILLE, Estelle ROUQUETTE, Aurélie GRELLET, Muriel CERVILLA, Elodie AUJOULAT, Emilie IPSILANTI

Mandy GRAILLON, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_055

Cyril JUGLARET, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_056

Patrick de CAROLIS, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_059

Pierre RAVIOL, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_061

## DÉLIBÉRATION N°CS-2023-052

Objet : subvention à l'école Alan Johnson

Le Comité Syndical,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n°2011-177 du 15 février 2011 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional de Camargue et adoption de sa Charte,

**Vu** le décret n°2018-49 du 29 janvier 2018 portant prorogation du classement du Parc naturel régional de Camargue jusqu'au 15 février 2026,

**Vu** l'ambition IV de la Charte en vigueur, et notamment ses articles 14.1.2 "diversifier et qualifier l'offre d'éducation et de sensibilisation au territoire" ; et 16 "décliner une stratégie d'échanges et de coopération avec d'autres zones méditerranéennes"

### ➤ Considérant

- Que le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, a, entre autres missions, de diversifier et qualifier l'offre d'éducation et de sensibilisation au territoire (Article 14.1.2 de l'ambition IV de la Charte en vigueur) et de décliner une stratégie d'échanges et de coopération avec d'autres zones méditerranéennes (Article 16 de l'ambition IV de la Charte en vigueur) ;
- Qu'au cours de l'année scolaire 2022-2023, des animations pédagogiques sur le thème du littoral et de la mer, en lien avec l'aire marine protégée de Camargue, ont été menées par le service éducation du Syndicat mixte du Parc naturel régional de Camargue en faveur des élèves de l'école Alan Johnson au Sambuc ;
- Qu'afin de comparer l'environnement littoral camarguais avec celui d'un espace méditerranéen voisin, l'école organise du 26 au 30 juin 2023 une classe de découverte en Corse du Sud ;
- Qu'au cours de cette classe de découverte, les 32 élèves seront amenés à découvrir des espaces naturels protégés de Corse du Sud et appréhender les effets positifs sur l'environnement d'une aire marine protégée sur son littoral ;
- Que l'association de l'école Alan Johnson sollicite une subvention du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue d'un montant de 6 000 euros, qui sera versée en une seule fois dès réception de la demande participation émanant de l'association des amis de l'école Alan Johnson ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

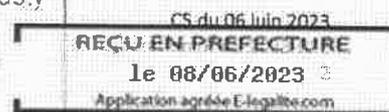
### ➤ Décide:

- D'accorder une subvention d'un montant de 6 000 euros à l'association de l'école Alan Johnson du Sambuc,
- De verser cette subvention dès réception de la demande de participation,
- D'autoriser la Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes pièces et actes utiles, relatifs à cette subvention.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,

La Présidente

Anne CLAUDIUS-PETIT





## Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue

### DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 06 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Bureau Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni à Arles le 06 juin à 09 h 00 sous la présidence de **Madame Anne CLAUDIUS-PETIT**.

Madame Anne CLAUDIUS-PETIT a ouvert la séance à laquelle ont été présents ou représentés 19 membres sur 23, soit 75 voix sur 92.

**Étaient présents Mesdames et Messieurs** : François JOURDAN, Bernard ARSAC, Aline CIANFARANI, Emmanuel LESCOT, Catherine BALGUERIE-RAULET, Patrick de CAROLIS, Mandy GRAILLON, Martine AMSELEM, Cyril JUGLARET, Christelle AILLET, Marie-Christine CONTRERAS, Frédéric GIBERT, Pierre RAVIOL, Jean-Paul GAY, Eva CARDINI

**Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs** : Corinne CHABAUD représentée par Martine AMSELEM, Jacqueline BOUYAC représentée par Anne CLAUDIUS-PETIT, Jérôme BERNARD représenté par Jean-Paul GAY

**Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs** : Martial ALVAREZ, René RAIMONDI, Ludovic PERNEY, Antoine de la ROCHE AYMON

**Assistaient à la séance** : Christophe FONTFREYDE, Nathalie ALONSO, Jean-Christophe BRIFFAUD, Olivier CALLET, Sylvain CEYTE, Sandrine KIRAMARIOS, Stéphan ARNASSANT, Marion CROIZEAU, Anne TINDILLE, Estelle ROUQUETTE, Aurélie GRELLET, Muriel CERVILLA, Elodie AUJOULAT, Emilie IPSILANTI

Mandy GRAILLON, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_055

Cyril JUGLARET, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_056

Patrick de CAROLIS, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_059

Pierre RAVIOL, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_061

## DÉLIBÉRATION N°CS-2023-053

Objet : création de postes non permanents pour le recours à des contrats aidés

Le Comité Syndical,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.332-23-1 relatif au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité.

**Vu** le Code du travail et notamment ses articles L.5134-19-1 et suivants,

### ➤ Considérant

- Que le Syndicat Mixte de Gestion du Parc naturel régional de Camargue (SMG-PNRC) assure une mission d'accueil et d'éducation au territoire au travers notamment du Musée de la Camargue et du domaine de La Palissade ;
- Que ces sites accueillent tout au long de l'année du public, jeune et adulte, autour d'expositions thématiques et sur les sentiers de découverte, en visites individuelles libres ou en groupe accompagnés ;
- Que depuis 2021, la fréquentation est en constante augmentation, et que les effectifs permanents ne suffisent pas à couvrir à eux seuls l'ensemble des plages d'ouverture au public ;
- Que des renforts sont nécessaires, notamment durant les périodes de haute fréquentation ;
- Que les contrats Parcours Emploi Compétences, dispositif de contrats aidés, financés en grande partie par l'Etat en fonction des critères d'éligibilité de la personne, conviennent pour répondre à ce besoin et participent à l'effort national d'accompagnement de personnes en difficulté d'insertion professionnelle ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

### ➤ Décide

- De créer quatre emplois temporaires dans le cadre du Parcours Emploi Compétence, pour l'accueil des publics au Domaine de la Palissade et au Musée de la Camargue, pour des contrats d'une durée maximale de 24 mois et d'une durée maximum de 30 heures par semaine,
- D'autoriser la Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes pièces et actes utiles, relatifs à ces emplois.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,

La Présidente

Anne CLAUDIUS-PÉLIT



CS du 06 juin 2023

REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2023

Application agréée E-legalita.com

99\_DE-013-2513 02295-20230606-CS\_2023\_053



## Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue

### DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 6 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Bureau Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni à Arles le 06 juin à 09 h 00 sous la présidence de **Madame Anne CLAUDIUS-PETIT**.

Madame Anne CLAUDIUS-PETIT a ouvert la séance à laquelle ont été présents ou représentés 19 membres sur 23, soit 75 voix sur 92.

**Étaient présents Mesdames et Messieurs** : François JOURDAN, Bernard ARSAC, Aline CIANFARANI, Emmanuel LESCOT, Catherine BALGUERIE-RAULET, Patrick de CAROLIS, Mandy GRAILLON, Martine AMSELEM, Cyril JUGLARET, Christelle AILLET, Marie-Christine CONTRERAS, Frédéric GIBERT, Pierre RAVIOL, Jean-Paul GAY, Eva CARDINI

**Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs** : Corinne CHABAUD représentée par Martine AMSELEM, Jacqueline BOUYAC représentée par Anne CLAUDIUS-PETIT, Jérôme BERNARD représenté par Jean-Paul GAY

**Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs** : Martial ALVAREZ, René RAIMONDI, Ludovic PERNEY, Antoine de la ROCHE AYMON

**Assistaient à la séance** : Christophe FONTFREYDE, Nathalie ALONSO, Jean-Christophe BRIFFAUD, Olivier CALLET, Sylvain CEYTE, Sandrine KIRAMARIOS, Stéphan ARNASSANT, Marion CROIZEAU, Anne TINDILLE, Estelle ROUQUETTE, Aurélie GRELLET, Muriel CERVILLA, Elodie AUJOULAT, Emilie IPSILANTI

Mandy GRAILLON, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_055

Cyril JUGLARET, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_056

Patrick de CAROLIS, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_059

Pierre RAVIOL, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_061

CS\_2023\_054  
REÇU EN PRÉFECTURE

Le 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com

## DÉLIBÉRATION N°CS-2023-054

Objet : création d'un poste non permanent pour l'accueil des Maisons du Parc

Le Comité Syndical,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 332-23-1 relatif au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité,

### ➤ Considérant

- Que la fréquentation du Musée de la Camargue et du Domaine de la Palissade est en constante augmentation depuis 2021 ;
- Que les effectifs permanents ne suffisent pas à couvrir à eux seuls l'ensemble des plages d'ouverture au public ;
- Que quatre emplois temporaires pourraient être créés dans le cadre du Parcours Emploi Compétence pour l'accueil des publics des Maisons du Parc ;
- Qu'il convient, en complément des agents occupant des postes statutaires d'accompagner et d'encadrer ces salariés dans leurs missions ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

### ➤ Décide

- De créer un poste non permanent d'agent d'accueil des Maisons du Parc – Adjoint administratif territorial - Echelon 1 – Indice Brut:397 – Indice Majoré 361 pour une durée de 6 mois,
- D'autoriser la Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes pièces et actes utiles, relatifs à ce recrutement.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,

La Présidente

Anne CLAUDIUS-PETIT



CS du 06 juin 2023

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-251302295-20230606-CS\_2023\_054

Publié le 13 JUIN 2023



## Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue

### DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 6 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Bureau Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni à Arles le 06 juin à 09 h 00 sous la présidence de **Madame Anne CLAUDIUS-PETIT**.

Madame Anne CLAUDIUS-PETIT a ouvert la séance à laquelle ont été présents ou représentés 18 membres sur 23, soit 68 voix sur 92.

**Étaient présents Mesdames et Messieurs** : François JOURDAN, Bernard ARSAC, Aline CIANFARANI, Emmanuel LESCOT, Catherine BALGUERIE-RAULET, Patrick de CAROLIS, Martine AMSELEM, Cyril JUGLARET, Christelle AILLET, Marie-Christine CONTRERAS, Frédéric GIBERT, Pierre RAVIOL, Jean-Paul GAY, Eva CARDINI

**Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs** : Corinne CHABAUD représentée par Martine AMSELEM, Jacqueline BOUYAC représentée par Anne CLAUDIUS-PETIT, Jérôme BERNARD représenté par Jean-Paul GAY

**Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs** : Martial ALVAREZ, René RAIMONDI, Ludovic PERNEY, Antoine de la ROCHE AYMON, Mandy GRAILLON

**Assistaient à la séance** : Christophe FONTFREYDE, Nathalie ALONSO, Jean-Christophe BRIFFAUD, Olivier CALLET, Sylvain CEYTE, Sandrine KIRAMARIOS, Stéphan ARNASSANT, Marion CROIZEAU, Anne TINDILLE, Estelle ROUQUETTE, Aurélie GRELLET, Muriel CERVILLA, Elodie AUJOULAT, Emilie IPSILANTI

Mandy GRAILLON, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_055

Cyril JUGLARET, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_056

Patrick de CAROLIS, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_059

Pierre RAVIOL, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_061

CS du 06 juin 2023

REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-913-251302295-20230606-CS\_2023\_055

## DÉLIBÉRATION N°CS-2023-055

Objet : participation au dispositif Education Artistique et Culturelle « Terres de légende »

Le Comité Syndical,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n°2011-177 du 15 février 2011 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional de Camargue et adoption de sa Charte,

**Vu** le décret n°2018-49 du 29 janvier 2018 portant prorogation du classement du Parc naturel régional de Camargue jusqu'au 15 février 2026,

**Vu** l'ambition IV de la Charte et notamment son article : Article 14.1.1. Adapter les outils de sensibilisation et de connaissance en fonction des publics

### ➤ Considérant

- Que le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, a, entre autres missions, d'adapter les outils de sensibilisation et de connaissance en fonction des publics (Article 14.1.1 de l'ambition IV de la Charte en vigueur) ;
- Que dans ce cadre, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), la Région Sud et l'association du réseau des Parcs naturel régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur s'unissent dans une convention de partenariat « Education Artistique et Culturelle » afin de créer des outils et projets promouvant la culture dans des territoires ruraux moins favorisés par rapport au reste du territoire régional ;
- Que les Parcs naturels régionaux sont sollicités pour faire émerger des projets culturels innovants bénéficiant aux enfants et aux habitants ;
- Que le territoire du Parc naturel régional de Camargue bénéficie d'expériences associant l'art et la nature (projet "land art", festival des Envies-rhônelements", etc.) et qu'il dispose de structures parfaitement adaptées pour recevoir les résidences d'artistes ;
- Qu'élaboré conjointement avec la DRAC, les services de la Région et les Parcs naturels régionaux intéressés de la Région Sud, ce projet consiste à mettre en place une résidence d'artistes sur chaque territoire de Parc naturel régional ;
- Que l'action durera 10 semaines minimum avec présence de l'artiste sur le territoire ;
- Qu'après une phase de co-élaboration du projet artistique entre l'artiste, les techniciens du Parc accompagnants et les habitants, la priorité sera donnée à la transmission en direction des enfants, et que l'artiste, conjointement sélectionné par la DRAC, la Région et les techniciens du Parc, mettra alors en place de nombreux ateliers de médiation artistique en direction des habitants et des enfants ;
- Que le projet éducatif et artistique devra s'attacher à explorer, valoriser ou à créer une dimension légendaire associée au territoire et à ses habitants et qu'il devra susciter une découverte du territoire et des temps de rencontre à partir des propositions artistiques ;
- Qu'un cahier des charges commun à l'ensemble des parcs naturels régionaux a été rédigé et a servi de socle à un appel à projet lancé par la DRAC ;
- Qu'en 2023-2024, les trois premiers parcs qui accueillent cette action sont ceux de Camargue, des Baronnie provençales et du Mont Ventoux ;
- Que cette action a pour grands objectifs transversaux de :
  - Mettre en place des projets éducatifs et culturels qui associent plusieurs parcs de la région Sud autour d'enjeux communs (lutte contre les inégalités sociales et territoriales fortes en milieux ruraux par la mise en place d'actions culturelles novatrices).
  - Mettre en place des actions d'éducation artistique et culturelle en partenariat avec l'ensemble des acteurs éducatifs et culturels, et qui soient susceptibles de prolonger les actions éducatives des parcs naturels régionaux dans le domaine de l'éducation à l'environnement et au territoire,
  - Engager des démarches novatrices en termes d'action culturelle destinées à favoriser la participation des habitants en les associant à toutes les étapes du processus de création ou de médiation artistique,

CS du 06 Juin 2023  
REÇU EN PREFECTURE  
Le 08/06/2023  
Application agréée E-legalite.com

- Explorer des thématiques communes susceptibles de développer des approches et des outils pédagogiques communs et novateurs en lien étroit avec les spécificités et les identités des territoires concernés.
- Que le budget prévisionnel de l'action s'établit comme suit :

#### Dépenses

Nom	Montant
Prestation de service	10 000.00
Hébergement	5 000.00
Ingénierie	3 750.00
<b>Total (projet AEC "Terres de légende")</b>	<b>18 750.00</b>

#### Recettes

Nom	Montant
Direction des Affaires Culturelles	10 000.00
Région Sud	5 000.00
Autofinancement PNRC	3 750.00
<b>Total (projet AEC "Terres de légende")</b>	<b>18 750.00</b>

- Qu'il est dans les missions du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue d'adapter les outils de sensibilisation et de connaissance en fonction des publics ;
- Que le dispositif « Education Artistique et Culturelle : terres de légende » décliné sous forme de **résidences d'artistes de création et de transmission**, est une opportunité pour le parc de promouvoir le territoire de la Camargue ;
- Que les artistes vont être sélectionnés conjointement par les parties à la convention ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

#### ➤ Décide

- D'être structure organisatrice du projet de Résidence de territoire dans le cadre du dispositif « Education Artistique et Culturelle : terres de légende », en partenariat avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles et la Région SUD,
- De déposer une subvention d'un montant de 10 000 € auprès de la Direction des Affaires Culturelles au bénéfice des artistes et de la restitution de leurs travaux,
- De déposer une subvention d'un montant de 5 000 € auprès de la Région Sud,
- D'autoriser la Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes pièces et actes utiles, relatifs à cette action.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,

La Présidente

Anne CLAUDIUS-PETIT



REÇU EN PREFECTURE

Le 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com



Publié le 13 JUIN 2023



## Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue

### DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 6 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Bureau Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni à Arles le 06 juin à 09 h 00 sous la présidence de **Madame Anne CLAUDIUS-PETIT**.

Madame Anne CLAUDIUS-PETIT a ouvert la séance à laquelle ont été présents ou représentés 17 membres sur 23, soit 58 voix sur 92.

**Étaient présents Mesdames et Messieurs** : François JOURDAN, Bernard ARSAC, Aline CIANFARANI, Emmanuel LESCOT, Catherine BALGUERIE-RAULET, Patrick de CAROLIS, Martine AMSELEM, Cyril JUGLARET, Christelle AILLET, Marie-Christine CONTRERAS, Frédéric GIBERT, Pierre RAVIOL, Jean-Paul GAY, Eva CARDINI

**Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs** : Corinne CHABAUD représentée par Martine AMSELEM, Jacqueline BOUYAC représentée par Anne CLAUDIUS-PETIT, Jérôme BERNARD représenté par Jean-Paul GAY

**Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs** : Martial ALVAREZ, René RAIMONDI, Ludovic PERNEY, Antoine de la ROCHE AYMON, Mandy GRAILLON, Cyril JUGLARET

**Assistaient à la séance** : Christophe FONTFREYDE, Nathalie ALONSO, Jean-Christophe BRIFFAUD, Olivier CALLET, Sylvain CEYTE, Sandrine KIRAMARIOS, Stéphane ARNASSANT, Marion CROIZEAU, Anne TINDILLE, Estelle ROUQUETTE, Aurélie GRELLET, Muriel CERVILLA, Elodie AUJOULAT, Emilie IPSILANTI

Mandy GRAILLON, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_055

Cyril JUGLARET, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_056

Patrick de CAROLIS, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_059

Pierre RAVIOL, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_061

CS du 06 juin 2023  
Délibération n° CS-2023-056

REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com

39\_DE-010-251302295-20230606-CS\_2023\_056

## DÉLIBÉRATION N°CS-2023-056

Objet : avenant à la convention de gestion du domaine terrestre du Conservatoire du littoral – Sites des étangs et marais des salins de Camargue sur les communes d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Convention de gestion du domaine terrestre du Conservatoire du Littoral des sites des Etangs et Marais des Salins de Camargue n°13/845 sur les Communes d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer, signée le 27 mai 2011 pour une durée de 6 ans reconductible une fois tacitement,

### ➤ Considérant

- Que depuis 1977, le Conservatoire du Littoral s'est porté acquéreur de territoires et notamment celui du Domaine de la Palissade, le premier par ordre chronologique, puis plus récemment de ceux de la Compagnie des Salins du Midi ;
- Que plus récemment, il a également acquis d'autres sites, notamment sur la commune des Saintes Maries de la Mer ;
- Que le Conservatoire du Littoral a confié au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue (SMG-PNRC), en gestion directe ou en cogestion, plusieurs des sites acquis ;
- Que le site des Etangs et Marais des Salins de Camargue (EMSC) a été acquis à la Compagnie des Salins du Midi entre 2008 et 2012, pour une superficie totale de 6 575 ha composés pour partie (environ 5 000 ha) d'anciennes lagunes utilisées pour l'activité salicole de l'après-guerre jusqu'en 2009 et pour autre partie (environ 1 500 ha) de milieux naturels terrestres périphériques ;
- Que la gestion de ce très grand ensemble a été confiée à trois co-gestionnaires, aux termes d'une convention de gestion : le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue (coordonnateur), la Société Nationale de Protection de la Nature (Réserve naturelle nationale de Camargue) et la Fondation Tour du Valat ;
- Que la convention de gestion n°13/845 a été signée le 27 mai 2011, pour une durée de 6 ans reconductible une fois tacitement ;
- Qu'elle arrive à terme le 27 mai 2023 ;
- Que la nouvelle convention est en cours de rédaction, et qu'elle fera l'objet d'échanges entre les structures concernées ;
- Que le site nécessite des actions de gestion, de prévention et de sensibilisation de façon continue, conformément au plan de gestion du site validé le 14 avril 2023 ;
- Que les actions de gestion doivent s'inscrire dans un cadre juridique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

CS du 06 juin 2023  
Délibération n° CS-2023-056

REÇU EN PREFECTURE  
le 08/06/2023

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-010-251002295-20230606-CS\_2023\_056

➤ **Décide**

- De prolonger par un avenant de 6 mois la convention de gestion du domaine terrestre du Conservatoire du Littoral des sites des Etangs et Marais des Salins de Camargue n°13/845 sur les Communes d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer, qui arrive à son terme le 27 mai 2023,
- D'autoriser la Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes pièces et actes utiles, relatifs à cet avenant.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,

La Présidente

Anne CLAUDIUS-PETIT



REÇU EN PRÉFECTURE  
1e 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com

39\_DE-013-25130229S-20230606-05\_2023\_058





**Convention de gestion du domaine terrestre  
du Conservatoire du littoral  
Site des ETANGS et MARAIS des SALINS de CAMARGUE N° 13/845  
Sur les communes d'Arles et des Saintes Maries de la Mer**

Vu l'article L. 322-9 et les articles R. 322-10 et suivant du code de l'environnement

Vu la consultation du conseil de rivages méditerranée en date du 11 juin 2010 conformément à l'article R. 322-36 du code de l'environnement.

**ENTRE**

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, BP 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par son Directeur, M. Yves COLCOMBET, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement, et dénommé ci-après "Le Conservatoire du littoral",

**d'une part,**

**ET**

Le Parc naturel régional de Camargue sis à Mas du Pont de Rousty, 13200 Arles, représenté par son Président, Hervé Schiavetti, agissant en vertu de la délibération du 22 février 2010, dénommé ci-après "gestionnaire coordonnateur PNRC" ;

**d'une deuxième part,**

J.U.

La Société Nationale de Protection de la Nature, (Réserve naturelle nationale de Camargue), La Capelière 13200 Arles, représentée par son Président, M. UNTERMAIER, en vertu de la décision de l'assemblée générale en date du 26 Juin 2010 dénommée ci-après « cogestionnaire SNPN »

**d'une troisième part,**

La Fondation Tour du Valat, 13 200 Le Sambuc, représentée par son Président, Jean-Paul TARIS, en vertu de la décision de l'assemblée générale du Conseil d'administration du 26 novembre 2010 dénommée ci-après "gestionnaire TDV "

**d'une quatrième part.**

Etant précisé que le gestionnaire coordonnateur PNRC, le cogestionnaire SNPN et le gestionnaire TDV seront communément désignés ci après par : « les Gestionnaires ».

REÇU EN PREFECTURE  
Le 08/06/2023  
Application agréée E.legalite.com

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### Préambule général

La présente convention est établie en application de l'article L. 322-9 du code de l'environnement qui prévoit que «les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants. Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 322-1".

Elle est établie en application de la convention-type approuvée par le conseil d'administration du 11 mars 2004.

Cette convention comprend les chapitres suivants qui constituent un tout : le chapitre 1 qui concerne les principes généraux de la gestion, le chapitre 2 si le site comprend un ou plusieurs bâtiments et le chapitre 3 qui précise les dispositions d'exécution.

### Concernant le site

Dans le cadre de plusieurs actes de vente signés avec la Compagnie des Salins du Midi depuis septembre 2008, le Conservatoire du littoral s'est rendu propriétaire de plusieurs ensembles naturels en Camargue, communes d'Arles (secteur de Salin de Giraud) et des Saintes Maries de la Mer.

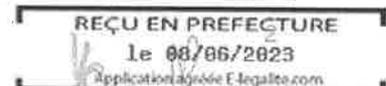
En décembre 2010, cet ensemble foncier représente une superficie de 6575 ha 45a 72ca . Dans le cadre d'un protocole d'accord signé avec la Compagnie des Salins du Midi en octobre 2009, il est prévu que cet ensemble atteigne la superficie de 8000 ha, en réunissant la totalité des étangs et milieux terrestres situés entre le vieux Rhône et le périmètre de la réserve naturelle nationale de Camargue.

Cet ensemble foncier est composé pour partie (5 000 ha) d'anciennes lagunes utilisées pour l'activité salicole de l'après-guerre jusqu'en 2009, et pour autre partie (1 500 ha) de milieux naturels terrestres périphériques voués à l'élevage de taureaux et à la chasse.

J-U.  
De grande valeur écologique et paysagère, ces 6 575 hectares comprennent notamment l'étang du Fangassier qui accueille l'unique colonie de flamants roses en France, le Mas de la Belugue, siège de l'élevage de taureaux de race Brave et de chevaux Camargue de la manade Yonnet, les lagunes et pinèdes de Beauduc accueillant plusieurs habitats d'intérêt communautaire et prioritaire.

Pour mémoire il est ici rappelé les protections intervenant sur le site :

Au niveau international	Au niveau Européen	Au niveau national
Site RAMSAR « Camargue » (totalité du site)	ZPS FR 9310019 (totalité du site)	Site classé (étang de Galabert, Enfores de la Vignole)
Réserve de Biosphère de Camargue (totalité du site en zone tampon)	SIC FR 9301592 (totalité du site)	Site inscrit (totalité du site)
		ZNIEFF de type 1 (totalité du site)
		PNR de Camargue (totalité du site)
		Espace boisé classé (montilles de Platelet, pinèdes de Beauduc et de Val agricole)



Ces espaces représentent donc un très fort enjeu de gestion et de conservation à l'échelle de la Camargue et de la Méditerranée nécessitant une véritable gestion partenariale.

Concernant les Gestionnaires

Le Parc Naturel Régional de Camargue assure déjà la gestion des 2200 ha du site « La Bélugue » depuis la convention de gestion signée le 31 octobre 2008.

Les acquisitions intervenues depuis et portant à 6 575 ha la surface actuelle du site justifient une gestion globale et cohérente sur l'ensemble du périmètre concerné. Ainsi, une gestion partenariale avec la SNPN, gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale limitrophe constituée notamment de l'Etang du Vaccarès, et la Tour du Valat, dont l'expertise en matière de zones humides et écosystèmes camarguais est reconnue, permettra la mise en place d'une organisation de gestion à la hauteur des enjeux exceptionnels de ce site.

Lorsque le site comprend un bâtiment

Le site comporte plusieurs bâtiments dont la gestion est confiée au gestionnaire coordonnateur PNRC (cf chapitre 2).

2.0



## Chapitre 1- Principes généraux de la gestion

### Article 1.1. Objet

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement, le Conservatoire du littoral confie au Parc Naturel Régional de Camargue, à la SNPN et à la Tour du Valat :  
la gestion du site terrestre ETANGS ET MARAIS DES SALINS DE CAMARGUE qu'il a acquis.

La coordination de la gestion sera assurée par le gestionnaire coordonnateur PNRC avec la mise en place d'une équipe dédiée aux missions de gestion. Une gouvernance spécifique sera instaurée afin que cette gestion soit mise en œuvre en lien étroit avec les deux communes.

La présente convention s'applique de plein droit sur le site des ETANGS ET MARAIS DES SALINS DE CAMARGUE, aux terrains et immeubles déjà acquis et à ceux qui le seront postérieurement à la signature de la convention dans la limite du programme d'acquisition accepté par le conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 28 octobre 2009, conformément au plan ci-annexé.

Elle porte sur l'ensemble des terrains achetés par le Conservatoire du littoral à la Compagnie des Salins du Midi depuis Octobre 2008, soit 6 575 ha, comprenant les secteurs de :

*Triangle du Pèbre, 4 clos d'amphise, Vieux Pèbre, Salin de la Vignole, Briscon, Belugue, Tourvieille, Clos du Lièvre, Etang du Fangassier, Enfores de la Vignole, Etang de Galabert, Etang de Rascaillan, Val agricole, Etang de Beauduc, Montilles de Platelet, Etang de Ste Anne, Vieux Rhône sud, pointe du Sablon, une partie des Sablons.*

Toute modification ultérieure du programme d'acquisition fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

**La présente convention annule et remplace la convention de gestion du 31 octobre 2008 établie pour le site de la Bélugue.**

**Elle définit les droits et obligations des parties contractantes.**

### J.U. Article 1.2. Orientations de gestion

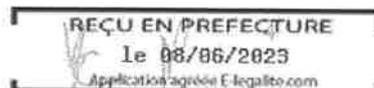
Conformément à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la gestion du site des ETANGS ET MARAIS DES SALINS DE CAMARGUE a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect du site naturel et de l'équilibre écologique.

Cet ensemble foncier représente une situation unique en méditerranée française. Il s'agit d'une partie conséquente du littoral Camarguais (17,5 km sur 60 km) sans enjeu socio-économique majeur depuis le retrait de l'activité salicole, à l'exception de la fréquentation et l'occupation du littoral au droit des Sablons et du Galabert (plages de Beauduc).

La contiguïté de cet ensemble avec le périmètre de la réserve naturelle nationale de Camargue, également propriété du Conservatoire, permet la constitution d'un ensemble protégé exceptionnel pour la France, pour une superficie totale avoisinant les 20 000 ha.

Par ailleurs, une partie de cet ensemble (8 km de littoral environ) subit depuis plusieurs décennies une forte érosion littorale. Cette situation dans le cadre du changement climatique, donne au site un enjeu de gestion particulièrement prégnant : la gestion du trait de côte, dans un contexte local et global où les questions de submersion marine sont omniprésentes.

Il s'agit d'une opportunité majeure pour expérimenter et mettre en œuvre à grande échelle une gestion favorable aux processus de restauration écologique et intégrant pleinement les conséquences du changement climatique.



Dans ce contexte, et sous réserve des éléments complémentaires qui pourraient se faire jour lors des études à venir, les 4 parties signataires s'engagent sur les grands objectifs de gestion suivants :

- le rétablissement d'un fonctionnement hydrologique plus naturel qui passerait notamment par la reconnexion avec les hydrosystèmes alentours (Vaccarès, mer, Canal du Japon)
- la reconstitution des écosystèmes littoraux caractéristiques des lagunes littorales méditerranéennes et des fronts de mer sableux (dunes grises, steppes salées, pelouses)
- le maintien ou l'augmentation de la capacité d'accueil des oiseaux d'eau coloniaux
- la mise en œuvre d'une gestion adaptative à l'élévation du niveau de la mer, notamment au travers d'un retrait maîtrisé et progressif du trait de côte dans les secteurs soumis à l'érosion
- l'intégration des problématiques économiques locales, notamment la situation de Salin de Giraud, en veillant à offrir des possibilités de découverte et de diversification économique douces et respectueuses des objectifs du Conservatoire et des autres partenaires de la gestion.

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement "le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public".

### Article 1.3 : Réglementation des activités, usages et utilisation du sol.

1.3.1. Sont interdits sur le site faisant l'objet de la convention :

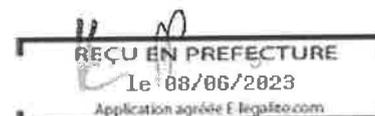
- 2.U.
- les constructions nouvelles,
  - les travaux, autres que ceux prévus au plan de gestion ou aux documents provisoires de gestion (cf. article 1.9), de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique et la qualité du paysage.
  - la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité, et des engins agricoles, nécessaires à la gestion du site, sur les parcelles concernées,
  - les activités commerciales non directement liées à la mission du Conservatoire du littoral,
  - les compétitions sportives,
  - les activités de campement et de caravanage, y compris dans un véhicule

1.3.2. Des dérogations aux interdictions visées à l'alinéa 1-3-1 du présent article peuvent être accordées sur décision du conseil d'administration, après avis du conseil de rivages à la demande des gestionnaires ou du Conservatoire du littoral

1.3.3. Sont soumis à l'autorisation expresse du directeur du Conservatoire du littoral après avis des gestionnaires :

- les travaux modifiant temporairement les lieux à l'exception de ceux prévus au plan de gestion et ceux découlant de l'entretien normal,
- les extractions ou les mouvements de matériaux
- les fouilles archéologiques
- l'accès temporaire de véhicules motorisés, à l'exception des véhicules de service et de sécurité, et des engins agricoles, nécessaires à la gestion du site, sur les parcelles concernées,
- les manifestations temporaires, fêtes votives, films...

1.3.4 Réglementation spécifique



Il est ici rappelé qu'une portion de la Digue à la mer, propriété de l'Etat dont la gestion est assurée par le SYMADREM, traverse le site. Cette digue fait l'objet d'une réglementation particulière définie par arrêté préfectoral du 24 octobre 2002.

#### **Article 1.4. Obligations du Conservatoire du littoral**

Le Conservatoire du littoral assume pleinement ses obligations de propriétaire, conformément aux dispositions du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne les impôts et les charges foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens objet de la présente convention.

Le Conservatoire du littoral arrête, en collaboration avec les Gestionnaires, dans le cadre du plan de gestion défini à l'article 1.9, ou en application de la notice provisoire de gestion, les aménagements et les travaux nécessaires à la préservation, à la réhabilitation ainsi qu'à l'accueil du public sur le site (signalisation, information ...) et les études complémentaires nécessaires.

Dans le cadre de ce plan de gestion ou de la notice provisoire de gestion, le Conservatoire du littoral participe aux investissements nécessaires à la conservation, à la restauration et à l'accueil du public, dans la limite de ses crédits annuels disponibles.

En application de l'article L. 322-9 du code de l'environnement "le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral, telle que définie à l'article L. 322-1"

Le Conservatoire du littoral et les Gestionnaires sont co-signataires des conventions d'usage correspondantes.

Il est ici rappelé que, si préalablement à la présente convention de gestion, le Conservatoire du littoral avait signé des conventions d'usage relatives au site ces dernières s'imposent aux Gestionnaires jusqu'à leurs termes. Il en est de même si ces conventions d'usage avaient été co-signées par un autre gestionnaire. Plusieurs conventions d'usage ont en effet été établies sur le site de La Bélugue (pastorales, occupation du Mas, visites guidées naturalistes, chasse).

Le Conservatoire du littoral contrôle la gestion du site au regard de ses objectifs statutaires et des conditions précisées dans la présente convention. Il procède à son évaluation et peut avoir recours à toute expertise ou consultation extérieure. Il transmet aux Gestionnaires toutes observations et suggestions nécessaires.

J.U.

#### **Article 1.5. Obligations et responsabilités des gestionnaires**

Il est entendu entre toutes les parties, que le respect des rôles et engagements sont soumis aux moyens financiers et techniques disponibles. Un partenaire de la gestion ne pourra être tenu responsable de la non mise en œuvre d'un engagement en l'absence des moyens correspondants, notamment financiers.

Conformément à l'article R 322-11 du code de l'environnement, les conventions d'usage signées par les Gestionnaires et le Conservatoire du littoral peuvent avoir une durée supérieure à la convention de gestion visée à l'article 3.2 ci-après. Dans ce cas, les Gestionnaires ne sont liés aux titulaires de la convention d'usage que jusqu'à l'échéance de la convention de gestion.

##### 1.5.1 Rôle et engagement du gestionnaire coordonnateur PNRC

Le gestionnaire coordonnateur PNRC assure la coordination générale de la gestion du site, notamment en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la notice provisoire de gestion et du plan de gestion ultérieur. Il s'engage à maintenir en bon état de conservation les terrains et les ouvrages et à en assurer la surveillance. Il est l'interlocuteur du Conservatoire.



En complément des missions assumées par les co-gestionnaires, il assume les missions traditionnelles des gestionnaires des terrains du Conservatoire :

- la surveillance, le gardiennage, l'entretien des ouvrages et infrastructures
- la gestion hydraulique et son suivi
- le suivi et le contrôle des usages et des activités présentes sur le site
- le suivi administratif et financier de la gestion (préparation du comité local de gestion, recettes du site, conventions, etc)
- le suivi des travaux et des expertises.

Pour cela, le gestionnaire coordonnateur PNRC s'engage à mettre en place, sous réserve des moyens financiers disponibles, une équipe de gestion spécifique au site, en partie basée sur place.

Il s'engage, au travers de la mise en place d'une comptabilité analytique, à assurer la lisibilité de la gestion administrative auprès du Conservatoire et des autres gestionnaires.

Le gestionnaire coordonnateur PNRC est responsable auprès du Conservatoire de l'application des opérations prévues dans le cadre du plan de gestion ou de la notice provisoire de gestion. Il fait respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains dont il assure la gestion. Il transmet au Conservatoire toute information utile ou nécessaire au suivi et à l'évaluation de la gestion telle que prévue à l'article 1-4 de la présente convention.

Le gestionnaire coordonnateur PNRC assure pour ce qui le concerne, la bonne application des concessions et conventions mentionnées aux articles 1.4. et 1.10 dont il est co-signataire.

Il a obligation de recouvrer les redevances et les recettes ordinaires de gestion. En cas de carence avérée le Conservatoire peut se substituer à lui. Dans ce cas, ces produits restent la propriété du Conservatoire.

7.U.

#### 1.5.2 Rôle et engagements du co-gestionnaire SNP

La SNP est gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Camargue depuis 1927. Les terrains de la Réserve nationale ont été affectés au Conservatoire du Littoral en 2006. Ils correspondent au site du Vaccarès, lequel est limitrophe aux terrains objets de la présente convention.

De par :

- son implication historique sur les secteurs concernés
- son expérience en matière de gestion des masses d'eau et de suivi sur le long terme
- sa proximité géographique avec les secteurs de Beauduc, de Belugue, du Galabert et des Enfores de la Vignoles
- ses problématiques de gestion sur la réserve (circulation des véhicules à moteur, pénétration à partir des plages de Beauduc, écoulement des eaux du Vaccarès),

La SNP assurera les missions suivantes :

- participation aux activités de garderie, ciblée essentiellement sur le littoral et les secteurs périphériques à la réserve (Galabert, Enfores de la Vignole)
- participation à l'amélioration des connaissances sur le patrimoine naturel du site et à la définition et mise en œuvre des suivis à long terme
- contribution à l'élaboration de la notice et du plan de gestion, dans un objectif de cohérence hydraulique au regard du système Vaccarès
- accompagnement scientifique de la démarche de gestion / restauration du site
- gestion hydraulique des équipements et ouvrages du Galabert et du Tampan en collaboration avec le gestionnaire coordonnateur PNRC et le co-gestionnaire TDV.

Pour cela la SNP s'engage à :

- apporter un appui méthodologique au Chargé de mission du gestionnaire coordonnateur PNRC pour l'élaboration de la notice et du plan de gestion et contribuer à la rédaction des documents,
- participer aux réunions du comité local de gestion, aux réunions techniques et à la rédaction du rapport d'activité annuel,



- assurer le suivi de l'aménagement et la réalisation de travaux que lui aurait confié le Conservatoire (article 1.10.1) sur le site en vue d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des biens dans le cadre d'une convention d'occupation n'excédant pas trente ans (art. L.322-10 du code de l'environnement) ou par le biais d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage (loi du 12 juillet 1985)

### 1.5.3 Rôle et engagements du cogestionnaire TDV

La Tour du Valat, centre de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes, exerce son activité depuis 1947 en Camargue et plus largement dans le bassin méditerranéen. Elle est propriétaire et gestionnaire d'un site de 2600 ha limitrophe de la Réserve Nationale de Camargue et à proximité du site des ETANGS ET MARAIS DES SALINS DE CAMARGUE. Elle est / a été gestionnaire d'autres sites du Conservatoire du littoral.

La Tour du Valat de par :

- sa connaissance des enjeux liés aux zones humides méditerranéennes
- sa connaissance des enjeux de gestion et de conservation propres à la Camargue
- son expertise scientifique et technique sur la gestion des zones humides et des milieux lagunaires en particulier
- son implication historique dans la gestion des populations de flamants roses et de laro-limicoles en Camargue
- son rôle dans la modélisation de l'hydrosystème camarguais et plus généralement son implication historique dans le suivi scientifique de divers paramètres biotiques et abiotiques sur le site concerné.

assurera les missions suivantes :

- J.U .
- participation aux activités de garderie, ciblée essentiellement sur la surveillance de la colonie de flamants roses.
  - participation à l'amélioration des connaissances sur le patrimoine naturel du site et à la définition et mise en œuvre des suivis à long terme.
  - contribution à l'élaboration de la notice et du plan de gestion
  - contribution à la modélisation du fonctionnement hydro-salin du site sous diverses options de gestion
  - accompagnement scientifique de la démarche de gestion / restauration du site

Pour cela, la TDV s'engage à :

- mettre à disposition à temps partiel un garde du littoral pour la surveillance de la colonie de flamants,
- mobiliser des chercheurs, ingénieurs et techniciens possédant l'expertise nécessaire à la définition et mise en œuvre des travaux d'amélioration des connaissances et de suivis à long terme,
- apporter un appui méthodologique au Chargé de mission du gestionnaire coordonnateur PNRC pour l'élaboration de la notice et du plan de gestion (gestion adaptative) et contribuer à la rédaction des documents,
- participer aux réunions du comité de gestion local, aux réunions techniques et à la rédaction du rapport d'activité annuel,
- assurer le suivi de l'aménagement et la réalisation de travaux que lui aurait confié le Conservatoire (article 1.10.1) sur le site en vue d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des biens dans le cadre d'une convention d'occupation n'excédant pas trente ans (art. L.322-10 du code de l'environnement) ou par le biais d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage (loi du 12 juillet 1985).

Par ailleurs, la Tour du Valat souhaite développer, dans le cadre de son programme d'actions 2011-2015, des projets de recherche sur le site des ETANGS ET MARAIS DES SALINS DE CAMARGUE devant améliorer la compréhension du fonctionnement du site et contribuer à sa gestion et à sa restauration écologique. Ces projets, qui ne sont pas l'objet de la présente convention mais seront susceptibles d'y



contribuer, seront présentés et discutés entre les parties dans le cadre de l'instance de gouvernance prévue à l'article 1.8.2.

#### **Article 1.6. Ouverture au public**

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement « le domaine du Conservatoire du littoral est ouvert au public, dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace ».

Le plan de gestion visé à l'article 1.9 est à cet égard un outil et un guide indispensable pour définir les limites de cette ouverture fixée par l'article R 322-14 du code de l'environnement ainsi que des conditions d'accès au site, mais également concernant les animations que les Gestionnaires peuvent organiser.

En l'absence de plan de gestion, le Conservatoire du littoral définit, après avis des Gestionnaires, les conditions d'accès aux sites dans le cadre de la notice provisoire de gestion.

#### **Article 1.7. Garderie**

Le gestionnaire coordonnateur PNRC assure la garderie du site. Il prend les mesures nécessaires à cette fin, avec le concours des cogestionnaires, dont il coordonne les interventions.

Des arrêtés municipaux visant à réglementer les conditions d'accès aux terrains ou à leurs usages pourront être pris par les communes sur proposition du Conservatoire et des gestionnaires, dans le respect du plan de gestion et en application du Code général de Collectivités Territoriales et du Code de l'environnement.

Pour le recrutement des gardes du littoral, le gestionnaire coordonnateur PNRC s'appuie sur « le référentiel métiers » et « le guide du recrutement<sup>1</sup> » réalisés par le Conservatoire du littoral en partenariat avec Rivages de France<sup>2</sup> et l'ATEN.

Les gardes du littoral portent une tenue spécifique commune à tous les gardes au plan national qui leur est fournie par le Conservatoire du littoral.

J.U.

Les gardes du littoral commissionnés et assermentés assurent la surveillance des propriétés du Conservatoire du littoral et exercent certaines missions de police judiciaire en application des articles 29 du code de procédure pénale et L. 322-10-1 du code de l'environnement.

Pour l'exercice de leurs missions, le directeur du Conservatoire du littoral remet aux gardes du littoral commissionnés et assermentés une plaque de commissionnement et une carte professionnelle (Article R. 322-15 du code de l'environnement).

Les gardes du littoral peuvent bénéficier des formations organisées par le Conservatoire du littoral en partenariat avec l'ATEN<sup>3</sup> et l'IFORE<sup>4</sup>.

#### **Article 1.8. Comité de gestion du site et gouvernance.**

##### 1.8.1. – Comité de gestion

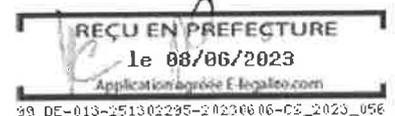
Dans le cadre de la Convention tripartite liant le Conservatoire du littoral, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, il est instauré un comité annuel de gestion local regroupant, les signataires de la convention tripartite, les gestionnaires, les communes et les usagers

<sup>1</sup> « Des outils pour recruter » guide de recrutement des agents affectés à la gestion des terrains du Conservatoire. Publication ATEN 2002

<sup>2</sup> Association nationale des gestionnaires des sites : Villa Carolus, route de Cabourg 14810 Merville-Franceville

<sup>3</sup> ATEN : Atelier Technique des Espaces Naturels, 2 place Viala 34060 Montpellier Cedex 2

<sup>4</sup> IFORE : Institut de Formation à l'Environnement. : 6, rue du général Camou 75007 Paris.



du site. Ce comité se réunira au moins une fois par an pour examiner la gestion du site et les besoins financiers.

Il a pour missions :

- d'établir le bilan de la gestion de l'année écoulée, sur la base d'un rapport d'activité commun produit par les gestionnaires
- de s'assurer de la cohérence des actions engagées par les différents partenaires,
- de proposer toute mesure propre à améliorer la gestion du site et son aménagement
- de valider le programme annuel des actions et aménagements à réaliser
- d'analyser les aspects qualitatifs et quantitatifs de la fréquentation.

Les documents synthétiques globaux seront préparés conjointement par les gestionnaires.

### 1.8.2 Comité de suivi

Le gestionnaire coordonnateur PNRC s'engage à assurer une gouvernance spécifique pour la gestion du site. Seront mis en place des comités de suivi, au moins une fois par an en préalable au comité de gestion local, et autant de fois que nécessaire à l'initiative de la partie la plus diligente. Ce comité est composé de membres de droit : le Conservatoire, les gestionnaires et les deux communes. D'autres personnes pourront y être invitées en fonction de l'ordre du jour. Les Conseils scientifiques du Conservatoire et des gestionnaires pourront notamment y être associés. Ces Conseils scientifiques pourront également être interrogés sur un aspect de la gestion qui pourrait nécessiter une analyse spécifique.

Le gestionnaire coordonnateur PNRC veillera notamment à ce qu'aucune décision engageant la gestion du site ne soit soumise à délibération auprès du comité syndical du PNRC sans l'accord conjoint des membres de droit. Cette disposition fera l'objet d'une modification du règlement intérieur du PNRC.

Le gestionnaire coordonnateur PNRC veillera également à assurer une information régulière de la gestion auprès de la commission thématique « protection de la nature, études et recherches » du PNRC.

### **Article 1.9. Plan(s) de gestion**

1.9.1. Lorsque les terrains relevant du Conservatoire du littoral constituent un site cohérent, un plan de gestion, établi sur la base d'un bilan écologique et patrimonial ainsi que des protections juridiques existantes, est conduit sous la responsabilité du Conservatoire du littoral en liaison avec les Gestionnaires et les communes concernées.

Conformément à l'article R. 322-13 du code de l'environnement, « le plan de gestion approuvé par le directeur du Conservatoire du littoral est annexé à la convention de gestion. Il est transmis au maire de la commune, au préfet de département et au préfet de région ».

En attendant que la transaction foncière arrive à son terme (échéance mi 2014) entre le Conservatoire et la Compagnie des salins du Midi (ce qui permettra une gestion à une échelle plus cohérente d'un point de vue hydraulique), il est convenu entre les parties la mise en œuvre d'une gestion transitoire de 2011 à 2015.

Cette gestion pourra s'appuyer sur une notice de gestion comparable à celle réalisée pour la Belugue en 2008. Les études préalables en cours (biodiversité, hydraulique) et à venir (socio-économique) constitueront la partie « diagnostic » de cette notice de gestion qui sera réalisée durant l'année 2011 par le gestionnaire coordonnateur PNRC avec l'appui des cogestionnaires dans le cadre de leurs engagements respectifs (article 1.5).

A l'issue de cette période de gestion transitoire, et sur la base des connaissances acquises, un plan de gestion sera élaboré selon les mêmes modalités.

1.9.2. Le plan de gestion définira les objectifs généraux de gestion, précisera les activités autorisées et les activités compatibles avec la gestion du site qui s'y exercent déjà ainsi que l'emplacement des



équipements et aménagements nécessaires à la conservation du site et précise les missions et les moyens de la garderie<sup>5</sup>.

Le plan de gestion pourra comporter conformément à l'article R. 322-13 « des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visées à l'article 50-2 de la loi du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ».

1.9.3. Le plan de gestion définira les affectations possibles des bâtiments présents sur le site. Ces activités s'effectueront conformément aux objectifs de gestion des terrains du Conservatoire que pose l'article L. 322-1 du code de l'environnement.

Le plan de gestion déterminera également les bâtiments qui doivent faire l'objet d'une démolition.

1.9.4. Le plan de gestion pourra apporter après négociation avec les gestionnaires ou lors de sa réactualisation (tous les six ans), des éléments nouveaux entraînant une modification de la convention-cadre. Ces modifications seront constatées par avenant à cette convention.

#### Article 1.10. Programme de mise en valeur et travaux d'aménagement

En fonction du plan de gestion ou de la notice provisoire de gestion, le Conservatoire du littoral et les Gestionnaires déterminent un programme pluriannuel de mise en valeur, d'accueil du public et les travaux d'aménagement nécessaires.

1.10.1. L'aménagement et la réalisation des travaux sur les immeubles du Conservatoire du littoral peuvent être confiés aux Gestionnaires ou à l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L. 322-9, en vue d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des biens dans le cadre d'une convention d'occupation n'excédant pas trente ans (art. L.322-10 du code de l'environnement) ou par le biais d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage (loi du 12 juillet 1985).

1.10.2. Le Conservatoire du littoral peut également confier au gestionnaire coordonnateur PNRCL la réalisation de certains travaux concernant le bâti par le biais d'une Autorisation d'occupation temporaire portant transfert de droits réels (art L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques).

#### J.U. Article 1.11. Assurance

Le Conservatoire du littoral en tant que propriétaire est assuré en responsabilité civile.

Les Gestionnaires s'engagent à souscrire une assurance pour garantir leur part de responsabilité civile pour tous les risques matériels (biens mobiliers et immobiliers) et corporels liées à l'exploitation du bien et aux activités organisées dans le cadre du présent contrat. Ils avertissent leur compagnie d'assurance que les terrains objet de la présente convention sont ouverts au public.

Les Gestionnaires devront s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité du public.

Les Gestionnaires veilleront dans le cas des autorisations accordées par le Conservatoire du littoral l'article 1-4 et 1-10 à ce que les contractants soient assurés pour l'ensemble des activités qui les concernent.

<sup>5</sup> Le plan de gestion peut être établi à partir du document d'objectif d'un site Natura 2000

## Chapitre 2: Dispositions particulières relatives à l'affectation de bâtiments

### Article 2.1 - Objet

Le Conservatoire du littoral, en accord avec les Gestionnaires du site des ETANGS ET MARAIS DES SALINS DE CAMARGUE, met à disposition du gestionnaire coordonnateur PNRC qui l'accepte, les biens définis à l'article 2-2 ci-dessous.

Toute modification de l'objet de cette mise à disposition ou des activités pratiquées devra faire l'objet d'un accord préalable du Conservatoire du littoral et des Gestionnaires du site.

Les activités envisagées sur les différents bâtiments s'effectueront conformément aux objectifs de gestion des terrains du Conservatoire que pose l'article L. 322-1 du Code de l'environnement : la sauvegarde de l'espace, le respect du site naturel et des équilibres écologiques. Elles devront être compatibles avec le plan de gestion, lorsqu'il existe, ou la notice provisoire de gestion.

Le gestionnaire coordonnateur PNRC assurera l'organisation technique, l'exploitation, la maintenance en état de propreté et la surveillance des bâtis et de leurs abords ainsi que des aménagements réalisés.

### Article 2.2 - Désignation des biens concernés :

Les biens mis à disposition au titre du présent chapitre consistent-en :

#### Dans le secteur de la Bélugue :

- Le Château de Tourvieille, en mauvais état de conservation. Il fait actuellement l'objet d'une étude architecturale afin de définir les mesures d'urgence à prendre pour stopper sa dégradation mais aussi pour envisager un projet de restauration et de valorisation.
- Le Moulin de Tourvieille, lequel a fait l'objet d'une restauration en 2009.
- Le Mas de la Vignolle et le Mas du Pèbre , en ruine
- Enfin, le Mas de la Bélugue et ses dépendances, concernés par une convention d'occupation au profit de la manade Hubert Yonnet.

#### Dans le secteur de Beauduc et du Fangassier :

J.U.  
Les bâtiments présents sont liés à la gestion hydraulique nécessaire à l'activité salicole avant l'acquisition :

- La station de pompage du Rascaillan, d'environ 88 m<sup>2</sup>, dans un état moyen de conservation (toiture cassée par endroit)
- Le poste de transformation du Rascaillan , d'environ 10 m<sup>2</sup>, en bon état, sa rénovation étant récente.
- Le poste de transformation du Galabert, dans un état moyen de conservation. Il devra faire l'objet d'une dépollution (PCB).
- L'ancienne maison du garde de la station de pompage de Beauduc, constituée de cabanons et de mobilshomes en bois en très mauvais état de conservation.

conformément au plan annexé à la présente convention.

Ils font partie de l'ensemble immobilier acquis par le Conservatoire du littoral auprès de la Compagnie des Salins du Midi par actes des 29/09/2008, 25/11/2009 et 17/05/2010.

Toute modification aux biens mis à disposition fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

### Article 2.3. Fonctions, usages

#### 2.3.1. Fonctions



La propriété du Conservatoire du littoral pourra être ouverte au public, conformément aux objectifs de l'article 2.1 et selon le programme qui sera défini entre les Gestionnaires et le Conservatoire du littoral à l'issue du plan de gestion ou de la notice provisoire de gestion.

Les destinations des différents bâtis sont à ce jour celles définies dans l'article 2.2.

Un avenant à la présente convention pourra être établi si cette situation devait évoluer, notamment à l'issue de la notice provisoire de gestion et des études en cours.

### 2.3.2. Activités commerciales

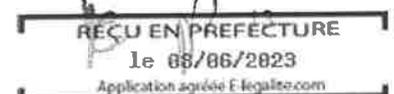
Sans objet

### Article 2.4. Charges diverses

Le gestionnaire coordonnateur PNRG contractera directement, à ses frais, risques et périls, tous abonnements et contrats concernant les assurances, l'eau, l'électricité, etc, excepté pour les bâtis qui font l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire au profit d'autre personne. Il en paiera régulièrement les factures de consommation.

Le Conservatoire conserve la charge de l'impôt foncier. Le gestionnaire coordonnateur PNRG acquitte pendant toute la durée de la convention, les impôts et charges assimilées de toute nature exigibles du fait de l'existence des biens qu'il gère ou de l'utilisation qui leur est donnée, de façon que le Conservatoire ne soit jamais recherché ni inquiété à ce sujet.

J.U.



## Chapitre 3 : Dispositions d'exécution

### Article 3.1. : Produits de la gestion, droits d'eau, compte rendu de gestion

#### 3.1.1. Le gestionnaire coordonnateur PNRC recouvre les produits de la gestion ordinaire et les redevances d'occupation.

Les produits de gestion extraordinaires ( redevance pour traversée du Domaine public.....) sont perçus par le Conservatoire du littoral.

Les redevances et produits que le gestionnaire coordonnateur PNRC est autorisé à percevoir sont employés exclusivement à acquitter les dépenses de gestion et de mise en valeur afférentes aux sites objet de la présente convention.

Afin de permettre la mise en œuvre de la gestion du site, des conventions spécifiques pourront être signées entre les partenaires, notamment pour définir les modalités financières, d'échanges de données et de mutualisation des équipes.

#### 3.1.2 Droits d'eau douce

En ce qui concerne les droits d'eau sur le domaine de la Belugue, inclus pour partie sur le périmètre de l'ASA du canal du Japon, la prise en charge des droits d'eau se fera comme suit :

- rôle ordinaire ou équivalent (lié à la superficie du site présente sur le périmètre de l'ASA) : Conservatoire du littoral
- rôle d'exploitation ou équivalent (forfaits pompes etc...) : gestionnaire coordonnateur PNRC

#### 3.1.3 Droits d'eau salée et consommation électrique des pompes

2.V La ligne électrique existante et propriété des Salins du Midi devra être déconnectée par le Conservatoire au plus tard le 15 juin 2015. Dans l'attente, un compteur divisionnaire sera installé par le Conservatoire après la pompe du Rascaillan et les Salins du Midi factureront la consommation annuelle jusqu'en 2014, laquelle sera prise en charge par le gestionnaire coordonnateur PNRC.

#### 3.1.4 Le gestionnaire coordonnateur PNRC adresse au Conservatoire du littoral, avant le comité annuel local de gestion :

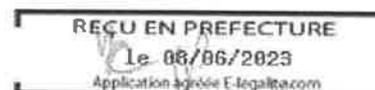
- Le bilan des travaux d'investissement réalisés par les gestionnaires ou avec leur concours sur le site objet de la présente convention, comprenant leur coût et leur mode de financement,
- Un compte rendu de gestion.

### Article : 3. 2 - Durée, résiliation, indemnités :

3.2.1. La durée de la présente convention est de six ans reconductible une fois tacitement.

3.2.2 Tout changement législatif ou réglementaire affectant un ou plusieurs articles de la convention, en particulier toute modification de l'article L. 332-9 du code de l'environnement ou de leurs textes d'application, entraînera la caducité de cette convention, sauf avenant la mettant en conformité.

3.2.3 Sa modification ne peut intervenir avant son terme, sauf accord entre les parties qui devra faire l'objet d'un avenant.



3.2.4 Cette convention pourra être résiliée après accord de l'ensemble des parties ou, par chacune des parties, dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne se conformerait pas à la présente convention.

Cette résiliation interviendra deux mois après une mise en demeure restée sans effet.

Durant cette période, les parties peuvent s'en remettre à une instance de conciliation composée à parité d'administrateurs du Conservatoire du littoral et d'administrateurs de Rivages de France, association nationale des Gestionnaires du site du Conservatoire du littoral. S'agissant d'un contrat administratif, si le désaccord persiste, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Marseille.

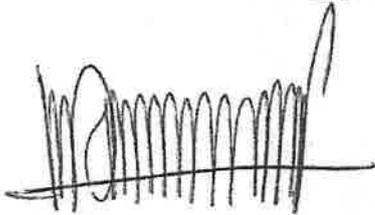
3.2.5. Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non-renouvellement de la convention, quelle qu'en soient les raisons, ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation, notamment des travaux ou aménagements réalisés et attachés au fond qui restent alors propriété du Conservatoire du littoral.

Fait le : **27 MAI 2011**

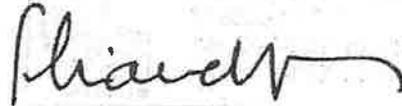
Pour le Conservatoire  
Yves Colcombet, Directeur



Pour le cogestionnaire TDV  
Jean-Paul TARIS, Président



Pour le gestionnaire coordonnateur PNRC,  
Hervé Schiavetti, Président



Pour le cogestionnaire SNPN  
M. Untermaier, Président

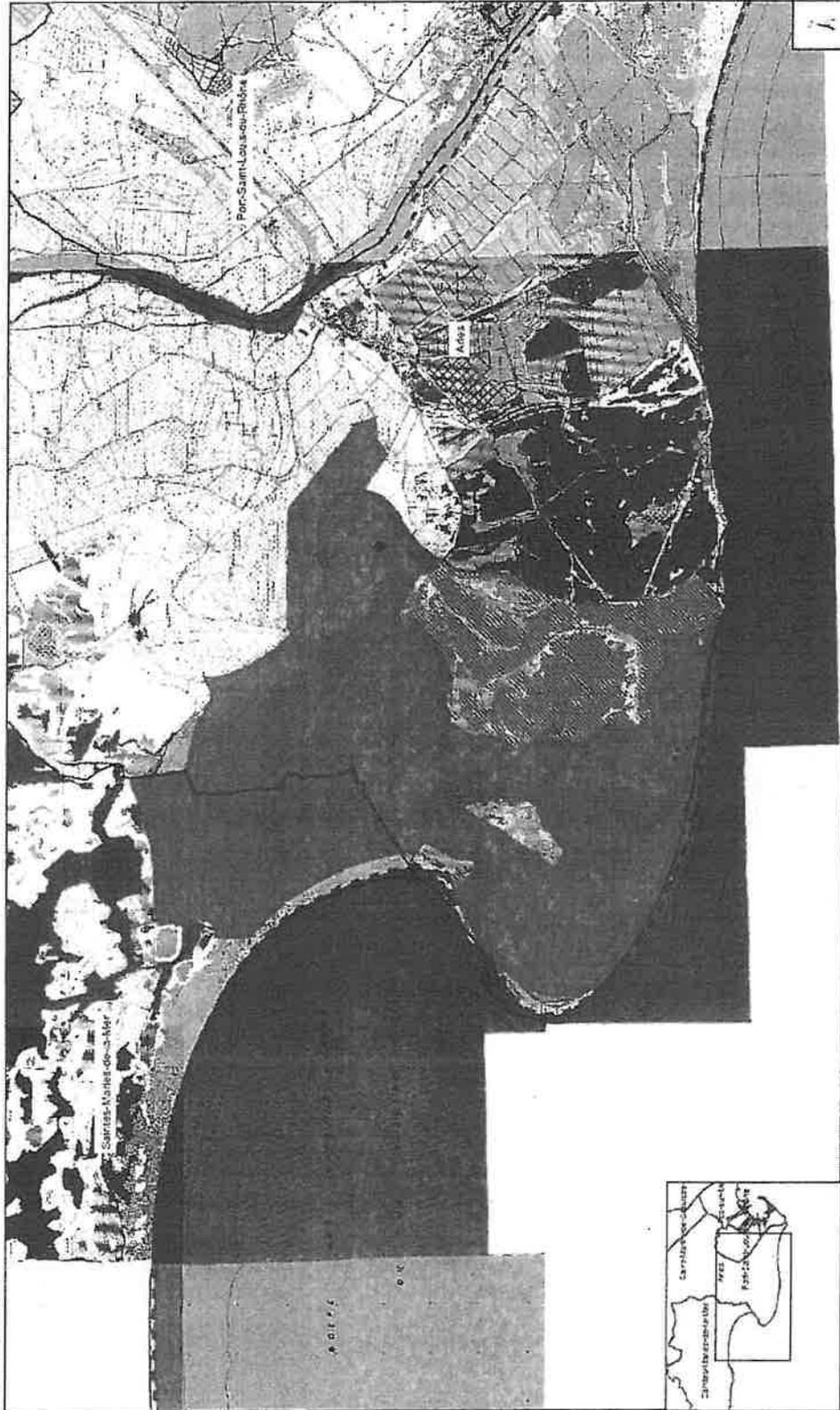


H. UNTERMAIER



REÇU EN PREFECTURE  
Le 08/06/2023  
Application agréée E.legalite.com

99\_DE-010-251302295-202006064CS\_2023\_056



- Domaine du Conservatoire
- Périmètre autorisé par le CA (surfaces SJG)
- Servitudes DPM attribué Forêt domaniale Forêt soumise au régime forestier ➔ B36
- Zone de préemption déléguée au CdI Zone de préemption CC Zone de préemption propre au Conservatoire
- Propriété du département
- Acquisition CEEP

Sources : IGN (sans Scan 25 et BD Carthage), Conservatoire du Littoral (Dossier de Juillet 2010), Données départementales, Conservatoire CEEP, Données DNF et Données Parc National de Port-Cros

REÇU EN PREFECTURE  
Le 08/06/2023  
Application agréée E-legalite.com



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Conservatoire du  
littoral



Réserve Nationale  
DE CAMARGUE



**Avenant n°1  
à la convention de gestion du domaine terrestre et maritime  
du Conservatoire du littoral**

**Site des ETANGS et MARAIS des SALINS de CAMARGUE  
N° 13-845  
sur les communes de Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer (13)**

Vu la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral (convention n°5326) sur le site des étangs et marais des salins de Camargue signée en date du 27 mai 2011.

**ENTRE**

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa directrice, Madame Agnès VINCE, et dénommé ci-après « **le Conservatoire du littoral** »

**d'une part,**

**ET**

Le Parc naturel régional de Camargue, situé au Mas du Pont de Rousty, 13200 Arles, représenté par sa Présidente, Anne CLAUDIUS-PETIT, dûment mandatée, et dénommé ci-après « **le Gestionnaire coordinateur PNRC** »

**de deuxième part,**

**ET**

La Société Nationale de Protection de la Nature, association de protection de l'environnement reconnue d'utilité publique, située à La Capelière, 13200 Arles, représentée par son Président, Rémi LUGLIA, dûment mandaté, et dénommée ci-après « **le Cogestionnaire SNPN** »

**de troisième part,**

**ET**

La Fondation Tour du Valat, située à 13 200 Le Sambuc, représentée par son Président, André HOFFMANN, dûment mandaté, et dénommée ci-après « **le Cogestionnaire TDV** »

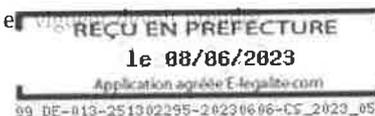
**de quatrième part,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**PRÉAMBULE GÉNÉRAL**

Considérant que :

- La convention de gestion des Etangs et Marais des Salins de Camargue actuellement en vigueur a été renouvelée le 27 mai 2023 ;



09\_DE-013-251302295-20230606-CS\_2023\_056

- Les instances décisionnaires se réunissent a posteriori de cette date ;

Il apparait nécessaire de sécuriser juridiquement et administrativement les actions menées par les gestionnaires du site, conformément au plan de gestion du site, dans l'attente de la rédaction et signature de la prochaine convention de gestion.

#### **ARTICLE 1. OBJET**

Le présent avenant a pour objet de prolonger de 6 mois la durée de la convention de gestion des Etangs et Marais des Salins de Camargue, signée le 27 mai 2011 pour une durée de 6 ans reconductible une fois tacitement.

#### **ARTICLE 2. MODALITÉS D'APPLICATION**

Le paragraphe 3.2.1. de l'article n°3.2. intitulé « Durée, résiliation, indemnité » est complété comme suit :

La durée de la présente convention est prolongée de 6 mois à compter du 27 mai 2023 dans l'attente de la rédaction et la signature de la convention de gestion à venir.

#### **ARTICLE 3. AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

#### **ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

A Rochefort, le :

Le Conservatoire du littoral

Le Gestionnaire coordinateur

Le Cogestionnaire SNPN

Le Cogestionnaire Tour du Valat

Mme Agnès VINCE  
Directrice

Anne CLAUDIUS-PETIT  
Présidente  
Parc naturel régional de  
Camargue

Rémi LUGLIA  
Président  
SNPN

André HOFFMANN  
Président



99\_DE-013-251302295-20230606-CS\_2023\_056

Publié le 13 JUIN 2023



## Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue

### DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 6 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Bureau Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni à Arles le 06 juin à 09 h 00 sous la présidence de **Madame Anne CLAUDIUS-PETIT**.

Madame Anne CLAUDIUS-PETIT a ouvert la séance à laquelle ont été présents ou représentés 17 membres sur 23, soit 58 voix sur 92.

**Étaient présents Mesdames et Messieurs** : François JOURDAN, Bernard ARSAC, Aline CIANFARANI, Emmanuel LESCOT, Catherine BALGUERIE-RAULET, Patrick de CAROLIS, Martine AMSELEM, Christelle AILLET, Marie-Christine CONTRERAS, Frédéric GIBERT, Pierre RAVIOL, Jean-Paul GAY, Eva CARDINI

**Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs** : Corinne CHABAUD représentée par Martine AMSELEM, Jacqueline BOUYAC représentée par Anne CLAUDIUS-PETIT, Jérôme BERNARD représenté par Jean-Paul GAY

**Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs** : Martial ALVAREZ, René RAIMONDI, Ludovic PERNEY, Antoine de la ROCHE AYMON, Mandy GRAILLON, Cyril JUGLARET

**Assistaient à la séance** : Christophe FONTFREYDE, Nathalie ALONSO, Jean-Christophe BRIFFAUD, Olivier CALLET, Sylvain CEYTE, Sandrine KIRAMARIOS, Stéphane ARNASSANT, Marion CROIZEAU, Anne TINDILLE, Estelle ROUQUETTE, Aurélie GRELLET, Muriel CERVILLA, Elodie AUJOULAT, Emilie IPSILANTI

Mandy GRAILLON, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_055

Cyril JUGLARET, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_056

Patrick de CAROLIS, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_059

Pierre RAVIOL, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_061

CS du 06 juin 2023  
Délibération n° CS-2023-057

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-251302295-20230606-CS\_2023\_057

## DÉLIBÉRATION N°CS-2023-057

Objet : gratification des stagiaires

Le Comité Syndical,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu l'article L.124-6 et R-124-10 du Code de l'éducation,
- Vu l'article L.241-3 du Code de la Sécurité Sociale,

### ➤ Considérant

- Que le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue (SMG-PNRC) accueille régulièrement en son sein des stagiaires de l'enseignement supérieur, pour une durée supérieure à deux mois consécutifs ;
- Que ces stagiaires découvrent un milieu professionnel et partagent le savoir-faire et les connaissances des techniciens du SMG-PNRC et qu'en contrepartie, ces étudiants réalisent des études techniques dans le cadre d'actions définies par le SMG-PNRC ;
- Que ces stages se déroulent dans le cadre de conventions conclues entre les établissements d'enseignement et le SMG-PNRC ;
- Que le travail réalisé durant les stages par les étudiants permet très souvent de conduire des travaux ou des recherches de très bon niveau et de lancer des actions expérimentales ;
- Que conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ces stagiaires doivent percevoir une gratification, au minimum égale à 15 % du montant du plafond horaire de la Sécurité Sociale, pour une durée de stage supérieure à deux mois consécutifs ou à partir de 309ème heure en cas de stage effectué en discontinu au cours de la même année scolaire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

### ➤ Décide

- D'accorder une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur effectuant un stage d'une durée supérieure à deux mois consécutifs ou à partir de 309ème heure en cas de stage effectué en discontinu au cours de la même année scolaire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- D'autoriser la Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes pièces et actes utiles, relatifs à cette gratification.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,

La Présidente

Anne CLAUDIUS-PÉTIIT



CS du 06 juin 2023  
Délibération n° CS-2023-057

REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-2513 02295-2 023 06 06-CS\_2023\_057

Publié le 13 JUIN 2023



## Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue

### DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 6 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Bureau Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni à Arles le 06 juin à 09 h 00 sous la présidence de **Madame Anne CLAUDIUS-PETIT**.

Madame Anne CLAUDIUS-PETIT a ouvert la séance à laquelle ont été présents ou représentés 17 membres sur 23, soit 58 voix sur 92.

**Étaient présents Mesdames et Messieurs** : François JOURDAN, Bernard ARSAC, Aline CIANFARANI, Emmanuel LESCOT, Catherine BALGUERIE-RAULET, Patrick de CAROLIS, Mandy GRAILLON, Martine AMSELEM, Cyril JUGLARET, Christelle AILLET, Marie-Christine CONTRERAS, Frédéric GIBERT, Pierre RAVIOL, Jean-Paul GAY, Eva CARDINI

**Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs** : Corinne CHABAUD représentée par Martine AMSELEM, Jacqueline BOUYAC représentée par Anne CLAUDIUS-PETIT, Jérôme BERNARD représenté par Jean-Paul GAY

**Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs** : Martial ALVAREZ, René RAIMONDI, Ludovic PERNEY, Antoine de la ROCHE AYMON, Mandy GRAILLON, Cyril JUGLARET

**Assistaient à la séance** : Christophe FONTFREYDE, Nathalie ALONSO, Jean-Christophe BRIFFAUD, Olivier CALLET, Sylvain CEYTE, Sandrine KIRAMARIOS, Stéphane ARNASSANT, Marion CROIZEAU, Anne TINDILLE, Estelle ROUQUETTE, Aurélie GRELLET, Muriel CERVILLA, Elodie AUJOULAT, Emilie IPSILANTI

Mandy GRAILLON, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_055

Cyril JUGLARET, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_056

Patrick de CAROLIS, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_059

Pierre RAVIOL, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_061

CS du 06 juin 2023  
Délibération n° CS-2023-058

REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-251302295-20230606-CS\_2023\_058

## DÉLIBÉRATION N°CS-2023-058

Objet : cotisation 2023 à la Fédération des Parcs naturels régionaux de France

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2018-49 du 29 janvier 2018 portant prorogation du classement du Parc naturel régional de Camargue jusqu'au 15 février 2026,

Vu l'article L334-4 du Code de l'Environnement,

### ➤ Considérant

- Que la Fédération des Parcs naturels régionaux de France est une association au titre de la Loi du 1er juillet 1901, créée en 1971 ;
- Qu'aux termes de l'article L333-4 du code de l'environnement, la Fédération des parcs naturels régionaux de France a vocation à représenter l'ensemble des parcs naturels régionaux et qu'elle assure l'animation et la coordination technique du réseau des parcs naturels régionaux, la valorisation de leurs actions et leur représentation aux niveaux national et international ;
- Qu'elle est consultée dans le cadre des procédures de classement ou de renouvellement de classement des parcs naturels régionaux, dans des conditions fixées par décret ;
- Qu'elle assure un rôle de conseil et d'expertise auprès des syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des parcs naturels régionaux pour la mise en œuvre de leurs missions ;
- Qu'elle met à disposition de ses membres des ressources utiles à leurs actions (Logiciel EVA) ;
- Qu'aux termes de ses statuts, elle a pour objet :
  - o D'être un acteur de référence dans la définition et la mise en œuvre des politiques publiques de développement des territoires ruraux, de développement durable et de préservation des espaces naturels ;
  - o D'accompagner les Parcs naturels régionaux vers une plus forte prise en compte des dimensions sociales et sociétales et une plus importante participation des habitants ;
  - o D'aider les Parcs au plan local à assurer leur rôle d'ensemblier des territoires.
- Que les membres de la Fédération sont soumis à cotisations et que celles-ci sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Bureau ;
- Que l'Assemblée Générale du 05 avril 2023 a fixé le montant de la cotisation à 15 480 € ;
- Que cette année, fort du succès de la marque commerciale « Valeurs Parc naturel Régional », il a également été décidé de poursuivre le déploiement d'un plan marketing moyennant une contribution complémentaire de 1 900 € par Parc ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

### ➤ Décide

- D'approuver l'adhésion à la Fédération des Parcs naturels régionaux de France,
- D'autoriser le versement d'un montant de 15 480 euros au titre de la cotisation 2023 et de 1 900 € au titre de la contribution complémentaire pour le plan marketing de la marque commerciale "Valeurs Parc",
- D'autoriser la Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes pièces et actes utiles, relatifs à cette cotisation.

CS du 06 juin 2023  
Délibération n° CS-2023-058

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/06/2023

Application agréée E-legaite.com

99\_DE-010-251302295-20230606-05\_2023\_058

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,

La Présidente

Anne CLAUDIUS-PETIT



Mas du Pont de Rousty  
13200 ARLES  
Tél: 04 90 97 10 40  
Fax 04 90 97 12 07

RECU EN PREFECTURE

Le 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-010-251302295-20230606-CS\_2023\_058





## Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue

### DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 6 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Bureau Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni à Arles le 06 juin à 09 h 00 sous la présidence de **Madame Anne CLAUDIUS-PETIT**.

Madame Anne CLAUDIUS-PETIT a ouvert la séance à laquelle ont été présents ou représentés 16 membres sur 23, soit 56 voix sur 92.

**Étaient présents Mesdames et Messieurs** : François JOURDAN, Bernard ARSAC, Aline CIANFARANI, Emmanuel LESCOT, Catherine BALGUERIE-RAULET, Patrick de CAROLIS, Mandy GRAILLON, Martine AMSELEM, Cyril JUGLARET, Christelle AILLET, Marie-Christine CONTRERAS, Frédéric GIBERT, Pierre RAVIOL, Jean-Paul GAY, Eva CARDINI

**Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs** : Corinne CHABAUD représentée par Martine AMSELEM, Jacqueline BOUYAC représentée par Anne CLAUDIUS-PETIT, Jérôme BERNARD représenté par Jean-Paul GAY

**Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs** : Martial ALVAREZ, René RAIMONDI, Ludovic PERNEY, Antoine de la ROCHE AYMON, Mandy GRAILLON, Cyril JUGLARET, Patrick de CAROLIS,

**Assistaient à la séance** : Christophe FONTFREYDE, Nathalie ALONSO, Jean-Christophe BRIFFAUD, Olivier CALLET, Sylvain CEYTE, Sandrine KIRAMARIOS, Stéphan ARNASSANT, Marion CROIZEAU, Anne TINDILLE, Estelle ROUQUETTE, Aurélie GRELLET, Muriel CERVILLA, Elodie AUJOULAT, Emilie IPSILANTI

Mandy GRAILLON, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_055

Cyril JUGLARET, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_056

Patrick de CAROLIS, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_059

Pierre RAVIOL, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_061

CS du 06 juin 2023  
Délibération n° CS-2023-059

REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com

## DÉLIBÉRATION N°CS-2023-059

Objet : demande de subvention exceptionnelle de fonctionnement à la Région Sud dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route régionale

Le Comité Syndical,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°1 du 07 octobre 2022 portant modification des statuts,

**Vu** la délibération n° CS-2023-003 du 07 avril 2023 portant approbation du Règlement Intérieur,

### ➤ Considérant

- Qu'avec la modification de ses statuts, une nouvelle gouvernance et le recrutement d'un nouveau directeur, le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue amorce une nouvelle dynamique,
- Que des projets structurants pour le territoire sont en cours de développement ; qu'un travail administratif de fond est engagé ; qu'une nouvelle organisation est émergente,
- Que cette refonte globale a pour objectifs de repositionner le Syndicat au centre de ses missions, et de suivre la feuille de route établie avec la Région Sud,
- Que le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue supporte des contraintes budgétaires,
- Que 60 000 euros permettraient au Syndicat de se doter de moyens supplémentaires pour atteindre ses objectifs,

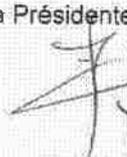
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

### ➤ Décide

- De solliciter auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur une aide exceptionnelle d'un montant de 60 000 euros pour le fonctionnement du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue,
- D'autoriser la Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes pièces et actes utiles, relatifs à cette demande.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,

La Présidente

  
  
Anne CLAUDIUS-PETIT

Mas du Pont de Rousty  
13200 ARLES  
Tél. 04 90 97 10 40  
Fax 04 90 97 12 07

CS du 06 juin 2023  
Délibération n° CS-2023-059

REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-251302295-20230606-CS\_2023\_059

Publié le 13 JUIN 2023



## Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue

### DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 6 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Bureau Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni à Arles le 06 juin à 09 h 00 sous la présidence de **Madame Anne CLAUDIUS-PETIT**.

Madame Anne CLAUDIUS-PETIT a ouvert la séance à laquelle ont été présents ou représentés 16 membres sur 23, soit 56 voix sur 92.

**Étaient présents Mesdames et Messieurs** : François JOURDAN, Bernard ARSAC, Aline CIANFARANI, Emmanuel LESCOT, Catherine BALGUERIE-RAULET, Patrick de CAROLIS, Mandy GRAILLON, Martine AMSELEM, Cyril JUGLARET, Christelle AILLET, Marie-Christine CONTRERAS, Frédéric GIBERT, Pierre RAVIOL, Jean-Paul GAY, Eva CARDINI

**Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs** : Corinne CHABAUD représentée par Martine AMSELEM, Jacqueline BOUYAC représentée par Anne CLAUDIUS-PETIT, Jérôme BERNARD représenté par Jean-Paul GAY

**Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs** : Martial ALVAREZ, René RAIMONDI, Ludovic PERNEY, Antoine de la ROCHE AYMON, Mandy GRAILLON, Cyril JUGLARET, Patrick de CAROLIS,

**Assistaient à la séance** : Christophe FONTFREYDE, Nathalie ALONSO, Jean-Christophe BRIFFAUD, Olivier CALLET, Sylvain CEYTE, Sandrine KIRAMARIOS, Stéphan ARNASSANT, Marion CROIZEAU, Anne TINDILLE, Estelle ROUQUETTE, Aurélie GRELLET, Muriel CERVILLA, Elodie AUJOULAT, Emilie IPSILANTI

Mandy GRAILLON, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_055

Cyril JUGLARET, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_056

Patrick de CAROLIS, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_059

Pierre RAVIOL, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_061

CS du 06 juin 2023  
Délibération n° CS-2023-060

REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2023

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-013-2513-02295-20230606-CS\_2023\_060

## DÉLIBÉRATION N°CS-2023-060

Objet : avis réglementaire sur la mise en compatibilité des PLU d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône dans le cadre du projet de renforcement de la digue du Grand Rhône à Salin-de-Giraud et Port-Saint-Louis-du-Rhône

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R.333-14 III du Code de l'Environnement,

### ➤ Considérant

- Que les textes législatifs prévoient que les syndicats mixtes chargés de la mise en œuvre de la charte d'un Parc naturel régional soient consultés pour avis lors de l'élaboration ou de la révision des documents de planification, d'aménagement de l'espace ou de gestion des ressources naturelles en tant qu'ils s'appliquent au territoire du Parc, et cela dans différents domaines (articles L.333-1 VI et R.333-15 du Code de l'Environnement) ;
- Que depuis la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), les avis réglementaires des Parcs naturels régionaux concernent aussi les documents d'urbanisme (article R.333-14 III du Code de l'Environnement et article L.132-7 du Code de l'Urbanisme) ;
- Que le projet de renforcement de la digue du Grand-Rhône à Salin-de-Giraud et à Port-Saint-Louis-du-Rhône nécessite la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- Que la Préfecture a sollicité le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue pour avis,

Monsieur Pierre RAVIOL, Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer, se retire au moment du vote.

Après en avoir délibéré, à 13 voix pour et 2 abstentions,

### ➤ Décide

- D'émettre un avis favorable à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône, avec les recommandations émises ci-après,
- D'émettre les recommandations suivantes :
  1. Les abords de l'Eglise de Barcarin devront faire l'objet d'un aménagement paysager spécifique afin de sauvegarder et mettre valeur cet élément emblématique du patrimoine architectural local ;
  2. La Cabane de Barcarin devra faire l'objet d'un projet de sauvegarde, qui comprendra son démontage/remontage sur un autre site respectant ses caractéristiques architecturales et sa destination (cabane d'eygadier) ;
  3. Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les dispositions (reconstitution des boisements, restauration de la ripisylve, plantations) pour assurer le maintien de la continuité, voire la reconstitution de la ripisylve ;
  4. Le maître d'ouvrage intégrera la compétence paysage dans son équipe projet afin d'assurer la meilleure intégration paysagère de l'ouvrage, en particulier aux abords de l'Eglise de Barcarin et du Bac de Barcarin ;
  5. L'aménagement du secteur du Bac de Barcarin tiendra compte des recommandations de la Charte paysagère du Parc naturel régional de Camargue.
  6. Le déclassement des Espaces Boisés Classés visés par le volet D.2 ne doit être que temporaire, soit 4,5ha d'EBC pour la commune d'Arles et 2,7 ha environ pour la commune de

CS du 06 juin 2023  
Délibération n° CS-2023-060

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-2513 02295-2023 06 06-CS\_2023\_06 0

6. Le déclassement des Espaces Boisés Classés visés par le volet D.2 ne doit être que temporaire, soit 4,5ha d'EBC pour la commune d'Arles et 2,7 ha environ pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône. A défaut, une compensation de ce déclassement devra être effectuée pour chaque commune, avec l'objectif de classer l'intégralité des ripisylves du Grand Rhône en Espaces Boisés Classés tel que préconisé dans les documents d'objectifs Natura 2000

D'autoriser la Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes pièces et actes utiles, relatifs à cet avis.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,

La Présidente

Anne CLAUDIUS-PÉLIT



Mas du Pont de Rousty  
13200 ARLES  
Tél. 04 90 97 10 40  
Fax 04 90 97 12 07

CS du 06 juin 2023  
Délibération n° CS-2023-060

REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2023

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-410-251302295-20230606-CS\_2023\_060



  
**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légimité et de l'Environnement**

**Bureau de l'Utilité Publique,  
de la Concertation et de l'Environnement**  
Affaire suivie par : Mme B. SELLAM  
Tél : 04 84 35 43 82

Marseille, le 26 AVR. 2023

[brigitte.sellam@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:brigitte.sellam@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Le Préfet des Bouches-du-Rhône**

à

*Destinataires in fine (au verso)*

**Objet :** Projet de renforcement de la digue du Grand Rhône à Salin de Giraud et Port Saint Louis du Rhône –  
Concertation inter-administrative (circulaire primo-ministérielle du 06/10/04)

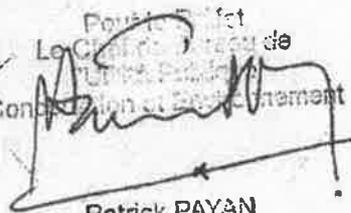
**Pd :** 1 dossier d'enquête version dématérialisée (clé USB)

Le Directeur Général du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) m'a transmis le dossier relatif à l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique et la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Afin d'instruire cette demande, et dans le cadre des dispositions visées en objet, j'ai l'honneur de vous demander de me faire connaître votre avis sur ce projet au vu du dossier ci-joint (clé USB).

Je vous remercie de me transmettre vos observations sur ces pièces techniques avant le **15 juin 2023** ou le cas échéant, de me faire connaître que ces dernières n'appellent aucune observation particulière de votre part, afin de poursuivre cette procédure administrative.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ; pour des informations techniques, vous pouvez prendre contact auprès de Madame Céline DE PARIS, Tel : 04 90 49 49 11 – mail : [celine.deparis@symadrem.fr](mailto:celine.deparis@symadrem.fr)

  
Le Préfet  
de la Direction de la Citoyenneté,  
de la Légimité et de l'Environnement  
Patrick PAYAN

## DESTINATAIRES

- Madame la Sous-Préfète d'Arles - 16, rue de la Bastille - CS 20198 - 13637 ARLES CEDEX
- Monsieur le Maire d'Arles - Hôtel de Ville - Place de la République - 13200 ARLES
- Madame la Maire des Saintes-Maries de la Mer - Hôtel de Ville - 6 avenue de la République - 13460 SAINTE-MARIES-DE-LA-MER
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette - Parc des Ateliers - 5 rue Yvan Audouard - 13200 ARLES
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal - du Vigueirat et de la Vallée des Baux - Hôtel de Ville 13103 MAS-BLANC-LES ALPILLES
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Canal - des Alpines septentrionales - Traverse du Cheval Blanc - BP 93 - 13533 SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE CEDEX
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des traversées du Delta du Rhône - Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - 52 avenue de Saint Just - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte Provence Fluviale - (SMPF) - Hôtel de Département - 52 avenue de Saint Just - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Étude et de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau - 20 Cité des Entreprises Nouvelles - ZI du Tubé Sud - 13800 ISTRES
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône - 1 Avenue Marco Polo - CS 20100 - 13141 MIRAMAS CEDEX
- Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles (PETR) - Couvent Saint-Césaire - Impasse des Mourgues - 13200 ARLES
- Madame la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - SREDDT - Service Régional de l'Économie et du Développement Durable des Territoires - 132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 MARSEILLE CEDEX 03
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - SPR - Contrôle des ouvrages Hydrauliques - 16 rue Antoine Zattara - CS 70248 - 13331 MARSEILLE CEDEX 03
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - SBEP - Natura 2000, Politiques de l'eau - 16 rue Antoine Zattara - CS 70248 - 13331 MARSEILLE CEDEX 03
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - SCADE - Politiques des Territoires, Évaluation Environnementale - 16 rue Antoine Zattara - CS 70248 - 13331 MARSEILLE CEDEX 03
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - MCCT - Délégation Territoriale Rhône Alpilles Durance - 16 rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE CEDEX 3
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - SMEE - Pôle Milieux Aquatiques - 16 rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE CEDEX 3
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Service de l'Agriculture et de la Forêt - 16 rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE CEDEX 3

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – Service Urbanisme – 16 rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE CEDEX 3
- Monsieur le Délégué Territorial Sud Est de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité - Délégation Territoriale Sud-Est - Avenue Alfred Kastler - Parc Tertiaire Valgora – Bât C - 83160 LA VALETTE DU VAR
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille Provence - Service Étude et Aménagement du Territoire - 9, La Canebière - 13001 MARSEILLE
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône - Maison des Agriculteurs - 22 Avenue Henri Pontier - 13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Pôle Appui aux Territoires – 6 Boulevard Pèbre – 13235 MARSEILLE CEDEX 8
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA - 132 Boulevard de Paris - CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
- Monsieur le Colonel, Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours - Avenue de Boisbaudran - 13014 MARSEILLE
- Monsieur le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur - Hôtel de Régional - 27, Pl. Jules Guesde - 13481 MARSEILLE CEDEX 20
- Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction générale des Services 52, avenue de Saint Just - 13004 MARSEILLE
- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional de Camargue - Mas du Pont de Rousty - 13200 ARLES
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-du-Rhône - Antenne d'Ariès - 11 rue Parmentier - UDAP 13 - 13200 ARLES
- Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts - 46, avenue Paul Cézanne - CS 80411 13098 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 02
- Monsieur le Délégué du Conservatoire du Littoral Provence-Alpes-Côte d'Azur - Bastide Beaumanoir - 3 rue Marcel Araud - 3100 AIX-EN-PROVENCE
- Monsieur le Président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité - Délégation Territoriale Sud-Est - ZA Courtine - 610 Avenue du Grand Glognan (forum courtine) - BP 60912 - 84090 AVIGNON CEDEX 9

\*\*\*\*

REÇU EN PREFECTURE  
le 08/06/2023  
Application agée de E.kypalre.com

99\_DE-012-251302295-20230606-CS\_2023\_060

# Note relative à une demande d'avis sur la mise en compatibilité des PLU d'Arles et de Port Saint Louis du Rhône

(dans le cadre du projet de confortement de la digue du Grand Rhône à Salin de Giraud et Port Saint Louis du Rhône)

Mai 2023

Note des services sur le projet transmis par la préfecture de Bouches du Rhône par courrier en date du 26 avril 2023.

*NB : Les services du Parc naturel régional de Camargue ont rendu une série de remarques techniques concernant ce projet en janvier 2023 (voir document en Annexe).*

## Préambule : description du projet global et cadre de la consultation

Une Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) est émise par le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM).

Il s'agit de la construction d'ouvrages de protection contre les crues du Rhône sur la commune d'Arles, entre le village de Salin-de-Giraud et Port-Saint-Louis-du-Rhône dans le cadre du Plan Rhône.

Ces travaux en rive droite, prévus sur 3 ans consistent à :

- En rive droite sur 13 km, entre le lieu-dit « La Louisiane » jusqu'à l'entrée du domaine de La Palissade démontage de la digue actuelle et reconstruction d'un nouvel ouvrage sur deux tronçons :
  - Tronçon calé à la cote de la crue millénaire (Q1000), majorée d'une hauteur de 50 cm, entre les lieux-dits « La Louisiane » et « Estacade de l'Esquineau », sur 8 km. La future digue sera reconstruite en recul, éloignée du fleuve, quand il n'y a pas d'habitation ;
  - Tronçon résistant à la surverse, calé à la cote de la crue quinquennale (Q50), entre le lieu-dit « Estacade de l'Esquineau » et le domaine de La Palissade, sur 5 km. Sur ce tronçon, c'est la route Rd36d qui fera office de digue (l'ouvrage aura donc à la fois la fonction « route » et la fonction « ouvrage de protection contre les crues »).

A ces travaux s'ajoutent l'arasement, sur une hauteur variant de 20 à 70 cm, d'environ 450 m de la digue de La Palissade en aval du marais du Clos d'Argent

- En rive gauche à Port-Saint-Louis-du-Rhône, du canal du Rhône à Fos jusqu'à l'écluse de Port Saint Louis, sur 5,5 km : rehausser la digue en terre existante sur 4,5 km (le rehaussement s'accompagne parfois d'un élargissement côté terre – une piste d'exploitation est systématiquement prévue côté terre), et la prolonger par un parapet sur environ 1 km de long au niveau du centre-ville de Port-Saint-Louis. Ces travaux sont prévus sur 1 an.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/06/2023

Application agréée E-legalite.com

09\_DE-013-251302295-20230606-CS\_2023\_060

Vu les articles 236 et 239 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite « loi de Grenelle II ») et le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement codifié au code de l'environnement,

- les emprises nécessaires à la réalisation du projet ne s'inscrivant pas intégralement dans le patrimoine foncier du SYMADREM, le projet est soumis à une enquête publique préalablement à la Déclaration d'Utilité Publique, permettant, si nécessaire, l'expropriation de biens immobiliers conformément au code de l'expropriation,
- les dispositions proposées par le Maître d'ouvrage (le Symadrem) pour assurer la mise en compatibilité des PLU d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône doivent avoir fait l'objet d'examens conjoints par l'ensemble des personnes publiques associées (État, communes...), des collectivités et de leurs groupements intéressés.

Le Parc naturel régional de Camargue est consulté au regard :

- De la mise en œuvre de la Charte du Parc ;
- De sa mission d'animation des sites Natura 2000 suivants :
  - Site FR 9301592 ZSC « Camargue »
  - Site FR 9310019 ZPS « Camargue »
  - Site FR 9301590 ZSC « Rhône Aval » ;

Le code de l'environnement, relativement à l'organisation des enquêtes publiques, donne trois options pour la formulation de l'avis :

- ✓ avis favorable avec éventuellement des recommandations<sup>1</sup>
- ✓ avis favorable sous réserves<sup>2</sup>
- ✓ avis défavorable

---

<sup>1</sup>Les recommandations ou plus généralement les observations qui accompagnent un avis n'emportent pas d'effet obligatoire pour le porteur du projet ni ne présentent de portée juridique.

<sup>2</sup>Les réserves sont des conditions auxquelles est subordonné un avis favorable. Si ces réserves ne sont pas levées par le responsable du projet, l'avis favorable sera alors considéré comme défavorable.

## 1) Mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional de Camargue

### A/ Charte du Parc naturel régional de Camargue

La Charte du Parc naturel régional de Camargue comporte différentes mentions qui sont à prendre en compte dans l'exécution du projet de conformement de la digue du Grand Rhône.

L'Ambition 3 « Renforcer la solidarité territoriale, la cohésion sociale et améliorer le cadre de vie », comporte les articles suivants :

- L'article 11.3. « Accompagner la reconversion du site de Salin-de-Giraud par un projet de développement exemplaire ». Cet article vise les objectifs suivants :
  - Valoriser le potentiel du fleuve, quasi invisible du village [Salin de Giraud], dont la proximité est pourtant un atout majeur de développement d'activités de loisir ;
  - Préserver l'originalité paysagère de Salin-de-Giraud et l'identité architecturale forte ;
- L'article 11.4 « Conserver l'identité paysagère du territoire et sauvegarder le patrimoine bâti »

Le tracé de la digue projetée se trouve particulièrement proche (quelques mètres) de l'église de Barcarin, constitutive de l'identité architecturale et historique de Salin de Giraud, ce qui peut constituer une nuisance potentielle à la qualité du site.

Par ailleurs, l'emplacement de la cabane connue sous le nom de « Cabane de Barcarin », emblématique du patrimoine bâti camarguais, se situera dans le ségonnal à l'issue des travaux, ce qui l'expose à un risque de destruction en période de crue.

#### Propositions de réserves ou recommandations :

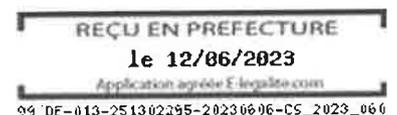
- *Les abords de l'Eglise de Barcarin devront faire l'objet d'un aménagement paysager spécifique afin de sauvegarder et mettre valeur cet élément emblématique du patrimoine architectural local ;*
- *La Cabane de Barcarin devra faire l'objet d'un projet de sauvegarde, qui comprendra son démontage/remontage sur un autre site respectant ses caractéristiques architecturales et sa destination (cabane d'eygadier);*

### B/ Notice du Plan de Parc

Le site concerné par le projet de confortement de la digue du Grand Rhône fait l'objet de prescriptions dans la Notice du plan de Parc jointe à la Charte du Parc naturel régional de Camargue. Les dispositions à prendre en compte sont les suivantes :

- Axe 2 : « Sites et espaces remarquables à préserver et à valoriser »

Ce chapitre mentionne que « Dans cette zone, les travaux de réparation, d'entretien et de confortement des digues de protection contre les inondations du fleuve, devront tenir compte du caractère sensible des boisements présents sur les sites concernés. Des mesures d'accompagnement (reconstitution des boisements, restauration de la ripisylve, plantations) doivent être proposées lors de travaux de réhabilitation des ouvrages de protection contre les inondations situées en bordure du fleuve ».



En outre, en ce qui concerne les aspects paysagers et gestion conservatoire des ripisylves : « Des mesures de gestion seront proposées aux différents gestionnaires concernés par ces milieux pour éviter un morcellement voire une disparition progressive de la ripisylve sur certains secteurs. »

Proposition de réserve ou recommandation :

- *Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les dispositions (reconstitution des boisements, restauration de la ripisylve, plantations) pour assurer le maintien de la continuité, voire la reconstitution de la ripisylve.*

### **C/ Charte paysagère du Parc naturel régional de Camargue**

La Charte du Parc naturel régional de Camargue s'accompagne d'une Charte paysagère qui formule des recommandations pour la sauvegarde et la mise en valeur des paysages camarguais, emblématiques. Le site concerné par le projet de confortement de la digue du Grand Rhône est identifié dans la Charte paysagère du Parc naturel régional de Camargue comme appartenant à l'unité paysagère dite « Couloirs Rhodaniens ».

Dans cette zone, la Charte paysagère identifie des enjeux paysagers et donne des pistes d'actions. La charte préconise d'intégrer la conservation du paysage dans la démarche de projet (NB : cette même recommandation figure dans le Plan paysage du Parc naturel régional de Camargue).

La Charte paysagère identifie également la zone du Bac de Barcarin comme une des plus singulières entrées de Parc depuis la métropole marseillaise, qui doit faire l'objet d'une attention particulière. La Charte paysagère présente des propositions d'aménagements pour mettre en valeur l'entrée de Parc depuis sur les rives droite et gauche du Grand Rhône.

Propositions de réserves, recommandations ou observations :

- *Le maître d'ouvrage intégrera la compétence paysage dans son équipe projet afin d'assurer la meilleure intégration paysagère de l'ouvrage, en particulier aux abords de l'Eglise de Barcarin et du Bac de Barcarin ;*
- *L'aménagement du secteur du Bac de Barcarin tiendra compte des recommandations de la Charte paysagère du Parc naturel régional de Camargue.*

## 2/ Mission d'animation des sites Natura 2000

La ripisylve constitue un habitat d'intérêt communautaire au titre de la directive européenne « Habitat, Faune, Flore » (« Ripisylves à saules et peupliers blancs » n°92AO). La préservation des ripisylves est inscrite dans les Documents d'Objectifs des sites Natura 2000 « Rhône Aval » et « Camargue ».

- L'objectif de conservation n°2 du Document d'Objectif (DOCOB) du site « Rhône Aval », en priorité 1, vise à « rétablir la fonction de corridor du fleuve et de sa ripisylve et favoriser les réservoirs de biodiversité et les ensembles fonctionnels à forte naturalité ». Cet objectif précise qu'en plus de leur valeur biologique intrinsèque pour les espèces qu'elles hébergent, les ripisylves ont un rôle écologique majeur pour le fonctionnement des cours d'eau : effet thermique lié à l'ombrage, diffusion de la force érosive de l'eau et maintien des berges, auto-épuration des rivières, etc. De plus, elles représentent un corridor de déplacement pour les chauves-souris arboricoles qui utilisent les arbres comme un chemin entre territoires de chasse et gîtes d'accueil. Des « ruptures » de passage dans l'écoulement du fleuve, ou des ruptures trop longues sur la continuité arboricole représentent des obstacles pour les espèces qui utilisent le fleuve ou les ripisylves pour leur déplacement.

Cet objectif de conservation est décliné en objectifs de gestion, avec notamment l'objectif « Maintenir, améliorer ou reconstituer la continuité des boisements et assurer le vieillissement des peuplements forestiers. »

- L'objectif de conservation n°5 « Préserver et améliorer l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire » est en priorité forte dans le DOCOB du site « Camargue ». Ce dernier est décliné en plusieurs objectifs de gestion, notamment les objectifs « Prendre en compte les ripisylves dans les politiques de protection contre les inondations », « Promouvoir le classement en EBC (espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer) des secteurs boisés pour favoriser des habitats en forte diminution dans le delta », « Maintenir les berges naturelles fluviales et lagunaires » et « Favoriser la sénescence des boisements (ripisylves et pinèdes notamment) ».

Ainsi, le classement en « Espace Boisé Classé » (EBC) constitue un outil réglementaire majeur pour la préservation des ripisylves, dans l'objectif de garantir la protection réglementaire des ripisylves du Grand Rhône en tant qu'élément paysager structurant et réservoir de biodiversité important.

### Proposition de réserve ou recommandation

- *Le déclassement des Espaces Boisés Classés visés par le volet D.2 ne doit être que temporaire, soit 4,5ha d'EBC pour la commune d'Arles et 2,7 ha environ pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône. A défaut, une compensation de ce déclassement devra être effectuée pour chaque commune, avec l'objectif de classer l'intégralité des ripisylves du Grand Rhône en Espaces Boisés Classés tel que préconisé dans les documents d'objectifs Natura 2000*

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-2513 02295-2023 06 06-CS\_2023\_066



Publié le 13 JUIN 2023



## Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue

### DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 6 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Bureau Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni à Arles le 06 juin à 09 h 00 sous la présidence de **Madame Anne CLAUDIUS-PETIT**.

Madame Anne CLAUDIUS-PETIT a ouvert la séance à laquelle ont été présents ou représentés 15 membres sur 23, soit 54 voix sur 92.

**Étaient présents Mesdames et Messieurs** : François JOURDAN, Bernard ARSAC, Aline CIANFARANI, Emmanuel LESCOT, Catherine BALGUERIE-RAULET, Patrick de CAROLIS, Mandy GRAILLON, Martine AMSELEM, Cyril JUGLARET, Christelle AILLET, Marie-Christine CONTRERAS, Frédéric GIBERT, Jean-Paul GAY, Eva CARDINI

**Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs** : Corinne CHABAUD représentée par Martine AMSELEM, Jacqueline BOUYAC représentée par Anne CLAUDIUS-PETIT, Jérôme BERNARD représenté par Jean-Paul GAY

**Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs** : Martial ALVAREZ, René RAIMONDI, Ludovic PERNEY, Antoine de la ROCHE AYMON, Mandy GRAILLON, Cyril JUGLARET, Patrick de CAROLIS, Pierre RAVIOL,

**Assistaient à la séance** : Christophe FONTFREYDE, Nathalie ALONSO, Jean-Christophe BRIFFAUD, Olivier CALLET, Sylvain CEYTE, Sandrine KIRAMARIOS, Stéphan ARNASSANT, Marion CROIZEAU, Anne TINDILLE, Estelle ROUQUETTE, Aurélie GRELLET, Muriel CERVILLA, Elodie AUJOULAT, Emilie IPSILANTI

Mandy GRAILLON, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_055

Cyril JUGLARET, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_056

Patrick de CAROLIS, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_059

Pierre RAVIOL, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_061

CS du 06 juin 2023  
Délibération n° CS-2023-061

REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-251302295-20230606-CS\_2023\_061

## DÉLIBÉRATION N°CS-2023-061

Objet : avis sur les seuils de fermeture de la passe à poissons et de la passe à anguilles du projet de reconstruction du pertuis de la Fourcade sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer

Le Comité Syndical,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ambition I de la Charte en vigueur, et notamment son article 2 « réintégrer la dynamique deltaïque du Rhône et le risque d'inondation dans l'aménagement et la gestion du territoire »,

**Vu** l'ambition II de la Charte en vigueur, et notamment son article 4 « maintenir l'intégrité et la fonctionnalité des milieux naturels »

### ➤ Considérant

- Que le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue est invité à se positionner sur le fonctionnement des futures passes à poissons et anguilles du pertuis de la Fourcade après reconstruction éventuelle,
- Que le projet de doublement de la capacité de ressuyage du pertuis de la Fourcade et de la création d'une passe à poissons et d'une passe à anguilles et porteur d'un enjeu de continuité écologique et de salinité de l'étang du Vaccarès,
- Que le Syndicat Mixte d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer sollicite l'avis du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue dans le cadre d'une réunion,
- Que 4 scénarii sont proposés,
- Que l'ensemble des possibilités n'a pas été étudiée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

### ➤ Décide

- D'émettre un avis de principe favorable à la reconstruction du pertuis de la Fourcade sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer,
- De recommander qu'un scénario complémentaire soit étudié dans lequel la continuité écologique serait assurée à 80% en évaluant les conséquences de ce scénario en matière d'entrée de sel dans le Vaccarès,
- De ne pas se positionner sur le fonctionnement de la future passe à poissons et de la future passe à anguilles, dans l'attente de la présentation du scénario suscité,
- D'autoriser la Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes pièces et actes utiles, relatifs à cet avis.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,

La Présidente

Anne CLAUDIUS-RETI



CS du 06 juin 2023  
Délibération n° CS-2023-061

REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2023

Application agréée E-legitime.com

99\_DE-013-251302295-20230606-CS\_2023\_061

**Mesdames et Messieurs les  
membres du Comité de Pilotage**

**Doublement de la capacité de  
ressuyage du Pertuis de la  
Fourcade**

Arles, le 28 avril 2023

*Nos Réf. : 2023-04-51-PR-TM*

*Objet : Présentation de compléments d'étude et validation de choix  
Affaire suivie par Thibaut MALLET*

Mesdames, Messieurs,

Suite au comité de pilotage du 19 janvier 2023 portant sur le projet de doublement de la capacité de ressuyage du pertuis de la Fourcade et de création d'un ouvrage de continuité écologique, le SYMADREM a actualisé l'étude d'impact du projet sur le système Vaccarès.

Cette nouvelle version intègre l'ensemble des observations formulées lors du comité de pilotage. Elle sera intégrée au dossier d'autorisation environnementale unique qui sera déposé très prochainement auprès du préfet des Bouches-du-Rhône.

L'étude d'impact comprend trois parties :

- un état initial ;
- une étude d'impact rétrospectif sur la base des conditions limites observées sur la période 2001-2021 au droit de l'ouvrage ;
- une étude d'impact prospectif qui tient compte des valeurs cibles définies dans le plan de gestion 2022-2027 de la réserve nationale de Camargue et de la hausse du niveau marin dû au changement climatique.

Plusieurs scénarios ont été établis en ce qui concerne les seuils de fermeture de la passe à poissons (ouverte tout le long de l'année) et de la passe à anguilles (ouverte d'octobre à avril) :

- Scénario A : scénario initial de janvier 2022, qui prévoit la fermeture des deux passes, dès que la Mer est supérieure à 0,6 m NGF ;
- Scénario B : scénario proposé par le SYMADREM en janvier 2023, qui prévoit la fermeture des deux passes, dès que la Mer est supérieure à 0,45 m NGF ;

.../...

REÇU EN PREFECTURE

1e 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com

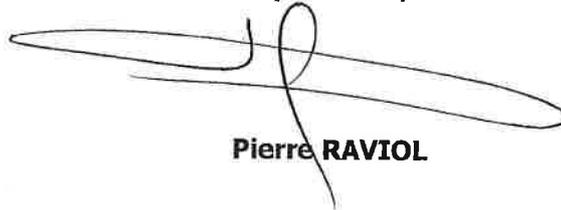
- Scénario C : scénario proposé par l'OFB en janvier 2023, qui prévoit la fermeture de la passe à poissons, dès que la Mer est supérieure à 0,4 m NGF et de la passe à anguilles, dès que la Mer est supérieure à 0,6 m NGF ;
- Scénario D : scénario proposé par le SYMADREM en avril 2023, qui prévoit la fermeture de la passe à poissons, dès que la Mer est supérieure à 0,4 m NGF et de la passe à anguilles, dès que la Mer est supérieure à 0,5 m NGF.

Le scénario D apparaît être comme le moins impactant sur la salinité du Vaccarès tout en assurant un taux élevé de franchissement de l'ouvrage par les espèces (91% pour la passe à poissons et 95 % pour la passe à anguilles).

Nous souhaiterions vous présenter les compléments d'étude et valider collectivement ce choix lors d'un prochain comité de pilotage qui se déroulera **le vendredi 9 juin 2023 de 14h00 à 16h00 au SYMADREM.**

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le président,**



**Pierre RAVIOL**

REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com

Parc naturel régional

de

Camargue

**Avis du comité syndical sur les seuils de fermeture de la passe à poissons et de la passe à anguilles suite à la reconstruction du pertuis de la Fourcade**

**Comité syndical du 6 juin 2023**

En vue du prochain comité de pilotage qui aura lieu vendredi 9 juin dans les locaux du SYMADREM, l'équipe technique du Parc doit émettre un avis sur les seuils de fermeture de la passe à poissons et de la passe à anguilles dans le cadre du projet de doublement de la capacité de ressuyage du Pertuis de la Fourcade et la création d'un ouvrage de continuité écologique sur le système Vaccarès. Le Pertuis de la Fourcade est un ouvrage en état de dégradation avancée qui se fragilise sous l'effet des coups de mer et sa rénovation est essentielle pour la gestion du système Vaccarès. Cet ouvrage est englobé dans la digue à la Mer et permet la protection de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer en cas d'inondation (Annexe 1). L'évolution rapide et importante du climat (diminution des précipitations, augmentation des périodes de surcôtes marines) ne permet plus à l'ouvrage de fonctionner dans de bonnes conditions.

Son fonctionnement actuel accentue le phénomène de salinisation des terres et ne permet pas une continuité écologique pour la ressource halieutique. En effet, la plupart du temps on observe une surcôte marine qui implique une fermeture des vannes bloquant les flux biologiques. Par ailleurs, l'aiguadier de la commune des Saintes Maries de la Mer, en charge de la manœuvre des vannes du pertuis retrouve régulièrement quelques vannes ouvertes de manière intempestive, ce qui favorise les entrées de sel dans le système. Malgré la prise en compte de la nécessité de maintenir des échanges biologiques entre la mer et la lagune, en l'état actuel, le pertuis permet le franchissement des espèces la moitié du temps (Annexe 2).

Le doublement du pertuis de la Fourcade est une mesure prévue dans le Plan Rhône. Il a pour objectif de diviser par deux la durée de ressuyage de la Camargue insulaire en cas d'inondation du Rhône. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le SYMADREM est l'autorité Gemapienne<sup>1</sup>, responsable juridiquement du ressuyage des crues. Le SYMADREM a mis en place un comité de pilotage (COFIL) dans lequel l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) a présenté une étude portant sur la modélisation hydraulique du futur dispositif de franchissement piscicole prévu dans le cadre des futurs travaux. Le projet de rampe de franchissement de l'ouvrage (rampe 2) a été validé par le COFIL du 15 janvier 2022.

<sup>1</sup> GEMAPI : Compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations qui s'articule autour de quatre missions définies en référence à l'article L.211-7 du code de l'environnement : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ; la défense contre les inondations et contre la mer ; la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

REÇU EN PRÉFECTURE

1e 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com

09\_DE-013-251302295-20230606-CS\_2023\_061

Dans le cadre de la préparation de l'étude d'impact qui sera soumise par la suite à un avis réglementaire, différents scénarios ont été établis sur les seuils de fermeture de la passe à poissons et de la passe à anguilles suite à la reconstruction du pertuis de la Fourcade en fonction du stock de sel (Annexe 2).

Le système Vaccarès a été identifié comme jouant un rôle prépondérant dans le grossissement des juvéniles de nombreuses espèces, qui viennent y accomplir une partie de leur cycle biologique. Parmi les espèces qui utilisent le complexe Vaccarès pour effectuer leurs migrations (ex : daurades, soles, muges, crevettes grises, ...), l'Anguille européenne est classée en danger critique d'extinction sur la liste rouge de l'Union internationale pour la Conservation de la nature (IUCN) et bénéficiaire d'un Plan National d'Action (PNA) notamment pour permettre un meilleur taux d'échappement à la mer où elle se reproduit. Le Vaccarès est identifié dans le SDAGE<sup>2</sup> RMC 2022 – 2027 comme étant en zone d'action prioritaire pour la reconquête des axes de migration de poissons amphihalins et ainsi rétablir une continuité écologique.

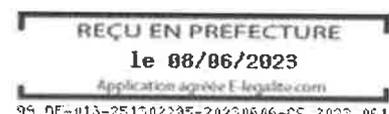
La notion de « continuité écologique » des milieux aquatiques a été introduite en 2000 par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Elle se définit comme étant la libre circulation des organismes vivants et leurs accès aux zones indispensables à leur reproduction, croissance, alimentation ou abri ; au bon déroulement du transport naturel des sédiments et au bon fonctionnement des réservoirs biologiques (connexions, notamment latérales et conditions hydrologiques favorables). Elle fait partie des critères de jugement du « bon état écologique » des eaux. Ainsi, le fait d'assurer la continuité écologique des milieux aquatiques est essentiel pour l'atteinte des objectifs de la DCE.

D'après les préconisations de l'ONEMA<sup>3</sup> (aujourd'hui intégrée à l'OFB), la continuité écologique est considérée comme étant assurée lorsqu'un aménagement permet le franchissement d'un obstacle 80 à 90% du temps (BRL ingénierie, 2016). Ainsi, considérant le fait qu'à ce jour 8 pêcheurs professionnels dépendent du complexe Vaccarès pour leur ressource halieutique ; considérant la nécessité d'assurer la continuité écologique d'espèce en danger critique d'extinction ; considérant la nécessité de réduire ou à minima de ne pas augmenter le stock de sel dans le Vaccarès ; considérant la difficulté de trouver un compromis entre ces deux objectifs, nous proposons de ne pas arbitrer à ce stade entre les scénarios proposés. Nous proposons qu'un scénario complémentaire soit étudié dans lequel la continuité écologique serait assurée à 80 % en évaluant les conséquences de ce scénario en matière d'entrée de sel dans le Vaccarès.

---

2 SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022 – 2027 du bassin Rhône-Méditerranée élaboré et adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022. C'est le document de référence sur le bassin Rhône-Méditerranée en déclinaison de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000.

3 ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, organisme de référence sur la connaissance et la surveillance de l'état des eaux et le fonctionnement des milieux aquatiques.



## Annexes

### Annexe 1 : Localisation géographique du pertuis de la Fourcade



### Annexe 2 : Impact des scénarios sur les stocks de sel et la franchissabilité de la passe à poissons et de la passe à anguilles

Année	EI - Pertuis actuel	EF - PAP + PAA projet selon seuils de fermeture H (en m NGF)			
		A	B	C	D
		$H_{pap} = 0.6$ $H_{paa} = 0.6$	$H_{pap} = 0.45$ $H_{paa} = 0.45$	$H_{pap} = 0.4$ $H_{paa} = 0.6$	$H_{pap} = 0.4$ $H_{paa} = 0.5$
Augmentation du stock de Sel sur 2012-2021 (en millions de tonnes)	+2,2 (calcul SNPN) + 1,83 modélisé	+ 1,36	+ 1,04	+ 1,04	+ 0,97
Impact par rapport à l'état initial modélisé (en millions de tonnes)		-0,48	-0,79	-0,79	- 0,86
Fréquence ouverture PAP (7 années sur 10)	48 %	99 %	94,5 %	91 %	91 %
Fréquence ouverture PAA (7 années sur 10)		98,5 %	91 %	98,5 %	94,5 %



Publié le 13 JUIN 2023



## Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue

### DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 6 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Bureau Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni à Arles le 06 juin à 09 h 00 sous la présidence de **Madame Anne CLAUDIUS-PETIT**.

Madame Anne CLAUDIUS-PETIT a ouvert la séance à laquelle ont été présents ou représentés 15 membres sur 23, soit 54 voix sur 92.

**Étaient présents Mesdames et Messieurs** : François JOURDAN, Bernard ARSAC, Aline CIANFARANI, Emmanuel LESCOT, Catherine BALGUERIE-RAULET, Patrick de CAROLIS, Mandy GRAILLON, Martine AMSELEM, Cyril JUGLARET, Christelle AILLET, Marie-Christine CONTRERAS, Frédéric GIBERT, Jean-Paul GAY, Eva CARDINI

**Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs** : Corinne CHABAUD représentée par Martine AMSELEM, Jacqueline BOUYAC représentée par Anne CLAUDIUS-PETIT, Jérôme BERNARD représenté par Jean-Paul GAY

**Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs** : Martial ALVAREZ, René RAIMONDI, Ludovic PERNEY, Antoine de la ROCHE AYMON, Mandy GRAILLON, Cyril JUGLARET, Patrick de CAROLIS, Pierre RAVIOL,

**Assistaient à la séance** : Christophe FONTFREYDE, Nathalie ALONSO, Jean-Christophe BRIFFAUD, Olivier CALLET, Sylvain CEYTE, Sandrine KIRAMARIOS, Stéphan ARNASSANT, Marion CROIZEAU, Anne TINDILLE, Estelle ROUQUETTE, Aurélie GRELLET, Muriel CERVILLA, Elodie AUJOULAT, Emilie IPSILANTI

Mandy GRAILLON, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_055

Cyril JUGLARET, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_056

Patrick de CAROLIS, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_059

Pierre RAVIOL, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_061

CS du 06 juin 2023  
Délibération n° CS-2023-062

REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-2513-02295-20230606-CS\_2023\_062

## DÉLIBÉRATION N°CS-2023-062

Objet : avis quant à la compatibilité de la création d'une plateforme ULM privée sur la commune d'Arles avec la notice du plan de parc

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.333-14 III du Code de l'Environnement,

Vu le décret n°2011-177 du 15 février 2011 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional de Camargue et adoption de sa Charte

Vu la saisine du Bureau des Polices en matière de Sécurité de la Préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 05 mai 2023

### Considérant

- Que les textes législatifs prévoient que les syndicats mixtes chargés de la mise en œuvre de la charte d'un Parc naturel régional soient consultés pour avis lors de l'élaboration ou de la révision des documents de planification, d'aménagement de l'espace ou de gestion des ressources naturelles en tant qu'ils s'appliquent au territoire du Parc, et cela dans différents domaines (articles L.333-1 VI et R.333-15 du Code de l'Environnement) ;
- Que le volume 2 de la Charte du Parc naturel régional de Camargue "Notice du plan de Parc", qui a fait l'objet d'un travail spécifique avec les communes et les acteurs concernés, définit la gestion et l'usage de l'espace ;
- Qu'y sont recensés notamment, par thématiques : la vocation des espaces, les orientations proposées, les constructions et aménagements préconisés ainsi que les activités et usages à privilégier ;
- Que le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue est sollicité, par mail en date du 05 mai 2023, par le Bureau des Polices en matière de Sécurité de la Préfecture des Bouches-du-Rhône quant à l'analyse de la faisabilité de la création d'une plateforme ULM sur la Commune d'Arles ;
- Que la demande porte sur la création d'une plateforme ULM privée sur la Commune d'Arles, à proximité du Marais des Bruns ;
- Que ce site est répertorié dans le volume 2 de la Charte "notice du plan de parc" au titre des sites et espaces remarquables à préserver et à valoriser ;
- Qu'à ce titre, seuls les aménagements strictement nécessaires à la gestion de ces espaces dans le respect du fonctionnement des milieux naturels sont compatibles avec ces milieux très sensibles ;
- Que l'avis du Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue est requis s'agissant de constructions et aménagements sur cette zone ;
- Que la création d'une plateforme ULM au lieu proposé sur la Commune d'Arles n'est pas compatible avec les orientations définies dans le Plan de Parc ;

CS du 06 juin 2023  
Délibération n° CS-2023-062

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

➤ Décide

- D'émettre un avis défavorable à la création d'une plateforme ULM à proximité du marais des Bruns, sur la commune d'Arles ;
- D'autoriser la Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes pièces et actes utiles, relatifs à cette constatation.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,

La Présidente

Anne CLAUDIUS-PETIA



CS du 06 juin 2023  
Délibération n° CS-2023-062

REÇU EN PREFECTURE

le 06/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-010-251302295-20230506-CS\_2023\_062



**De :** pref-autorisations-aeriennes@bouches-du-rhone.gouv.fr <pref-autorisations-aeriennes@bouches-du-rhone.gouv.fr>

**Envoyé :** vendredi 5 mai 2023 11:38

**À :** DSAC-SE-MANIF-TA - DGAC/AUTRES <dsac-se-manif-ta@aviation-civile.gouv.fr>; dsac-se-dsr-rna@aviation-civile.gouv.fr <dsac-se-dsr-rna@aviation-civile.gouv.fr>; dsac-se-plates-formes@aviation-civile.gouv.fr <dsac-se-plates-formes@aviation-civile.gouv.fr>; DZPAF13 DCPAF-BPA-MARSEILLE <dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr>; "DOUANES Aérien (ULM - Déro)" <crpc-marseille@douane.finances.gouv.fr>; bgta.marseille-provence@gendarmerie.interieur.gouv.fr <bgta.marseille-provence@gendarmerie.interieur.gouv.fr>; SRDCAM ex CDAOA <sdrcam-sud.circae.lst@intradef.gouv.fr>; DE CAROLIS Patrick <lemaire@ville-arles.fr>; HERNANDEZ Viviane <v.hernandez@ville-arles.fr>; PREF13 SP-ARLES-ASL-PolGen <sp-arles-asl-polgen@bouches-du-rhone.gouv.fr>; CERVILLA Muriel <m.cervilla@parc-camargue.fr>

**Cc :** valerie.sola@bouches-du-rhone.gouv.fr <valerie.sola@bouches-du-rhone.gouv.fr>; GUARNACCIA Marie-Helene PREF13 <marie-helene.guarnaccia@bouches-du-rhone.gouv.fr>; pref-autorisations-aeriennes@bouches-du-rhone.gouv.fr <pref-autorisations-aeriennes@bouches-du-rhone.gouv.fr>

**Objet :** Demande d'analyse de faisabilité pour la création d'une plateforme ULM - Arles

Madame, Monsieur ,

Je vous prie de trouver, en pièces jointes, le dossier relatif à la demande d'analyse de faisabilité pour la création d'une plate-forme ULM sur la commune d'Arles présentée par M. Wilfrid Rouger.

Le pétitionnaire nous a également transmis les précisions ci-dessous :

*Je fais suite aux recommandations de la DSAC Sud-Est concernant la procédure relative à l'autorisation de créer un aérodrome privé, dont l'usage serait très limité à un seul aéronef et très occasionnel (points GPS : 43.56179340607327, 4.477004838245089).*

*Le terrain se trouve à la limite de la CTR de Nîmes Garons. Une procédure de prise de contact / clairance avant décollage semble impérative, cela se fait sur d'autres CTR.*

*L'activation H24 de la R 108 B doit aussi être prise en considération et pourrait contraindre la fermeture simultanée de l'aérodrome, ceci sera respecté.*

*Si besoin un plan de vol pourrait être déposé pour tout vol, même local, à titre de prévenance vis à vis de la CTR et de la TMA de Montpellier située à partir de 2500'.*

Je vous remercie de me faire connaître votre avis et éventuelles observation pour **le 29 mai**.

En vous remerciant par avance et vous souhaitant bonne réception.

Cordialement





# Parc naturel régional

de

# Camargue

Arles, le 16 mai 2023

Par email du 5 mai, la préfecture des Bouches du Rhône et plus particulièrement le Bureau des Polices en matière de Sécurité nous sollicite pour "connaître notre avis et d'éventuelles observations" sur la création d'une plateforme ULM sur la commune d'Arles présentée par M. Wilfrid ROUGER.

Le projet est localisé au sud ouest du hameau de Méjanes et au Sud du hameau du Paty de la Trinité, à proximité du marais des Bruns.

(points GPS : 43.56179340607327, 4.477004838245089)

Latitude	Longitude	
<input type="text" value="43.561790"/>	<input type="text" value="4.477005"/>	<input type="button" value="Convert"/>
DMS Latitude	DMS Longitude	
<input n"="" type="text" value="43° 33' 42.444\"/>	<input e"="" type="text" value="4° 28' 37.218\"/>	
Convert DMS to Decimal Degrees		
S: South, W: West, E: East, N: North		



La zone est, au titre de sa Charte et du Plan de Parc, classée en "sites et espaces remarquables à préserver et valoriser : Autres zone humides majeures".

Le plan de Parc prévoit pour ces secteurs les recommandations suivantes :

Parc naturel régional de Camargue - Mas du pont de Rousty - Téléphone : 04 90 97 10 40 - -  
E-mail : [secretariat@parc-camargue.fr](mailto:secretariat@parc-camargue.fr)



## Contexte

Ces zones regroupent différents milieux de haute, moyenne et basse Camargue, situés autour du système Vaccarès et dans les dépressions marécageuses du Plan du Bourg et caractérisés, pour la plupart, par un niveau plus bas et une gamme de salinité variable. Elles couvrent une superficie totale de 27 300 hectares. Le secteur impacté est le marais du Paty et des Bruns.

Leurs richesses dépendent particulièrement de mesures de protection et de gestion intégrée, comme c'est le cas pour le marais des Bruns, les sites de nidification d'ardéidés près de l'étang de Consécanière, le marais de Rousty.

Dans cet ensemble, des milieux humides à forte valeur biologique ont été identifiés : marais des Bruns, marais de Ginès, étang des Fourneaux et de Cabri, marais de Basses Méjanas.

Un équilibre s'y est établi entre les différents milieux et entre les différentes activités.

Les zones humides majeures font par ailleurs l'objet d'une vigilance accrue pour maintenir la quiétude des lieux et pour étudier des aménagements spécifiques favorisant la nidification d'une avifaune spécifique (oiseaux d'eau).

## Vocations de ces espaces

Activités extensives de gestion des ressources naturelles (pâturage, sagne...);  
Activités d'accueil et de découverte maîtrisées, respectueuses des sites naturels ;  
Expérimentation en lien avec le développement durable ;  
Sites de nidification ;  
Sites d'hivernage pour l'avifaune.

## Orientations proposées

### Constructions et aménagements préconisés

Cette zone, qui regroupe des milieux qui sont très sensibles au dérangement, n'a pas vocation à accueillir des constructions nouvelles. Seuls sont compatibles **les aménagements strictement nécessaires à la gestion de ces espaces** dans le respect du fonctionnement des milieux naturels présents. Ces constructions feront l'objet d'un avis du Parc.

### Activités et usages à privilégier

Le tourisme pratiqué sera doux, léger, et orienté vers la découverte. S'il y a besoin d'infrastructures touristiques nouvelles, celles-ci se développeront en lien direct avec les hameaux, ou dans les mas, mais seront à éviter de manière isolée. L'ouverture au public ainsi que les activités touristiques seront encadrées et contrôlées. L'accès

# Parc naturel régional

de

# Camargue

libre aux différents sites n'est pas recommandé afin d'éviter tout dérangement de l'avifaune au moment de la nidification. Des parcours de promenade à cheval, à pied et à vélo seront proposés, aménagés et contrôlés (passage de barrières, réouverture des chemins communaux...).

La chasse sera pratiquée selon les orientations définies dans l'article de la présente charte consacrée à la gestion cynégétique.

Les agriculteurs du territoire auront la possibilité de vendre des produits issus de leur exploitation en bord de route. Toutefois, les points de vente des agriculteurs ainsi que les installations liées à d'autres activités saisonnières en bord de route, lorsqu'elles sont autorisées, seront soumises à l'avis du Parc.

L'avis du Parc vise à encourager au mieux l'intégration paysagère, environnementale et architecturale de ces installations dès lors qu'elles font l'objet d'une autorisation par les autorités compétentes. En aucun cas, cet avis ne se substitue à une autorisation.

## Accès et circulation terrestres et aériennes

L'extension de la voirie et les requalifications des voies de circulation seront limitées dans cette zone et **adaptées aux besoins locaux.**

Sans préjuger de la procédure officielle pour instruire ce genre d'autorisation, la demande des services de l'État est conforme à notre Charte (et notamment les recommandations du Plan de Parc) qui prévoit que les constructions nouvelles de la zone feront l'objet d'un avis du Parc. La demande des services de l'état est donc fondée.

Les constructions et aménagements préconisés et compatibles avec ce secteur sont ceux strictement **nécessaire à la gestion de ces espaces.**

*Un aérodrome privé, même à usage très occasionnel ne correspond pas à cette définition.*

Concernant l'accès et la circulation terrestres et aérienne, le plan de parc prévoit uniquement que l'extension de la voirie et les requalifications des voies de circulations seront limités dans cette zone et **adaptés aux besoins locaux**

*La localisation du projet n'étant pas située sur une voirie existante, et par nature adaptés à des besoins hors zone, un aérodrome privé ne correspond pas à la circulation envisagée dans ce secteur.*

***Il ressort de ces préconisations qu'une plateforme ULM, même à vocation très exceptionnelle ne rentre pas dans les orientations voulues dans ce secteur. A ce titre il est proposé que l'avis rendu par le Parc ne soient pas favorable. Le projet ne semble manifestement pas adapté au contexte de son implantation au regard de la sensibilité environnementale du secteur, malgré une utilisation envisagée de manière très occasionnelle.***

Parc naturel régional de Camargue - Mas du pont de Rousty - Téléphone : 04 90 97 10 40 - -  
E-mail : secretariat@parc-camargue.fr

REÇU EN PRAEFECTURE

1e 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_0E-613-251302295-20230606-DS\_2023\_062





## COMITE SYNDICAL DU 12 avril 2023 A 10 H 00

### Salle du Conseil – Mas du Pont de Rousty

### Compte-rendu des débats

L'an deux mille vingt-trois, le Bureau Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue s'est réuni à Arles le 12 avril à 10 h 00 sous la présidence de **Madame Anne CLAUDIUS-PETIT**.

**Étaient présents Mesdames et Messieurs** : Martine AMSELEM, Catherine BALGUERIE-RAULET, Eva CARDINI, Marie-Christine CONTRERAS, Jean-Paul GAY, Aline CIANFARANI, Jacques AUFRERE, Bernard ARSAC, François JOURDAN, Marie-Pierre CALLET

**Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs** : Jacqueline BOUYAC représentée par Anne CLAUDIUS-PETIT, Corinne CHABAUD par Marie-Pierre CALLET, Emmanuel LESCOT par Eva CARDINI, Jérôme BERNARD par Jean-Paul GAY, Antoine de la ROCHE AYMON représenté par Bernard ARSAC, Christelle AILLET représentée par Marie-Christine CONTRERAS,

**Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs** : Cyril JUGLARET, Ludovic PERNEY, Mandy GRAILLON, Patrick de CAROLIS, Martial ALVAREZ, René RAIMONDI, Frédéric GIBERT,

**Assistaient à la séance** : Stéphan ARNASSANT, Estelle ROUQUETTE, Jean-Christophe BRIFFAUD, Aurélie GRELLET, Christophe FONTFREYDE, Nathalie ALONSO, Muriel CERVILLA, Émilie IPSILANTI, Élodie AUJOULAT, Sylvie FELINE

Sommaire :

- I. Accueil par la Présidente du Parc naturel régional de Camargue
- II. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 7 avril 2023
- III. Délibérations à l'ordre du jour
- IV. Questions diverses

## I. Accueil par la Présidente du Parc naturel régional de Camargue

Madame **Anne CLAUDIUS-PETIT**, Présidente du Parc naturel régional de Camargue, constate que le quorum est atteint. Elle ouvre la séance à 10h15, à laquelle sont présents ou représentés 16 membres.

La Présidente remercie les délégués d'être présents pour ce moment important pour le Syndicat mixte puisque le vote du Budget 2023 est à l'ordre du jour.

La Présidente demande aux délégués de se prononcer sur le délai d'urgence qui a été utilisé pour assurer le vote du budget avant le 15 avril.

Il n'y a pas d'observation.

## II. Approbation du procès-verbal de la séance du 7 avril

Il convient dans un premier temps, d'approuver le compte-rendu des débats du Comité syndical du 7 avril dont le procès-verbal a été mis sur table afin que les délégués puissent en prendre connaissance.

Il n'y a pas d'observation.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

## III. Délibérations à l'ordre du jour

### 1. Approbation du Budget Primitif

La première délibération concerne le Budget Primitif.

La Présidente rappelle que lors du dernier Comité syndical, la reprise des résultats de l'exercice de 2022 a été approuvée ce qui amène à en tenir compte dans le Budget Primitif. C'est un élément important puisque ce n'était pas le cas l'année dernière.

Le Débat d'orientation budgétaire s'étant tenu lors du précédent Comité Syndical, c'est au sujet du Budget Primitif qu'il faut se prononcer aujourd'hui.

L'équilibre par section du budget primitif 2023 qui est présenté s'établit comme suit : en fonctionnement 3 667 698.68 € et en investissement 881 237.72 €.

La Présidente apporte quelques éléments sur ce budget primitif. Il est compliqué de le comparer aux exercices précédents. La Présidente tient à souligner un élément important par rapport à l'exercice 2022 : dans le budget primitif de l'année 2022, les dépenses de fonctionnement relatives aux actions n'étaient pas budgétées car elles avaient été ajoutées dans le budget supplémentaire.

Pour l'année 2023, ont été budgétées les actions dont les financements sont certains, ce qui a amené à prioriser un certain nombre d'actions. La Présidente travaille encore avec M. FONTFREYDE sur les actions qui peuvent être mises en place, notamment au regard des nouveaux financements tels que le Fonds vert et des financements de la Région qui n'avaient pas été sollicités jusqu'ici. Le programme d'actions sera complété dans le budget supplémentaire.

La Présidente tient à signaler que les dépenses de fonctionnement « sur actions » en 2023 s'élèvent à 526 304.77 €. Concernant le fonctionnement courant, rien de particulier si ce n'est l'augmentation des coûts de l'énergie. Concernant les charges de personnels, cela avait déjà été abordé lors du débat d'orientation budgétaire, ont été pris en compte à la fois les contrats saisonniers, postes temporaires et changements d'échelon pour le volume des postes. En revanche, un certain nombre de postes ne seront pas créés sauf à trouver un financement.

En termes de recettes, rien de particulier concernant les dotations statutaires si ce n'est l'augmentation de celle de la Région afin de prendre en charge l'indemnisation de la présidence qui a été délibérée en octobre 2022. Il n'y a donc pas de coût supplémentaire pour la structure.

Le montant prévisionnel des dotations statutaires est de 1 604 491 €, concernant la gestion des espaces naturels il n'y a pas de changement particulier.

La dotation d'ingénierie de la DREAL a également été évoquée lors du débat d'orientation budgétaire, elle a finalement pu être budgétée à hauteur de 178 000 € puisque la DREAL a confirmé l'enveloppe supplémentaire de 30 000 € accordée à chaque Parc naturel régional.

Il y a quelques recettes exceptionnelles particulières. Par exemple, le Parc a bénéficié du « filet de sécurité inflation 2022 » concernant l'énergie, à hauteur de 33 178 € ce qui n'est pas négligeable.

En termes d'investissement, le budget présenté est assez modeste mais nous reviendrons sur de futurs projets évoqués ensemble dont notamment la Maison du Parc aux Saintes-Maries-de-la-Mer, la Maison des produits et les travaux du Mas du pont de Rousty.

C'est un budget réaliste, relativement modeste dans les ambitions mais qui correspond aux moyens du Parc, il semble important de le rappeler. Sachant que les moyens existent, notamment le Fonds vert cette année, il peut également y avoir le soutien de la Région sur certaines actions. Il reste à voir avec le Département les actions sur lesquelles nous pourrions être accompagnées. Pour l'instant il semble important de retracer ce qui est certain, avec des conventions déjà bien établies, afin d'assurer la sécurité du Parc.

La Présidente demande s'il y a des questions sur ce Budget Prévisionnel proposé en l'état.

Il n'y a pas de question ni d'observation aussi la Présidente propose de passer au vote du budget chapitre par chapitre conformément à la nomenclature.

Le budget primitif 2023 est adopté.

La Présidente tient à féliciter toute l'équipe qui a travaillé sur le budget et notamment l'équipe comptable composée de Nathalie ALONSO et Magali BLANC, l'équipe administrative et financière et M. le Directeur pour sa contribution finale

## **2. Régularisation des réserves du compte de gestion 2021**

La Présidente rappelle, comme évoqué lors du précédent Comité syndical, qu'il y a des régularisations à faire au regard des réserves émises par la Trésorerie sur le compte de gestion 2021. Le détail est présenté dans le dossier de séance joint à la convocation reçue par les délégués.

Il s'agit donc d'une mise en conformité vis à vis de la trésorerie.

Il n'y a pas de question, ni d'observation.

La Présidente propose de procéder au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

## **3. Mise à jour des tarifs en vigueur au Domaine de La Palissade**

Il est nécessaire de délibérer à propos des tarifs des produits qui sont mis en vente à La Palissade.

Mme ROUQUETTE explique que le Trésor public demande les codes et tarifs des nouveaux articles qui sont mis en vente. Il est impossible de vendre un article si son prix n'a pas été voté en Comité syndical.

Mme CARDINI fait part de son étonnement de voir que le prix de certains articles a augmenté de 20 % passant ainsi par exemple de 4 à 5 €.

Mme ROUQUETTE lui répond que cette augmentation est due à la répercussion, sur le prix de vente, de la hausse du prix d'achat de l'article.

La Présidente propose de procéder au vote afin de valider les nouveaux tarifs des articles vendus à La Palissade.

Il n'y a pas d'observation.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

## **4. Mise à jour des tarifs en vigueur au Musée de la Camargue**

Il s'agit de la même manière de l'actualisation des tarifs d'articles vendus au Musée ainsi que la mise en place de visite au tarif de 10€.

La Présidente propose de procéder au vote afin de valider les nouveaux tarifs en vigueur au Musée de la Camargue.

Il n'y a pas d'observation.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

## **5. Création d'un emploi permanent de Technicien territorial – Modification du Tableau des effectifs**

La Présidente précise que ce n'est pas une création de poste ex nihilo. Un agent de la filière technique a réussi le concours de la catégorie B, n'ayant pas de poste vacant à ce jour il est proposé de créer le poste correspondant.

La Présidente propose de procéder au vote afin de créer le poste de Technicien territorial.

Il n'y a pas de question, ni d'observation.

La délibération est adoptée à l'unanimité

## **6. Création de poste Natura 2000 – Sites Rhodaniens**

La Présidente rappelle qu'au mois de juin 2021 il a été acté en Comité syndical, afin d'assurer la continuité des actions, la création progressive de postes permanents pour l'animation des sites Natura 2 000 qui sont au nombre de 8.

Aujourd'hui, il est proposé de créer un poste pour l'animation des Sites Rhodaniens car la chargée de mission qui occupe actuellement ce poste a réussi le concours pour intégrer la fonction publique territoriale. Cela permet de renforcer l'équipe dans la durée.

Mme BALGUERIE-RAULET souhaite partager une observation. La gestion de ces sites Natura 2000 est très importante car il y a beaucoup de travail lié au suivi scientifique et à l'évolution des mesures environnementales. Il est bien de les pérenniser car cela donne une autre vision de leur statut, leur travail étant assez méconnu.

Mme CALLET rappelle que les communes touchent des subventions de l'État pour la gestion et l'animation de leurs sites Natura 2000. C'est important et en ce sens elle remercie les Parcs, car ce sont des zones importantes qui sont à forts enjeux environnementaux et qui demandent beaucoup de travail.

La Présidente répond qu'en effet il s'agit d'un vrai travail de gestion territoriale.

Il n'y a pas de question, ni d'observation.

La Présidente propose de procéder au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Mme CALLET quitte la séance à 10h46.

## **7. Adhésion au réseau APIDAE**

La plateforme APIDAE est le premier réseau national d'informations touristiques. L'adhésion à ce réseau permettra, entre autre, de faire un lien avec le site « Destination Camargue » qui devrait être opérationnel durant l'année 2023.

Il n'y a pas de question, ni d'observation.

La Présidente propose de procéder au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

## **8. Fixation du montant de la cotisation annuelle à la marque « Valeur Parc Naturel Régional »**

La Présidente rappelle que la marque « Valeur Parc Naturel Régional » est commune à tous les Parcs naturels régionaux de France et qu'elle est symbolisée par un logo unique.  
Il s'agit de signer une convention qui est conclue pour une durée de 5 ans.

Aujourd'hui il y a 45 activités qui sont marquées sur le Parc naturel régional de Camargue.

Il n'y a pas de question, ni d'observation.  
La Présidente propose de procéder au vote.  
La délibération est adoptée à l'unanimité.

Mme CONTRERAS souligne que cette convention est complémentaire avec celle concernant la plateforme APIDAE car cette dernière permettra la mise en valeur de la marque.

La Présidente répond qu'il s'agit en effet d'une logique de réseau.

### **9. Convention Inter-parc Tourisme 2022-2023**

Il s'agit d'un travail en commun des Parcs de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment sur la thématique du tourisme durable.  
La collaboration a été reconduite en octobre 2022 avec une convention. La Présidente rappelle aux délégués qu'ils ont reçu le plan de financement dans le dossier de séance.

Il n'y a pas de question, ni d'observation.  
La Présidente propose de procéder au vote.  
La délibération est adoptée à l'unanimité.

### **10. Système d'information territorial – Convention Inter-Parcs 2022-2024**

Toujours dans le cadre de partenariat avec les autres Parcs naturels régionaux, il s'agit du « système d'information territorial » qui comprend notamment une plateforme internet qui permet d'extraire et d'analyser de nombreuses données. Ce sont des outils qui sont assez considérables et très précieux pour les Parcs. Il n'avait pas été possible de délibérer en 2022 pour la convention cadre proposée aujourd'hui pour 2022-2024.

Au Parc, c'est M. ISENMANN qui est l'agent référent et qui a présenté son travail sur ce sujet à la Présidente.

Il est également important de rappeler le montant de la contribution annuelle par adhérent qui est de 5 600€ par an.

Il n'y a pas de question, ni d'observation.  
La Présidente propose de procéder au vote.  
La délibération est adoptée à l'unanimité.

### **11. Natura 2000 – Sites Rhodaniens – Animation 2023-2024**

Il s'agit d'une convention d'animation pour les sites Rhodaniens pour une période déterminée, la précédente ayant pris fin en 2022.

La Présidente propose à l'avenir, de conclure les Comités syndicaux par des présentations, d'une quinzaine de minutes, des différents sites du Parc naturel régional de Camargue afin de présenter et expliquer le travail qui est effectué et discuter des attentes.

M. JOURDAN demande ce que signifie « coûts indirects » dans le tableau prévisionnel du budget ?

La Présidente lui répond que cela correspond à toute la partie administrative. Les coûts de structure peuvent être imputés à hauteur de 15 % des frais de rémunération.

M. ARNASSANT explique qu'il s'agit d'un forfait qui est demandé pour prendre en compte des coûts de fonctionnement qui ne le sont pas par la convention.

Il n'y a pas de question, ni d'observation.  
La Présidente propose de procéder au vote.  
La délibération est adoptée à l'unanimité.

## **12. Subvention au Comité des œuvres sociales**

La subvention versée au Comité des œuvres sociales (COS) du Parc naturel régional de Camargue est passée de 8 000 € à 4 000 € depuis que le Parc cotise au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

La Présidente explique qu'en 2022, pour des raisons qui lui échappent, n'étant pas Présidente à cette époque, la subvention n'avait pas pu être sollicitée. Le COS n'a donc pas reçu de subvention au titre de l'année 2022. C'est pourquoi, il est proposé de verser au COS une subvention d'un montant de 8 000 € en 2023 afin de compenser le non versement de la subvention de 2022.

Pour la Présidente il n'y a pas de raison que le COS pâtisse du manque d'organisation, notamment celle institutionnelle qui lui échappe.

Il n'y a pas de question, ni d'observation.  
La Présidente propose de procéder au vote.  
La délibération est adoptée à l'unanimité.

## **13. Demande de subvention dans le cadre de l'organisation du 40ème anniversaire de la course de Tau**

Le Parc est partenaire des associations d'élevages et coorganisateur des spectacles taurins dénommés « Courses de Tau ».

Cette année, il s'agit du 40ème anniversaire il y a donc une programmation enrichie.

M. JOURDAN demande ce que recouvre le terme « ingénierie » de la course de Tau ?  
Mme GRELLET lui répond que cela correspond à l'organisation logistique des courses.

Il n'y a plus de question, ni d'observation.  
La Présidente propose de procéder au vote.  
La délibération est adoptée à l'unanimité.

## **14. Création de 2 postes non permanents – Eco-gardes marins 2023 – Dispositif de « Garde Régionale marine »**

La Présidente explique que la Région met en place cette année un nouveau dispositif de « Garde Régionale marine » dont le Parc souhaite bénéficier et qui permettra de renforcer l'équipe de Delphine MAROBIIN-LOUCHE et Lena COLLET qui ne sont que 2 pour assurer cette mission sur le littoral.

Ce dispositif est proposé aux Parcs naturels régionaux ainsi qu'aux Parc Nationaux.

L'avantage non négligeable est d'avoir un financement à 100 %. Certes, il faudra faire l'avance de trésorerie mais d'ici à la fin de l'année le Parc devrait percevoir la totalité de la subvention afin que ce soit neutre sur le budget.

Une journée de formation est organisée en mai pour l'ensemble des agents.

Il n'y a pas de question, ni d'observation.  
La Présidente propose de procéder au vote.  
La délibération est adoptée à l'unanimité.

## **15. Demande de subvention dans le cadre de l'éducation au territoire – Année 2023**

Assurer l'éducation au territoire est l'une des cinq missions fondatrices des Parcs naturels régionaux.

Le budget prévisionnel se présente comme suit : un autofinancement de 4 000 € et une subvention de la Région sud qui participe à hauteur de 16 000 €.

Pour Mme BALGUERIE-RAULET, il serait bien que la programmation fasse l'objet d'une présentation afin d'avoir les informations en amont ainsi qu'un bilan.

Mme ROUQUETTE répond qu'un bilan des activités du musée est réalisé chaque année.

Il n'y a pas de question, ni d'observation.

La Présidente propose de procéder au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

## **16. Renouveaulement du cantonnement de pêche du Golfe de Beauduc**

Le cantonnement de pêche du Golfe de Beauduc a été créé par arrêté ministériel pour une durée de 10 ans. Il est proposé son renouvellement sans limite de durée.

M. ARNASSANT explique qu'il y a deux possibilités. Soit il est renouvelé tous les 10 ans, soit il est renouvelé sans arrêt de validité à condition d'avoir l'accord des pêcheurs.

C'est un bel outil qui représente bien ce que peut faire un Parc : mettre en œuvre des projets sur proposition des acteurs du territoire. C'est un dossier important dans lequel on voit comment les outils de protection vont dans le sens de la pêche traditionnelle. C'est bénéfique pour l'environnement et pour les pêcheurs.

M. ARNASSANT précise que le cantonnement représente 1/10ème du Golfe de Beauduc donc il reste 9/10 pour la pratique de la pêche artisanale. Les pêcheurs trouvent leur intérêt dans la création de cette nurserie. Une enquête publique sera portée par le ministère, donc l'arrêté sera pris vers le mois de septembre afin d'éviter les carences au niveau du cantonnement.

La Présidente propose de procéder au vote pour le renouvellement du cantonnement de pêche.

Il n'y a pas de question, ni d'observation.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

## **17. Participation au dispositif national « L'été culturel / Rouvrir le monde »**

Mme ROUQUETTE présente ce dispositif créé par l'Etat après la période Covid pour permettre aux artistes d'intervenir à nouveau. Il se déroule pendant l'été pour faciliter l'accès à la culture des populations qui ne partent pas en vacances. Il s'agit de travailler sur des projets définis par les artistes. La programmation aura lieu du 10 juillet au 2 septembre à Salin de Giraud avec les enfants du centre aéré soit une cinquantaine. 3 artistes interviendront dans ce cadre.

C'est la Direction régionale des affaires culturelles qui a incité la mise en œuvre de ce dispositif sur notre territoire via le musée. Tout est financé directement par l'Etat, les subventions seront versées directement aux trois artistes.

Il n'y a pas de question, ni d'observation.

La Présidente propose de procéder au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

## **18. Convention de partenariat – Prise en compte du risque climatique pour l'aménagement durable du territoire deltaïque au travers du projet DELTA**

C'est une convention de partenariat qui n'a pas d'implication financière en dehors du temps passé par la chargée de mission architecture.

Mme ROUQUETTE explique qu'il s'agit d'un groupe d'architectes qui travaille sur les territoires résilients notamment ceux soumis au risque d'inondation. Pendant trois ans le Parc va participer avec eux à des ateliers. Cela permettra une certaine visibilité du Parc.

L'idée est de mettre en commun des travaux et des bonnes pratiques, d'échanger avec des architectes avec lesquels nous n'avons pas l'habitude de travailler.

Mme BALGUERIE-RAULET trouve ce travail intéressant car il va dans le même sens que celui qui est mené actuellement entre la ville d'Arles et la Direction Régionale des Affaires Culturelles. Une convention de partenariat a été conclue pour réfléchir à des solutions innovantes dans la mesure où dans les villes patrimoniales comme Arles, la lutte contre le changement climatique et la transition énergétique sont compliquées à mettre en œuvre. Il y a des contraintes liées au patrimoine, y compris dans la ville. Un Workshop a été mené il y a quelques semaines, aujourd'hui une résidence d'artistes se poursuit jusqu'à la rentrée pour faire des propositions sur ce qu'il est possible de faire. Cela devrait nous servir d'exemple pour d'autres villes dans la même situation ou d'autres secteurs. Cela pourrait être bien de mutualiser ce type de travail.

Mme ROUQUETTE répond qu'une mutualisation est déjà actuelle puisque la DRAC accompagne aussi ce projet-là. L'intérêt est de pouvoir raccrocher le territoire aux projets que la ville porte.

Il n'y a pas d'autre intervention.  
La Présidente propose de procéder au vote.  
La délibération est adoptée à l'unanimité.

#### **19. Convention de partenariat pour le suivi et la sensibilisation à la grande faune marine**

Il s'agit d'un partenariat qui vise à mutualiser le travail de suivi du grand dauphin avec l'association « Découverte du vivant », acquérir des données sur la grande faune marine et sensibiliser le grand public et les scolaires lors de sorties embarquées sachant que ces sorties sont respectueuses de la faune qui est observée.

Il n'y a pas de question, ni d'observation.  
La Présidente propose de procéder au vote.  
La délibération est adoptée à l'unanimité.

#### **IV. Questions diverses**

La Présidente n'a pas de questions diverses, elle demande si quelqu'un souhaite aborder un sujet particulier.

La Présidente remercie les délégués pour leur présence au Comité syndical. La date du prochain Comité n'a pas encore été fixée, il y en aura probablement un au mois de mai. Un flash informatif sur les activités du Parc sera peut-être également envoyé.

Le Directeur fait part de la transmission par la mairie des Saintes-Maries-de-la-Mer du planning des conseils municipaux ce qui permet d'éviter de les faire coïncider avec des dates des comités ou bureaux syndicaux. Il propose ainsi aux autres communes de transmettre au service support leur planning.

Mme AMSELEM demande s'il est possible d'organiser des visites des différents sites du territoire afin de les découvrir et ainsi connaître la Camargue profonde.

La Présidente répond que des visites des sites camarguais seront organisées.

Il n'y a plus de question, la séance est levée à 11h50.



## Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue

### DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 06 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Bureau Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni à Arles le 06 juin à 09 h 00 sous la présidence de **Madame Anne CLAUDIUS-PETIT**.

Madame Anne CLAUDIUS-PETIT a ouvert la séance à laquelle ont été présents ou représentés 19 membres sur 23, soit 75 voix sur 92.

**Étaient présents Mesdames et Messieurs** : François JOURDAN, Bernard ARSAC, Aline CIANFARANI, Emmanuel LESCOT, Catherine BALGUERIE-RAULET, Patrick de CAROLIS, Mandy GRAILLON, Martine AMSELEM, Cyril JUGLARET, Christelle AILLET, Marie-Christine CONTRERAS, Frédéric GIBERT, Pierre RAVIOL, Jean-Paul GAY, Eva CARDINI

**Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs** : Corinne CHABAUD représentée par Martine AMSELEM, Jacqueline BOUYAC représentée par Anne CLAUDIUS-PETIT, Jérôme BERNARD représenté par Jean-Paul GAY

**Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs** : Martial ALVAREZ, René RAIMONDI, Ludovic PERNEY, Antoine de la ROCHE AYMONT

**Assistaient à la séance** : Christophe FONTFREYDE, Nathalie ALONSO, Jean-Christophe BRIFFAUD, Olivier CALLET, Sylvain CEYTE, Sandrine KIRAMARIOS, Stéphan ARNASSANT, Marion CROIZEAU, Anne TINDILLE, Estelle ROUQUETTE, Aurélie GRELLET, Muriel CERVILLA, Elodie AUJOUAT, Emilie IPSILANTI

Mandy GRAILLON, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_055.

Cyril JUGLARET, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_056

Patrick de CAROLIS, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_059

Pierre RAVIOL, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_061

## DÉLIBÉRATION N°CS-2023-045

Objet : désignation des membres constituant le Conseil Consultatif

Le Comité Syndical,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** délibération n°1 du 07 octobre 2022 portant modification des statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue,

**Vu** la délibération n°CS-2023-003 du 07 avril 2023 adoptant le règlement intérieur du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue,

### ➤ Considérant

- Qu'au regard de l'histoire du Parc naturel régional de Camargue, il est primordial d'associer et fédérer les différents acteurs associatifs et socio-économiques œuvrant sur le territoire du Parc ;
- Que la délibération n°1 du 07 octobre 2022, portant modification des statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue (SMG-PNRC), définit la place et le rôle de cette instance consultative ;
- Que la délibération n°CS-2023-003 du 07 avril 2023 adoptant le règlement intérieur du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue en détermine les modalités de fonctionnement en son chapitre V ;
- Que le Conseil consultatif du Parc naturel régional de Camargue rassemble des représentants des organismes socioprofessionnels, des acteurs du monde économique, associatif et de la société civile du périmètre du Parc, ainsi que les Présidents des chambres consulaires : la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et la Chambre des Métiers des Bouches-du-Rhône ou leurs représentants ;
- Qu'il contribue à alimenter les débats sur la politique et les actions que le SMG-PNRC sera amené à définir dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional de Camargue et de sa révision ;
- Qu'il travaille notamment sur les sujets majeurs pour le Parc naturel régional de Camargue, comme la protection du patrimoine naturel et des paysages, y compris sur l'espace maritime, l'aménagement du territoire, le développement économique, social, culturel, la qualité de vie, l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- Qu'il se réunit à minima une fois par an en assemblée plénière et qu'il s'organise autour de cinq commissions thématiques de travail en lien avec les missions du Parc naturel régional de Camargue et les enjeux majeurs du territoire :
  - o Agriculture et élevages,
  - o Préservation et gestion de l'eau et des milieux naturels,
  - o Développement économique et tourisme durable,
  - o Patrimoine, culture et traditions,
  - o Participation citoyenne et sensibilisation
- Que l'article 02 du Chapitre V du règlement intérieur précise que le Comité Syndical agréé l'admission de nouveaux membres sur proposition de la Présidence du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue dans le respect des critères prédéfinis ;
- Que 68 acteurs du territoire ont manifesté leur intérêt, et respectent les critères définis à l'article 02 chapitre V ;

REÇU EN PREFECTURE  
Délibération n°CS-2023-045  
Le 08/06/2023  
Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-251302295-20230606-CS\_2023\_045

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

➤ Décide

- De fixer la composition du Conseil consultatif telle que détaillée à l'annexe 1
- D'autoriser la Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes pièces et actes utiles, relatifs à cette composition.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,

La Présidente

  
Anne CLAUDIUS-PÉTIT



Mas du Pont de Rousty  
13200 ARLES  
Tél. 04 90 97 10 40  
Fax 04 90 97 12 07

**REÇU EN PRÉFECTURE**  
Délibération n° CS/2023/045  
Le 08/06/2023  
Application agréée E-legalite.com



## Conseil Consultatif du Parc naturel régional de Camargue Demandes de participation

L'article 2 du chapitre V du règlement intérieur dispose que l'admission de nouveaux membres au Conseil Consultatif est conditionnée au respect des critères suivants :

1. Formuler une demande officielle d'adhésion auprès du Président du Syndicat mixte.  
Cette demande devra être notamment accompagnée d'une lettre de motivation et d'un engagement à participer au Conseil consultatif et aux commissions thématiques de travail.
2. Mener une action spécifique sur le territoire du Parc naturel régional de Camargue
3. Agir dans au moins l'un des domaines d'intervention du Parc tels que définis par la charte depuis au moins trois ans.

### ➤ **Chambres Consulaires :**

- **Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles**  
Président(e) : Stéphane PAGLIA  
Représentant(s) : Didier HONORÉ (titulaire) et Stéphane GORI (supplément)
- **Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône**  
Président(e) : Patrick LEVEQUE (Titulaire)  
Représentant(s) : Jacques MAILHAN – Bertrand MAZEL (suppléments)
- **Chambre des Métiers et de l'Artisanat Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
Président(e) : Yannick MAZETTE  
Représentant(s) : en attente de désignation

### ➤ **Membres de l'ancien Conseil de Parc :**

1. **Abeille arlésienne (L')**  
Représentant(s) : Jean-Claude Cot (Président)
2. **Amis des Marais du Vigueirat (Association Les)**  
Représentant(s) : David Grzyb (directeur) et Leïla Debiesse
3. **Amis du Vieil Arles (Association des)**  
Représentant(s) : Julien Gondat et Vincent Ramon
4. **Antique Confrérie des Gardians**  
Représentant(s) : Jean-Jacques Jonin et Frédéric Lescot (Président)
5. **AOP « Taureau de Camargue » (Syndicat de défense et de promotion de la viande)**  
Représentant(s) : Claire Mailhan (Présidente)

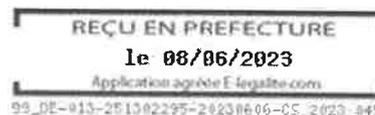
REÇU EN PREFECTURE

Le 08/06/2023

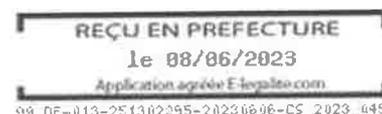
Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-2513 02295-2023 06 06-CS\_2023\_045

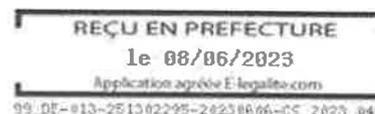
- 6. Beauduc (Association de sauvegarde du Patrimoine de)**  
Représentant(s) :
- 7. Cabaniers du Sablon (Association Les)**  
Représentant(s) : Georges Gauzargues
- 8. Cabanonniers Port-Saint-Louisiens (Association Les)**  
Représentant(s) : Philippe Bergeneau (Président) et Noémie Mollon
- 9. Camargo souvajo (Association)**  
Représentant(s) : Christiane Hemery
- 10. Camargue soleil**  
Représentant(s) : Anne-Marie Blanchet (Présidente) et Daniel Diochet
- 11. Chasse Maritime de Camargue (Association de)**  
Représentant(s) : Alfred Michel (Président) et Paul Estamiadis
- 12. Chasseurs (Fédération départementale des)**  
Représentant(s) : Daniel Keller (Président) et Daniel Diochet
- 13. Chasseurs (Société communale de chasse de Port-Saint-Louis du Rhône)**  
Représentant(s) : Cyril Farci (Président) et Toni Amettla (Vice-président)
- 14. Chemins libres de Camargue (Association)**  
Représentant(s) : Isabelle Secretan (Présidente) et Marie Arnaudet (Représentante)
- 15. Collectif Prouvènço (Association)**  
Représentant(s) : Jean-Charles Tabacchi (Vice-président)
- 16. Comité de soutien du Parc naturel régional de Camargue**  
Représentant(s) : Vincent Ramon (Président)
- 17. Comité des Fêtes d'Arles - Festiv'Arles**  
Représentant(s) : Louis Galeron et Jacky Boyer
- 18. Comité des Fêtes de Port-Saint-Louis du Rhône**  
Représentant(s) : Madhi Hanane (Président)
- 19. Conservatoire des Cuisines de Camargue**  
Représentant(s) : Roger Merlin
- 20. COOPAPORT SA (Coopérative maritime)**  
Représentant(s) : Denis Manias (Président)
- 21. DEDUCIMA (Association pour le Développement Durable et Citoyenneté à Mas Thibert)**  
Représentant(s) : Véronique Coulomb et Claude Lecat
- 22. UMR Espace (DESMID)**  
Représentant(s) : Alain Dervieux
- 23. Développement Durable et l'Écologie en Camargue (Association pour le) (ADDEC)**  
Représentant(s) : André Four (Président)



- 24. Eleveurs de Chevaux de Race Camargue (Association des)**  
Représentant(s) : Thierry Trazic (Président)
- 25. Eleveurs Français de Taureaux de Combat (Association des)**  
Représentant(s) : Robert Margé (Président)
- 26. Essence ciel (Association l')**  
Représentant(s) : André Grosso
- 27. Gageron (Comité du Hameau de)**  
Représentant(s) : Claire Mailhan (Présidente) et Ali Kodja
- 28. Gardians professionnels de taureaux et toros de Languedoc et Provence (Association des)**  
Pas de disponibilité de présence pour l'instant.
- 29. Groupe Cynégétique Arlésien (Association)**  
Représentant(s) : Rémi Mata (Président) et Mathieu Bacchi
- 30. Ilotopie (Compagnie)**  
Représentant(s) : Bruno Schnebelin
- 31. Livre généalogique de la « Raço di Bioù » (Association du)**  
Représentant(s) : Philippe Boch (Président)
- 32. Ligue pour la Protection des Oiseaux**  
Représentant(s) : Amine Flitti (Président) et Magali Goliard
- 33. Maison du Cheval Camargue (Association)**  
Représentant(s) : Jacques Mailhan (Président) et Frédéric Lamouroux (Vice-Président)
- 34. Migrateurs Rhône Méditerranée (Association)**  
Représentant(s) : Luc Rossi (Président)
- 35. Nacioun Gardiano**  
Représentant(s) : Bérenger Aubanel (Vice-capitaine) et Sandrine Rozière
- 36. Office Française de la Biodiversité**  
Représentant(s) : Claire Tétrel et Jean-Marc Fau
- 37. Office de Tourisme d'Arles**  
Représentant(s) : Sébastien Abonneau (Président) et Jean-Pierre Bœuf (Directeur)
- 38. Office de Tourisme de Port-Saint-Louis du Rhône**  
Représentant(s) : Patricia Vincent (Présidente) et Mandy Girard-Marin (Directrice-adjointe)
- 39. Office de Tourisme des Saintes-Maries-de-la-Mer**  
Représentant(s) : Jérôme Ferton (Président) et Audrey Villard (Directrice)
- 40. Pêches camarguaises (Association des)**  
Représentant(s) :
- 41. Pêcheurs Arles-St Martin de Crau (Association des)**  
Représentant(s) : Alain Gondat (Président)



- 42. Plaisanciers de Beauduc (Association Les)**  
Représentant(s) : Jean-Claude Falaschi (Président) et René Simian
- 43. Pont de Gau (Association des Amis du Parc Ornithologique de)**  
Représentant(s) : Jean Jalbert (Président) et Frédéric Lamouroux
- 44. Prud'homie de pêche de Martigues**  
Représentant(s) : Jean-Claude Benoît
- 45. Propriétaires (Comité des)**  
Représentant(s) : Jacques Nou
- 46. Prouvènço Aficioun (Club taurin)**  
Représentant(s) : Hervé Bernard (Président) et Laurie Mermier-Billet
- 47. Randonneurs du Pays d'Arles (Association Les)**  
Représentant(s) : Elisabeth Thouy (Présidente) et Agnès Garnier
- 48. Renouveau des Prémices du riz (association pour le)**  
Représentant(s) : Monique Hascoët (Présidente)
- 49. Rhône Pays d'Arles (Centre Permanent d'Initiatives pour l'environnement)**  
Représentant(s) : Roland Roux
- 50. Riziculteurs de France et Filière (Syndicat des) (SRFF)**  
Représentant(s) : Bertrand Mazel (Président) et Rafi Rozière
- 51. Saliers-Albaron (Comité d'Intérêt de Village de)**  
Représentant(s) : Jean-Pierre Bernard et Emilie Sauret
- 52. Salins du Midi (les)**  
Représentant(s) : Hubert François (Président)
- 53. Société de Protection de la Nature Languedoc-Roussillon, Comité du Gard (SPN-LR)**  
Représentant(s) : Jean-François Gosselin (Président) et Jacqueline Bizet
- 54. SNPN - Réserve naturelle nationale de Camargue**  
Représentant(s) : Gaël Hemery (Directeur)
- 55. SYMADREM (Syndicat interrégional Mixte d'Aménagement des Digues du Rhône Et de la Mer)**  
Représentant(s) : Thibaut Mallet (Directeur)
- 56. Tête de Camargue (Comité d'Intérêt de Quartier)**  
Représentant(s) : Nadine Rochat
- 57. Tour du Valat**  
Représentant(s) : Jean Jalbert (Directeur) et Raphaël Billé (Directeur de programme)
- 58. Tourisme Equestre (Association Camarguaise de)**  
Représentant(s) :
- 59. Tourisme Equestre des Bouches-du-Rhône (Comité Départemental de)**  
Représentant(s) :



**60. Traversées du Delta du Rhône (Syndicat Mixte des)**

Représentant(s) :

**61. Trinquetteille (Comité d'Intérêt de Quartier)**

Représentant(s) : Isabelle Soldevila (Présidente) et Françoise Ponsdesserre

**62. Vivre en Camargue (Association)**

Représentant(s) : Isabelle Hénault (Présidente)

➤ **Nouvelles demandes :**

**1. Association des riverains de l'Etang de Vaccarès**

Présidente : Laure Vadon

**2. Fédération France Nature Environnement Bouches-du-Rhône (FNE 13)**

Président : Richard Hardouin

**3. Syndicat des jeunes agriculteurs des Bouches-du-Rhône**

Secrétaire générale : Marine Rozière

**4. Fédération des manadiers**

Patrick Laurent (Président)

**5. Conseil Economique, Social et Environnemental Régional**

Marc POUZET (Président)

Version au 05/06/2023







## Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue

### DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 06 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Bureau Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni à Arles le 06 juin à 09 h 00 sous la présidence de **Madame Anne CLAUDIUS-PETIT**.

Madame Anne CLAUDIUS-PETIT a ouvert la séance à laquelle ont été présents ou représentés 19 membres sur 23, soit 75 voix sur 92.

**Étaient présents Mesdames et Messieurs** : François JOURDAN, Bernard ARSAC, Aline CIANFARANI, Emmanuel LESCOT, Catherine BALGUERIE-RAULET, Patrick de CAROLIS, Mandy GRAILLON, Martine AMSELEM, Cyril JUGLARET, Christelle AILLET, Marie-Christine CONTRERAS, Frédéric GIBERT, Pierre RAVIOL, Jean-Paul GAY, Eva CARDINI

**Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs** : Corinne CHABAUD représentée par Martine AMSELEM, Jacqueline BOUYAC représentée par Anne CLAUDIUS-PETIT, Jérôme BERNARD représenté par Jean-Paul GAY

**Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs** : Martial ALVAREZ, René RAIMONDI, Ludovic PERNEY, Antoine de la ROCHE AYMON

**Assistaient à la séance** : Christophe FONTFREYDE, Nathalie ALONSO, Jean-Christophe BRIFFAUD, Olivier CALLET, Sylvain CEYTE, Sandrine KIRAMARIOS, Stéphan ARNASSANT, Marion CROIZEAU, Anne TINDILLE, Estelle ROUQUETTE, Aurélie GRELLET, Muriel CERVILLA, Elodie AUJOULAT, Emilie IPSILANTI

Mandy GRAILLON, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_055

Cyril JUGLARET, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_056

Patrick de CAROLIS, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_059

Pierre RAVIOL, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_061

## DÉLIBÉRATION N°CS-2023-046

Objet : désignation des membres constituant le Conseil Scientifique et d'Ethique

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu délibération n°1 du 07 octobre 2022 portant modification des statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue,

Vu la délibération n° 03 du 07 avril 2023 adoptant le règlement intérieur du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue,

Vu la délibération n°22 du 07 juillet 2015 relative au rapprochement des différents conseils scientifiques placés sous l'égide du Syndicat mixte du Parc naturel régional de Camargue,

### ➤ Considérant

- Que le Conseil Scientifique et d'Ethique du Parc naturel régional de Camargue a un rôle consultatif auprès du Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue (SMG-PNRC) ;
- Que ce dernier a fait l'objet d'un rapprochement avec celui du Comité de gestion de la Réserve de Biosphère de Camargue, laquelle est conjointement animée par le SMG-PNRC et le Syndicat mixte de gestion de la Camargue gardoise, et approuvé par délibération n°22 du 07 juillet 2015 ;
- Que la délibération n°1 du 07 octobre 2022, portant modification des statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue (SMG-PNRC), définit la place et le rôle de cette instance consultative ;
- Que la délibération n°CS-2023-003 du 07 avril 2023 adoptant le règlement intérieur du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue en détermine les modalités de fonctionnement en son chapitre VI ;
- Que les membres du Conseil Scientifique et d'Ethique sont reconnus au titre de leurs compétences et au regard de leur appartenance à un organisme ou à une administration de recherche ;
- Que leur nombre est limité à trente membres permanents, répartis dans une trentaine de disciplines regroupées à l'intérieur des domaines des sciences de l'homme et de la société d'une part, et des sciences de la vie et de la terre d'autre part ;
- Qu'à la demande du Comité Syndical et de sa Présidence, il est consulté sur des sujets dont le Parc est saisi ;
- Que le Conseil Scientifique et d'Ethique peut proposer des orientations et éventuellement un support pour développer ces orientations (pistes de recherches, appui aux projets) ;
- Qu'il fait connaître les recherches scientifiques concernant le territoire du Parc ;
- Qu'il se réunit en assemblée ordinaire au moins 2 fois par an ;
- Que l'article 02 du chapitre VI du règlement intérieur précise que le Comité Syndical agréé l'admission de nouveaux membres sur proposition de la Présidence du SMG-PNRC ;
- Que 30 personnalités ont manifesté leur intérêt ;

Après en avoir délibéré, 13 voix pour et 6 abstentions,

### ➤ Décide

- De fixer la composition du Conseil Scientifique et d'Ethique telle que détaillée à l'annexe 1,
- D'autoriser la Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes pièces et actes utiles, relatifs à cette composition.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,

La Présidente

Anne CLAUDIUS-PETIT



CS du 06 juin 2023

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com

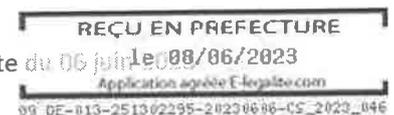


**Composition du  
Conseil Scientifique et d’Ethique du Parc  
et de la Réserve de Biosphère de Camargue - CSEPRB**

Nom	Discipline
ALLARD Paul	Histoire
BAZART Cécile	Economie de l’Environnement
BARRUOL Guy	Architecture et patrimoine
BELLAN SANTINI Denise	Océanographie
BONHOMME François	Biologie des populations marines
BOUTRON Olivier	Hydrologie
CHADENAS Céline	Littoral
CHEYLAN Marc	Herpétologie
COLIN François	Agronomie
DUCLOS Jean-Claude	Muséologie
GHIOTTI Stéphane	Géographie
GUIOT Joël	Climatologie
GRILLAS Patrick	Ecologie végétale
GUILLEMAIN Matthieu	Cynégétique
IORIO Etienne	Entomologie, Arachnologie
LANDURE Corinne	Archéologie
<b>LETOURNEUX François – Co-Président</b>	Conservation de la nature
MARIS Virginie	Philosophie de l’environnement
MARTIN Jean-Louis	Ecologie végétale et animale
<b>MATHEVET Raphaël – Co-Président</b>	Ecologie sociale
MICHAUD Henri	Botanique
MICOUD André	Sociologie
PICON Bernard	Sociologie rurale
PONCET Vincent	Histoire
POULIN Brigitte	Ecologie animale
RAMADE François	Ecologie générale et Eco-toxicologie
TOURENQ Jean-Noël	Invertébrés aquatiques
UNTERMAIER Jean	Droit de l’environnement
VELLA Claude	Géomorphologie
VITECOQ Marion	Ecologie de la santé

Soit 30 membres.

Composition CSE du Parc et de la Réserve de Biosphère de Camargue – En date du 06 juin 2023



**Contacts animation du Conseil Scientifique et d’Ethique :**

*Parc naturel régional de Camargue :*

*Stéphan Arnassant – [s.arnassant@parc-camargue.fr](mailto:s.arnassant@parc-camargue.fr)*

*Syndicat mixte de protection et de gestion de la Camargue gardoise*

*Nicolas Bonton - [nicolasbonton@camarquegardoise.com](mailto:nicolasbonton@camarquegardoise.com)*



## Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue

### DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 06 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Bureau Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni à Arles le 06 juin à 09 h 00 sous la présidence de **Madame Anne CLAUDIUS-PETIT**.

Madame Anne CLAUDIUS-PETIT a ouvert la séance à laquelle ont été présents ou représentés 19 membres sur 23, soit 75 voix sur 92.

**Étaient présents Mesdames et Messieurs** : François JOURDAN, Bernard ARSAC, Aline CIANFARANI, Emmanuel LESCOT, Catherine BALGUERIE-RAULET, Patrick de CAROLIS, Mandy GRAILLON, Martine AMSELEM, Cyril JUGLARET, Christelle AILLET, Marie-Christine CONTRERAS, Frédéric GIBERT, Pierre RAVIOL, Jean-Paul GAY, Eva CARDINI

**Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs** : Corinne CHABAUD représentée par Martine AMSELEM, Jacqueline BOUYAC représentée par Anne CLAUDIUS-PETIT, Jérôme BERNARD représenté par Jean-Paul GAY

**Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs** : Martial ALVAREZ, René RAIMONDI, Ludovic PERNEY, Antoine de la ROCHE AYMON

**Assistaient à la séance** : Christophe FONTFREYDE, Nathalie ALONSO, Jean-Christophe BRIFFAUD, Olivier CALLET, Sylvain CEYTE, Sandrine KIRAMARIOS, Stéphan ARNASSANT, Marion CROIZEAU, Anne TINDILLE, Estelle ROUQUETTE, Aurélie GRELLET, Muriel CERVILLA, Elodie AUJOLAT, Emilie IPSILANTI

Mandy GRAILLON, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_055

Cyril JUGLARET, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_056

Patrick de CAROLIS, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_059

Pierre RAVIOL, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_061

## DÉLIBÉRATION N°CS-2023-047

Objet : mise en œuvre du référentiel budgétaire et comptable M57

Le Comité Syndical,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015 visant à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

**Vu** l'avis du comptable en date du 18 avril 2023 (ci-annexé)

### ➤ Considérant

- Qu'issu de la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015 visant à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales, le référentiel budgétaire et comptable M57 a fait l'objet d'une période d'expérimentation, avant d'être étendu à l'ensemble des collectivités au 01 janvier 2024 ;
- Que dans une perspective de généralisation du Compte Financier Unique (CFU) et du possible dispositif de certification des comptes, l'application du référentiel M57 constitue un prérequis à l'amélioration de la qualité des comptes des collectivités locales, et au-delà, à l'information financière des citoyens et qu'il s'inscrit dans une démarche de modernisation du corpus comptable et des outils budgétaires, porteuse de simplification administrative ;
- Que l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs en fixe les contours ;
- Que le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue est concerné par le changement de référentiel budgétaire et comptable ;
- Que le référentiel budgétaire et comptable M57 est étendu à l'ensemble des collectivités au 01 janvier 2024 ;
- Que le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel Régional de Camargue est assimilé à une commune de 2 000 à 10 000 habitants ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

### ➤ Décide

- D'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 développé et de le mettre en œuvre à compter du 01 janvier 2024,
- De conserver un vote par nature et par chapitre
- D'autoriser la Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes pièces et actes utiles, relatifs à cette mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,

La Présidente

Anne CLAUDIUS-PETIT



CS du 06 Juin 2023  
**REÇU EN PREFECTURE**  
le 08/06/2023  
Application agréée E-legalite.com

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT REMY DE PCE  
1 BD GAMBETTA  
13210 SAINT REMY DE PROVENCE

Direction générale des Finances publiques  
Centre des Finances publiques de St-Rémy de Pce

1 Bd Gambetta  
13210 Saint-Rémy de Provence  
Téléphone : 04 90 92 07 33  
Mél. : t013211@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Jours et heures d'ouverture : lundi au vendredi de  
8h45 à 12h, fermé le jeudi toute la journée  
Réception : avec ou sans RDV  
Affaire suivie par : Magali Touverey  
Téléphone : 04 90 92 07 60  
Réf. : M57

MADAME LA PRESIDENTE DU  
PARC NATUREL REGIONAL DE CAMARGUE  
MAS DU PONT DE ROUSTY  
13200 ARLES

Saint-Rémy de Provence, le 18/04/2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Madame la Présidente,

Vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le Parc Naturel Régional de Camargue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par la collectivité Parc Naturel Régional de Camargue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants (à adapter en fonction des circonstances) :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;

- la présence d'un solde débiteur au compte 1069, dès lors que ce compte n'existe plus dans le référentiel M57, nécessite son apurement dans des conditions précises ;

- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

La trésorière,  
Magali Touverey

  
**TRESORERIE**  
1, Boulevard Gambetta  
13538 SAINT REMY DE PROVENCE  
Tel. : 04 90 92 07 33  
Fax : 04 90 92 07 33  
E.mail : T013211@dgfip.finances.gouv.fr  
REÇU EN PREFECTURE  
18/06/2023  
Application agréée E.legalite.com  
FR\_02-013-2543-02295-20230606-05\_2023\_047





## Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue

### DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 06 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Bureau Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni à Arles le 06 juin à 09 h 00 sous la présidence de **Madame Anne CLAUDIUS-PETIT**.

Madame Anne CLAUDIUS-PETIT a ouvert la séance à laquelle ont été présents ou représentés 19 membres sur 23, soit 75 voix sur 92.

**Étaient présents Mesdames et Messieurs** : François JOURDAN, Bernard ARSAC, Aline CIANFARANI, Emmanuel LESCOT, Catherine BALGUERIE-RAULET, Patrick de CAROLIS, Mandy GRAILLON, Martine AMSELEM, Cyril JUGLARET, Christelle AILLET, Marie-Christine CONTRERAS, Frédéric GIBERT, Pierre RAVIOL, Jean-Paul GAY, Eva CARDINI

**Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs** : Corinne CHABAUD représentée par Martine AMSELEM, Jacqueline BOUYAC représentée par Anne CLAUDIUS-PETIT, Jérôme BERNARD représenté par Jean-Paul GAY

**Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs** : Martial ALVAREZ, René RAIMONDI, Ludovic PERNEY, Antoine de la ROCHE AYMON

**Assistaient à la séance** : Christophe FONTFREYDE, Nathalie ALONSO, Jean-Christophe BRIFFAUD, Olivier CALLET, Sylvain CEYTE, Sandrine KIRAMARIOS, Stéphan ARNASSANT, Marion CROIZEAU, Anne TINDILLE, Estelle ROUQUETTE, Aurélie GRELLET, Muriel CERVILLA, Elodie AUJOULAT, Emilie IPSILANTI

Mandy GRAILLON, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_055

Cyril JUGLARET, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_056

Patrick de CAROLIS, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_059

Pierre RAVIOL, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_061

## DÉLIBÉRATION N°CS-2023-048

Objet : adoption du règlement budgétaire et financier dans le cadre du passage à la M57

Le Comité Syndical,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015 visant à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs

### ➤ Considérant

- Qu'issu de la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015 visant à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales, le référentiel budgétaire et comptable M57 a fait l'objet d'une période d'expérimentation, avant d'être étendu à l'ensemble des collectivités au 01 janvier 2024 ;
- Que dans une perspective de généralisation du Compte Financier Unique (CFU) et du possible dispositif de certification des comptes, l'application du référentiel M57 constitue un prérequis à l'amélioration de la qualité des comptes des collectivités locales, et au-delà, à l'information financière des citoyens et qu'il s'inscrit dans une démarche de modernisation du corpus comptable et des outils budgétaires, porteuse de simplification administrative ;
- Que l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs en fixe les contours ;
- Que le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue est concerné par le changement de référentiel budgétaire et comptable et pour lequel il est nécessaire que le Comité Syndical procède à un certain nombre de décisions préalables, en lien avec sa mise en œuvre opérationnelle :
  - Adoption d'un règlement budgétaire et financier
  - Mise en place de la fongibilité des crédits
  - Détermination des règles d'amortissement
- Que c'est dans ce cadre que le SMG-PNRC est appelé à adopter un règlement budgétaire et financier (ci-annexé) qui fixe les règles de gestion applicables au Syndicat mixte pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle des crédits et l'information des élus ;

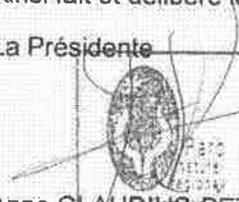
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

### ➤ Décide

- D'adopter le règlement budgétaire et financier ci-annexé,
- D'autoriser la Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes pièces et actes utiles, relatifs à ce règlement.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,

La Présidente

  
Mas du Pont de Rousty  
13200 ARLES  
Tél. 04 90 97 10 40  
Fax 04 90 97 12 07  
Anne CLAUDIUS-PETIT

REÇU EN PRÉFECTURE  
Délibération CS 2023-048  
Le 08/06/2023  
Application agréée E.legalite.com



## REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

COMITE SYNDICAL DU 06 JUIN 2023

Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue

RECU EN PREFECTURE

Page 1 sur 38  
1e 08/06/2023

Application agréée E.legalite.com

99\_BE-013-2513 02295-2023 06 06-CS\_2023\_048

## Table des matières

Introduction.....	P05
<b>1. LE PROCESSUS BUDGETAIRE</b>	
<b>1.1. Définition du budget primitif</b>	<b>P 06</b>
1.1.1. Le débat d'orientation budgétaire (DOB)	P 06
1.1.2. Le calendrier des actions à mener jusqu'au vote du budget	P 06
1.1.3. Le vote du budget primitif	P 08
1.1.4. La saisie des inscriptions budgétaires	P 08
<b>1.2. Les autorisations de programme et les crédits de paiement (AP – CP)</b>	<b>P 08</b>
1.2.1. La gestion des AP	P 09
1.2.2. Modification et ajustement des CP	P 10
1.2.3. Les autorisations d'engagement (fonctionnement)	P 12
<b>1.3. Le Budget supplémentaire et les décisions modificatives</b>	<b>P 12</b>
<b>1.4. Le compte de gestion (CDG)</b>	<b>P 13</b>
<b>1.5. Le compte administratif (CA)</b>	<b>P 13</b>
<b>1.6. La fusion prochaine du CDG et du CA : le compte financier unique (CFU)</b>	<b>P 13</b>
<b>2. L'EXECUTION BUDGETAIRE</b>	
<b>2.1. Les grandes classes de recettes et de dépenses</b>	<b>P 14</b>
2.1.1. Les recettes de fonctionnement	P 14
2.1.2. Le pilotage des charges de personnel	P 14
2.1.3. Les autres dépenses de fonctionnement	P 15
2.1.4. Les subventions accordées (fonctionnement et investissement)	P 16
2.1.5. Les dépenses d'investissement	P 16
2.1.6. Les recettes d'investissement	P 16
2.1.7. L'annuité de la dette	P 16
<b>2.2. La comptabilité d'engagement – généralités</b>	<b>P 17</b>
2.2.1 Engagements	P 17
2.2.2. L'engagement de dépenses	P 17
2.2.3. La gestion de tiers	P 17

<b>2.3. Enregistrement des factures</b>	<b>P 19</b>
2.3.1. La gestion du service fait	P 19
2.3.2. La liquidation et le mandatement ou l'ordonnancement	P 20
2.3.3. Le délai global de paiement	P 21
<b>2.4. La gestion des recettes</b>	<b>P 22</b>
2.4.1 Les recettes tarifaires et leur suivi	P 22
2.4.2. Les annulations de recettes	P 22
2.4.3. Le suivi des demandes de subvention à percevoir	P 23
<b>2.5. La constitution de provisions</b>	<b>P 24</b>
2.6. Les opérations de fin d'exercice	P 24
2.6.1. La journée complémentaire	P 25
2.6.2. Le rattachement des charges et des produits	P 25
2.6.3. Les reports de crédits d'investissement	P 26
<b>3. LA GESTION DU PATRIMOINE</b>	
<b>3.1. La tenue de l'inventaire</b>	<b>P 27</b>
<b>3.2. L'amortissement</b>	<b>P 28</b>
<b>3.3. La cession de biens mobiliers et biens immeubles</b>	<b>P 28</b>
<b>3.4. Concordance inventaire physique/comptable</b>	<b>P 29</b>
<b>4. LA GESTION DES GARANTIES D'EMPRUNT</b>	<b>P 30</b>
<b>5. LES REGIES</b>	<b>P 30</b>
<b>5.1. La création des régies</b>	<b>P 30</b>
<b>5.2. La nomination des régisseurs</b>	<b>P 30</b>
<b>5.3. Les obligations des régisseurs</b>	<b>P 31</b>
<b>5.4. Le suivi et le contrôle des régies</b>	<b>P 31</b>
<b>6. LA COMMANDE PUBLIQUE</b>	

<b>6.1. Les procédures</b>	<b>P 32</b>
<b>6.2. La mise en concurrence</b>	<b>P 32</b>
<b>7. INFORMATION DES ELUS</b>	<b>P 34</b>
<b>7.1. Mise en ligne des documents budgétaires et des rapports de présentation</b>	<b>P 34</b>
<b>7.2. Suites données aux rapports d'observation de la CRC</b>	<b>P 34</b>
<b>8. GLOSSAIRE</b>	<b>P 35</b>

## INTRODUCTION

Issu de la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015 visant à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales, le référentiel budgétaire et comptable M57 est étendu à l'ensemble des collectivités au 01 janvier 2024 (arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs).

Dans ce cadre, l'adoption par l'assemblée délibérante d'un règlement budgétaire et financier (RBF) devient obligatoire.

Celui-ci a pour objectif principal de fixer les règles de gestion applicables au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel Régional de Camargue (SMG-PNRC) pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle des crédits et l'information des élus.

Il décrit notamment règles internes propres au Syndicat mixte mises en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion.

Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence.

Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

## 1. LE PROCESSUS BUDGETAIRE

### 1.1. Définition du budget primitif

Le budget est l'acte par lequel le Comité Syndical prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs et les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs et les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Actuellement, le SMG-PNRC n'a pas de budget annexe. Mais si à l'avenir un budget annexe devait être créé, les règles entourant un tel budget seraient les suivantes : les budgets annexes, bien que distincts du budget principal proprement dit, sont votés dans les mêmes conditions par le Comité Syndical. La constitution de budgets annexes résulte le plus souvent d'obligations réglementaires et a pour objet de regrouper les services, dont l'objet est de produire ou d'exercer des activités qu'il est nécessaire de suivre dans une comptabilité distincte. Il s'agit essentiellement de certains services publics spécialisés, qu'ils soient à caractère industriel et commercial ou administratif.

En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

Les documents budgétaires sont édités au moyen d'une application financière en concordance avec les prescriptions de la DGCL (direction générale des collectivités locales).

#### 1.1.1. Le Débat d'orientation budgétaire (DOB)

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est une obligation légale pour les communes d'au moins 3 500 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale qui comportent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, ainsi que dans les départements.

Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) lequel comporte les informations suivantes :

- Les orientations budgétaires envisagées en fonctionnement comme en investissement
- La présentation des engagements pluriannuels envisagés
- Les informations relatives à la structure et la gestion de la dette
- La structure des effectifs

- Les dépenses de personnel
- La durée effective du travail dans la collectivité

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes s'il y a lieu. Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes obligatoires et prévisibles doivent être inscrites, elles ne sont ni sous-estimées, ni surestimées.

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

#### 1.1.2. Le calendrier des actions à mener jusqu'au vote du budget

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril l'année du renouvellement des conseils municipaux des communes membres du syndicat, en application du L.1612-2 du CGCT). Par dérogation, le délai peut également être repoussé au 30 avril, lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales.

Le SMG-PNRC a opté pour le vote du budget N en même temps que le compte administratif N-1, permettant ainsi d'intégrer dès le budget primitif les résultats N-1. Dans ce contexte, le calendrier budgétaire est le suivant :

	Expression des besoins de crédits budgétaires et enregistrement par le service financier	Préparation documents par Service Financier	Délibérations
Novembre N-1	Réunions avec les services prise en compte des demandes budgétaires		
Décembre N-1 à fin janvier N		- Opérations de clôture budgétaire - Arbitrages - Préparation DOB	- Délibération comité syndical DOB
Février N		- Intégration des propositions budgétaires - Préparation du Compte Administratif	
Mars N		- Etablissement des maquettes budget et note de présentation	- Délibération comité syndical CG, CA, et BP

Le calendrier présenté ci-dessus peut être modifié sous réserve du respect des échéances légales. Ainsi, en cas d'adoption d'une modification du calendrier budgétaire impliquant un vote du budget N avant que l'exercice concerné ne débute (par exemple, vote du budget N en décembre de l'exercice N-1, afin qu'il puisse s'appliquer dès le 1er janvier de l'année N), une reprise des résultats N-1 serait présentée à l'occasion d'un budget supplémentaire adopté au cours de l'année N.

Le service financier est garant du respect du calendrier budgétaire. Après accord de la Direction, le service financier détermine les périodes durant lesquelles les chargés de mission peuvent émettre leurs propositions budgétaires.

#### 1.1.3. Le vote du budget primitif

A compter du budget de l'exercice 2024, le Comité Syndical délibère sur un vote du budget par nature, en application de la nomenclature M57. Le budget est complété d'une présentation croisée par fonction.

Il contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale, le tableau des effectifs, les états de la dette propre et de la dette garantie, ainsi que divers engagements du syndicat.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation et d'une note synthétique (rendue obligatoire par la loi NoTRE). Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le budget est exécutoire dès publication et transmission au représentant de l'État dans le département mais uniquement à partir du 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique.

#### 1.1.4. La saisie des inscriptions budgétaires

La saisie des propositions budgétaires, en dépenses comme en recettes, est effectuée par le service financier. Les chefs de service veillent à ce que leurs besoins en crédits soient transmis dans les délais impartis.

Le service financier est chargé de la validation, de la modification et de la clôture des demandes budgétaires après validation de la Direction. Il veille à la cohérence entre l'objet des demandes budgétaires et les comptes comptables utilisés.

Enfin, le service financier synthétise les demandes puis, en cas de déséquilibre affiché notamment, soumet le projet de budget lors de réunions d'arbitrages.

### 1.2. Les Autorisations de Programme et les Crédits de Paiement (AP – CP)

Il s'agit de gérer les crédits de façon pluriannuelle.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programmes pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet au Syndicat de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Si les inscriptions budgétaires nécessitent des AP-CP, elles sont votées en opérations, excepté les dépenses liées à la gestion de la dette et les opérations financières. La gestion en Autorisations de Programme (AP) et en Crédits de Paiement (CP) annuels permet d'en assurer le financement.

#### 1.2.1. La gestion des Autorisations de programme

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables jusqu'au prochain renouvellement général des membres du syndicat, sauf à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées à tout moment par le Comité Syndical.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Chaque AP se caractérise par :

- Un millésime et une enveloppe de financement AP/AE - CP
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement. L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.

La somme de ces CP annuels doit être égale à tout moment au montant de l'AP et le CP de l'année N représente alors la limite maximale de liquidations autorisées au titre de l'année N.

Les AP sont créées et modifiées par le Comité Syndical à l'occasion de l'adoption du budget et/ou de décisions modificatives. Elles sont toutefois délibérées indépendamment de la délibération du budget. Seul le montant global de l'AP fait l'objet du vote, l'échéancier des CP des exercices postérieurs à l'année en cours est indicatif. Par ailleurs, une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Une AP peut financer une ou plusieurs opérations et comporter une ou plusieurs natures comptables. La liste des opérations financées par une AP est présentée pour information aux élus dans la délibération d'autorisation.

La répartition des crédits de paiement entre opérations d'une même AP est modifiable à tout moment sous réserve du respect du vote par chapitre.

Autant que possible, les AP seront calées sur la programmation pluriannuelle des investissements, présentée lors des orientations budgétaires. Les montants proposés seront fondés sur la base d'estimations, soit externe pour les projets spécifiques (maitre d'œuvre ou mandataire pour les opérations déléguées), soit interne pour les investissements récurrents assurés par les services.

Si le montant de l'AP s'avère insuffisant du fait d'un changement du programme fonctionnel de besoin ou de contraintes d'exécution excédant les provisions d'aléas et de révision ou, au contraire, trop important, l'AP pourra faire l'objet d'une révision, avec ajustement des derniers CP, soumise à la validation du Comité Syndical.

Elle fera dans tous les cas l'objet d'une clôture, soit à la réception financière de la dernière des opérations financées (AP de projet), soit à l'occasion du renouvellement des membres du Comité Syndical.

Un reliquat d'AP ne pourra être utilisé pour financer une nouvelle opération. Les opérations nouvelles feront l'objet d'une ouverture d'une nouvelle AP millésimée.

La délibération relative au vote d'une AP est rédigée par le service financier, en lien avec le service concerné. Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du Comité Syndical, à l'occasion de l'adoption du budget. Cette délibération présentera, d'une part, un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et, d'autre part, la création de nouvelles AP et les opérations s'y rattachant.

La création, révision et clôture des AP ne peuvent être actées que par un vote en Comité Syndical.

#### 1.2.2. Modification et ajustement des CP

Lorsque l'AP finance plusieurs opérations, le rééquilibrage des crédits s'effectue en priorité par virement de crédits des CP au sein des opérations de l'AP.

##### Au sein d'une AP

Le montant de l'AP n'est pas modifié mais la répartition des crédits entre chapitre budgétaires peut l'être.

Mouvements de crédits	Types de crédits	Compétence	Forme de la décision
Mvt de chapitre à chapitre	AP / AE	Comité syndical	Vote d'une décision modificative
Mvt à l'intérieur d'un chapitre	AP / AE	Président	Virement de crédit

##### Entre deux AP - règles de révision :

La révision d'une autorisation de programme ou d'engagement constitue soit une augmentation, soit une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme.

Le montant de l'AP est modifié et le cas échéant est aussi modifiée la répartition des crédits entre chapitres budgétaires.

Mouvements de crédits	Types de crédits	Compétence	Forme de la décision
Mouvement de chapitre à chapitre	AP / AE	Comité syndical	Délibération de vote des AP et décision modificative
Mouvement à l'intérieur d'un chapitre	AP / AE	Comité syndical	Délibération de vote des AP

Entre deux AP - modification d'un échéancier d'AP (lissage des CP) :

Les montants de deux AP ne sont pas modifiés, la ventilation des crédits de paiement est actualisée mais la répartition des crédits entre chapitres budgétaires identiques et le montant des crédits annuels n'est pas affectée : aucune décision n'est nécessaire. L'assemblée est informée de la modification de la ventilation des crédits de paiement lors de l'adoption de la délibération des AP/CP suivante.

Une décision modificative reste nécessaire en cas de mouvements en chapitres budgétaires différents.

	2023	2024	2025	TOTAL AP	
AP A initiale	200	400		600	Pas de DM si chapitres identiques
AP A actualisée	150	450		600	
AP B initiale	50	320	80	450	
AP B actualisée	100	270	80	450	—

Pas de révision d'AP si les montants des 2 AP restent identiques.

Exemple de création et fonctionnement d'une Autorisation de Programme :

Adoption d'un projet de construction d'une centre d'hébergement, coût estimé à 1 000 000 € TTC  
Durée prévue études + travaux 4 ans

1. Adoption en Comité Syndical de l'ouverture d'une AP et son échéancier provisoire

2023	2024	2025	2026	Total AP
50 000	150 000	600 000	200 000	1 000 000

2. Courant 2022, les études démontrent que la surface du bâtiment doit être augmentée.

Le coût supplémentaire induit par cette hausse est de 200 000 €.

L'AP doit alors faire l'objet d'une révision en Comité Syndical, puis le montant a été modifié.

2023	2024	2025	2026	Total AP
50 000	150 000	700 000	300 000	1 200 000

3. En 2023, les consultations se déroulent plus vite que prévues et les travaux peuvent être anticipés (+ 50 000 €), tandis qu'une autre opération prend du retard. Dans ce cas, il est possible de procéder à un ajustement de crédits entre les 2 AP, dès lors qu'il s'agit bien du même chapitre budgétaire et que le montant de l'AP reste identique. Dans le cas contraire, cela doit faire l'objet d'une DM et d'un nouveau vote de l'AP.



2023	2024	2025	2026	Total AP
50 000	200 000	700 000	250 000	1 200 000

4. En 2024, un prestataire titulaire d'un lot fait défaut et il convient de relancer une consultation pour ce lot. Ce contretemps génère un allongement de quelques mois du chantier, débordant sur l'exercice 2027. Dans ce cas, le Comité Syndical doit alors autoriser la prolongation de l'AP.

2023	2024	2025	2026	2027	Total AP
50 000	200 000	700 000	150 000	100 000	1 200 000

### 1.2.3. Les autorisations d'engagement (fonctionnement)

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles le Comité Syndical s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois, les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une AE.

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation, soit à l'occasion du renouvellement des membres du Comité Syndical. Elles peuvent être révisées. Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Le Syndicat ne mettra pas en place de gestion pluriannuelle des dépenses de fonctionnement.

### 1.3. Le budget supplémentaire et les décisions modificatives

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour objet d'intégrer les résultats antérieurs reportés, ainsi que les reports.

La décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié. Seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif (principe de sincérité du budget) peuvent être inscrites en décision modificative.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est néanmoins possible de procéder à des virements des crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Les décisions modificatives concernent également des transferts équilibrés entre chapitres budgétaires.

Le service financier recense les demandes de crédits complémentaires proposées et motivées par les chefs de service. Ces demandes nouvelles sont arbitrées en dernier ressort par la Présidence sur proposition de la Direction.

Le vote des décisions modificatives est effectué selon les mêmes modalités que le vote du budget primitif. Les annexes budgétaires qui seraient modifiées lors d'une décision modificative ou par le budget supplémentaire doivent être présentées au vote de l'assemblée délibérante.

Elle peut intervenir soit :

- Par virement de crédits (VC) : hors les cas où le Comité Syndical a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, la Présidence peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L.2312-2 du CGCT).

Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

- Par décision budgétaire modificative : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L.1612- 141 du CGCT).

La Décision Budgétaire Modificative fait partie des documents budgétaires votés par le Comité Syndical. Elle modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes. Seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif (principe de sincérité du budget) peuvent être inscrites en décision modificative. Elle concerne également des transferts équilibrés entre chapitres budgétaires.

Les annexes budgétaires qui seraient modifiées lors d'une décision modificative ou par le budget supplémentaire doivent être présentées au vote de l'assemblée délibérante.

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour objet d'intégrer les résultats antérieurs reportés, ainsi que les reports. Le SMG-PNRC ayant fait le choix de voter le compte administratif préalablement au vote du budget primitif, il ne votera pas de budget supplémentaire.

#### 1.4. Le compte de gestion (CDG)

Le compte de gestion est présenté par le Comptable Public. Il correspond au bilan (actif / passif) du SMG-PNRC et rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice, accompagnés des pièces justificatives correspondantes. Il est remis par le comptable au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré.

Le calendrier de clôture défini avec la trésorerie permet, en général, d'obtenir les comptes de gestion provisoires courant février N+1. Le Comité Syndical entend, débat et arrête le compte de gestion avant le compte administratif.

#### 1.5. Le compte administratif (CA)

Le compte administratif présente les résultats de l'exécution budgétaire d'un exercice. Il compare à cette fin :

- les montants votés se rapportant à chaque chapitre et article du budget ;
- le total des émissions de titres de recettes et de mandats sur chaque subdivision du budget y compris les mandats ou titres de rattachement.

Il fait apparaître :

- les restes à réaliser de dépenses et recettes par section (rattachements en fonctionnement, reports en investissement) ;
- les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections).

Il comprend les annexes obligatoires et doit être concordant avec le compte de gestion présenté par le-la comptable public.

Il est proposé au vote du Comité Syndical au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré. La Présidence présente le compte administratif mais doit se retirer et ne pas prendre part au vote. Le comité syndical entend, débat et arrête le compte administratif **après** le compte de gestion.

#### 1.6. La fusion prochaine du CDG et du CA : le compte financier unique (CFU)

Le CFU ne sera applicable qu'au moment de sa généralisation ; date non fixée à ce jour.

## 2. L'EXECUTION BUDGETAIRE

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que l'exécutif est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement hors autorisations d'engagement (AE) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, l'exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors autorisation de programme (AP), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, l'exécutif peut, selon l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

### 2.1 Les grandes classes de recettes et de dépenses

La circulaire NOR/INT/B/O2/00059C du 26 février 2002, rappelle et précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local, telles qu'elles sont fixées par les instructions budgétaires et comptables.

Les dépenses ont le caractère d'immobilisations si elles ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation notable de sa durée d'utilisation.

Ainsi, les dépenses à inscrire à la section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité : achats de matériels et équipements durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure (voirie, réseaux divers).

Inversement, sont imputées en fonctionnement les dépenses qui concernent le quotidien de la gestion du SMG-PNRC : fournitures courantes, prestations récurrentes qui n'améliorent pas la valeur des investissements, des biens possédés par le syndicat.

#### 2.1.1. Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment des dotations et participations diverses, constituées des cotisations des membres ainsi que des subventions des différents financeurs partenaires du syndicat pour la mise en œuvre des projets.

La prévision de recettes est évaluative, l'ordonnancement des recettes peut donc être supérieur aux prévisions. Cependant, dans le cadre des principes de prudence et de sincérité budgétaire, les recettes de fonctionnement ne doivent pas être surévaluées, ni sous-évaluées.

Les recettes issues des tarifs doivent être évaluées au regard des réalisations passées et de l'évolution des tarifs. Les prévisions relatives aux subventions et autres recettes de fonctionnement doivent être justifiées.

En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

#### 2.1.2. Le pilotage des charges de personnel

La prévision budgétaire et la saisie dans l'application financière sont assurées par le service financier, selon le tableau des effectifs en vigueur. La Direction définit la stratégie financière pluriannuelle en concertation avec la Présidence.

La saisie des propositions budgétaires doit impérativement être détaillée au niveau le plus fin de la nomenclature par nature avec présentation par fonction.

Les crédits inscrits au budget primitif doivent être suffisants pour honorer toutes les dépenses obligatoires (salaires et charges) de l'exercice budgétaire considéré.

Le tableau des effectifs fait partie des annexes obligatoires au budget. Le service financier assure la consolidation des annexes et prépare les maquettes budgétaires soumises à l'approbation du Comité Syndical.

Le mandatement et le titrage des écritures relatives à la gestion des ressources humaines est réalisé via une interface issue du logiciel RH. Le service administratif et financier élabore les états de suivi et les opérations de mandatement, sous le contrôle du responsable administratif et financier, afin de vérifier les sommes portées à la signature de l'ordonnateur après visa de la Direction.

Le responsable administratif et financier veille également à ce que les justificatifs (contrats, arrêtés...) soient annexés aux mandats correspondants.

De façon analogue est assuré un suivi des recettes, en particulier le titrage des indemnités journalières versées par les caisses d'assurance maladie, contrats aidés, les trop perçus...

#### 2.1.3. Les autres dépenses de fonctionnement

Les dépenses courantes correspondent aux charges à caractère général (chapitre 011), aux charges de gestion courante hors subventions (chapitre 65 hors 6574...) et aux atténuations de produits (chapitre 014).

Tous les mandats sont saisis par le service financier, sur la base des propositions budgétaires formulées par chaque service. Ils sont détaillés au niveau le plus fin de la nomenclature par nature et présentation par fonction.

Toute proposition doit être justifiée en distinguant ce qui relève des charges incompressibles des charges facultatives.

#### 2.1.4. Les subventions accordées (participations en fonctionnement et investissement)

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

L'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition suivante des subventions qui sont « des contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ».

Les subventions de fonctionnement correspondent aux prévisions de l'article par nature 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé », tandis que les subventions d'équipement versées font l'objet d'un chapitre particulier (chapitre 204) de la nomenclature budgétaire et comptable M57. Les autres subventions (allouées aux personnes morales de droit public, contributions obligatoires...) sont classées dans la catégorie « dépenses courantes de fonctionnement ».

Les subventions ne peuvent pas être accordées sans crédits préalablement votés aux chapitres concernés.

Les subventions supérieures à 23 000 euros doivent obligatoirement faire l'objet d'une délibération distincte du budget et d'une convention définissant les conditions d'octroi (convention pluriannuelle d'objectifs).

La saisie des propositions dans l'application financière est effectuée par dossiers, permettant de distinguer les subventions des autres dépenses de fonctionnement.

#### 2.1.5. Les dépenses d'investissement

Les chefs de service prévoient et proposent les crédits afférents à l'exercice.

Outre les prévisions propres à l'exercice budgétaire, les chefs de service indiquent également les prévisions budgétaires concernées par des dépenses pluriannuelles, ainsi que les éventuelles dépenses de fonctionnement générées par ces investissements.

Si les opérations sont incluses dans une AP, la somme des CP prévus ou votés par exercice budgétaire ne peut pas être supérieure au montant de l'AP, sauf à solliciter une revalorisation de celle-ci.

#### 2.1.6. Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement sont composées des ressources propres définitives (FCTVA), des subventions d'équipement, des recettes d'emprunt, des cessions patrimoniales et de l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement le cas échéant. Elles sont prévues et saisies par le service financier, en concertation avec les chefs de service pour les subventions liées aux projets.

Les recettes affectées à des opérations sont inscrites au budget, d'une part, au regard d'un engagement juridique (arrêté de subvention, convention...) et, d'autre part, au regard des montants inscrits en dépenses.

En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

L'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement pour le financement de la section d'investissement correspond, en prévision, à la somme du virement de la section de fonctionnement (nature 021/023), des dotations aux amortissements et des provisions (chapitre 040/042).

Les éventuelles recettes d'emprunt assurent le financement complémentaire de la section d'investissement (à l'exception du remboursement en capital de la dette).

#### 2.1.7. L'annuité de la dette

Si présente, l'annuité de la dette correspond au remboursement des emprunts en capital (chapitre 16) et intérêts (articles 66111 et 66112). L'annuité de la dette est une dépense obligatoire du SMG-PNRC.

La prévision annuelle inscrite au budget primitif est effectuée par le service financier. Des ajustements pourront, le cas échéant, être prévus par décision modificative. L'état de la dette est présenté au travers de différentes annexes du budget.

#### 2.2. La comptabilité d'engagement – généralités

Sur le plan juridique, un engagement est un acte par lequel le Syndicat crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un marché, contrat, d'une convention, d'un bon de commande, etc. L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses et en recettes, quelle que soit la section (investissement ou fonctionnement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants. Il précède l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement juridique est effectué par l'émission d'un bon de commande.

L'engagement permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires ;
- déterminer les crédits disponibles ;
- rendre compte de l'exécution du budget ;
- générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice et détermination des éventuels restes à réaliser et reports).

Il en résulte que toute prestation ou livraison de bien n'ayant pas fait l'objet d'un engagement préalable au service fait, peut conduire au refus de payer ladite prestation ou livraison. Tout fournisseur doit pouvoir disposer d'un numéro d'engagement en amont de sa prestation.

Chaque engagement doit faire l'objet des validations suivantes :

- une première validation d'ordre technique par le service financier portant sur le contrôle de l'imputation budgétaire utilisée, sa concordance avec les compétences exercées par le Syndicat, la clarté et la précision du libellé, le référencement éventuel à un contrat ou un devis. Cette vérification ne peut en aucun cas porter sur l'opportunité de l'engagement ;
- une seconde validation de la Direction, portant sur l'opportunité de l'engagement.

Le bon d'engagement est ensuite déposé dans un parapheur pour signature du Président. La signature des engagements est de la compétence exclusive de l'ordonnateur. L'ordonnateur peut déléguer sa signature à d'autres élus ou agents du SMG-PNRC.

### 2.2.1. Engagements

Chaque type d'engagement porte ses propres règles de gestion (suivi des seuils, gestion de la facture, gestion des services faits, gestion des visas,...).

Le montant budgétaire de l'engagement est égal au montant toutes taxes comprises.

### 2.2.2. L'engagement des dépenses

L'engagement est effectué par le service financier ; charge au service demandeur d'effectuer la vérification du « service fait ».

L'engagement en dépenses dans l'application financière doit toujours être antérieur à la livraison des fournitures ou au démarrage des prestations. A titre exceptionnel, et uniquement en cas d'urgence, l'engagement peut être effectué concomitamment.

Par extension de ce principe, le bon d'engagement ne devrait pas être émis :

- après l'exécution des prestations ;
- après la réception d'une facture (hors versements d'acomptes, réservations, etc.).

Dans le cadre des marchés publics, le point de départ de l'engagement juridique du SMG-PNRC est la date de notification au titulaire.

Dans les autres cas, l'engagement juridique du Syndicat est matérialisé par un bon de commande accompagné, s'il y a lieu, de pièces complémentaires telles que devis, contrat, convention... Par extension de ce principe, la passation d'un marché public rend inutile la fourniture d'un devis préalablement à la passation d'un bon de commande.

### 2.2.3. La gestion des tiers

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes du SMG-PNRC. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'utilisateur et fiabilise le paiement et le recouvrement.

La création des tiers dans l'application financière est effectuée par le service financier. Toute demande de création d'un tiers est conditionnée par la transmission, a minima :

- de l'adresse ;
- d'un relevé d'identité bancaire ou postale, et, pour les tiers étrangers, le nom et l'adresse de leur banque ;
- pour une société, son référencement par n° SIRET ;
- Pour un particulier : son identification par nom, prénom, adresse, date de naissance, ...

Dans tous les cas, les coordonnées bancaires devront être communiquées sous la forme d'un RIB délivré par la banque du bénéficiaire. Seules les coordonnées indiquées dans l'acte d'engagement d'un marché peuvent être saisies sans ce justificatif.

Les modifications apportées aux tiers sont traitées exclusivement par le service financier.

### 2.3 Enregistrement des factures

Le Syndicat soutient l'effort de dématérialisation exprimé dans l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'utilisation obligatoire pour toute entreprise/société de la facture sous forme électronique, via l'utilisation du portail internet Chorus Pro du Ministère des Finances : <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, toute facture adressée à un acheteur public doit être dématérialisée et déposée sur la plateforme CHORUS PRO. Le Syndicat privilégie ce mode de transmission.

Le Syndicat a choisi de ne prendre aucune référence obligatoire pour le dépôt de la facture sur CHORUS PRO. Les factures peuvent ainsi être transmises via ce portail en utilisant le n° SIRET du syndicat (251 302 295 00018).

Enfin, il est rappelé que le portail Chorus Pro n'est destiné qu'à la transmission des seules factures respectant les éléments portés dans le décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016, relatif au développement de la facturation électronique.

Le dépôt de factures sur Chorus Pro ne doit pas se conjuguer avec des envois au format papier qui, par défaut, ne sont plus traités sauf exception (absence de SIRET, fournisseur occasionnel...).

#### 2.3.1. La gestion du « service fait »

Le constat et la certification du « service fait » sont les étapes obligatoires préalables à la liquidation d'une facture. Elles sont effectuées sous la responsabilité du chargé de mission en charge du suivi du projet. La certification du « service fait » est justifiée par la présence d'un bon de livraison ou d'intervention, un procès-verbal de réception ou toute autre pièce justificative.

Le contrôle consiste à certifier que :

- la quantité facturée est conforme à la quantité livrée,
- le prix unitaire est conforme au contrat, à la convention ou au bordereau de prix du marché,
- la facture ne présente pas d'erreur de calcul,
- la facture comporte tous les éléments obligatoires permettant de liquider la dépense.

Elle fait porter sur son auteur la bonne et totale concordance entre la commande, l'exécution des prestations et la facture. Elle oblige son auteur à définir dans l'application financière l'état d'avancement comptable de la facture. La date de constat du service fait dans l'application financière est celle de :

- la date du bon de livraison pour les fournitures,
- la date de réalisation de la prestation (quelques exemples : réception d'un rapport conforme à la commande, date d'intervention, ...),
- la constatation physique d'exécution de travaux.

Sauf cas particuliers, la date de constat du service ne peut être postérieure à la date de facture.

Sous réserve des exceptions prévues par l'arrêté du 16 février 2015 énumérant la liste des dépenses pouvant faire l'objet d'un paiement avant service fait, l'ordonnancement ne peut intervenir avant



l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention.

Dans le cas où la date de constat n'est pas déterminable, la date de facturation en tient lieu.

Pour mémoire, une facture établie sur devis doit être égale, en quantité comme en valeur, au devis.

Une demande de création d'engagement complémentaire peut éventuellement être demandée au service concerné, en cas de dépassement de tarif.

Toute facture qui ne pourrait être payée pour les motifs suivants :

- mauvaise exécution ;
- exécution partielle ;
- montants erronés ;
- prestations non détaillées en nature et/ou en quantité ;
- non-concordance entre l'objet du bon de commande et les prestations facturées ;
- différence entre un bon de commande effectué sur devis et les prestations facturées ;

sera refusée et retournée sans délai via l'application Chorus Pro, ou tout autre canal, après accord du responsable administratif et financier.

Les factures refusées aux prestataires ne sont ni liquidées ni mandatées par le service financier. Le suivi des factures suspendues est géré par le chargé de mission en charge du projet.

### 2.3.2. La liquidation et le mandatement ou l'ordonnancement

La liquidation désigne l'action visant à proposer une dépense ou une recette après certification du service fait.

Le service financier valide les mandats ou titres, après vérification de cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes se traduisent par l'émission des pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux), permettant au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec émission d'un avis des sommes à payer, soit après encaissement pour régularisation.

L'émission des titres de recettes après encaissement doit rester l'exception (état P503 transmis par le comptable public).

À titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de la dette, électricité...) pour certaines dépenses, avec l'autorisation du comptable public.

La numérotation des mandats, des titres et des bordereaux est chronologique. Les mandats et titres des services assujettis à la TVA font l'objet de séries distinctes de bordereaux par activité. Les

réductions et annulations de mandats et de titres font également l'objet d'une série distincte avec numérotation chronologique.

L'absence de prise en charge par le comptable d'un mandat ou un titre fait l'objet d'un rejet dans l'application financière. Les rejets doivent être motivés et entraînent la suppression pure et simple du mandat ou du titre.

Le service financier est chargé de la gestion des opérations d'ordre, des rejets ordonnés par le comptable public, des annulations (réductions) partielles ou totales décidées par le Syndicat, ainsi que des ré imputations comptables s'il y a lieu.

### 2.3.3. Le délai global de paiement

Le service financier procède à la liquidation des factures, vérifie leur conformité par rapport aux pièces présentées, établit les mandats et les transmet (sous format .xml fichiers PES dématérialisés) à la trésorerie chargée du paiement.

La signature électronique du bordereau d'ordonnancement par l'ordonnateur, ou son représentant, entraîne la validation de tous les mandats de dépenses compris dans le bordereau, la justification du service fait pour toutes les dépenses résultant de ces mêmes mandats, la certification du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces justificatives jointes aux mêmes mandats.

Avant qu'ils soient signés électroniquement, les bordereaux de titres et de mandats sont présentés à l'ordonnateur sur un format papier, pour une signature sur format papier. Ces documents sont conservés par le service financier.

Le délai global de paiement de 30 jours court à compter de la date de dépôt dans l'application Chorus Pro (format dématérialisé) ou de réception courrier (format papier) :

- 10 jours pour les chargés de mission : certification du service fait, vérification des montants, transmission de pièces justificatives éventuelles ;
- 10 jours pour le service financier : transmission au gestionnaire de crédits concerné, vérification des éléments nécessaires au bon mandatement (numéro SIRET, RIB, adresse, ...), mandatement, mise en signature des bordereaux avant transmission au comptable public ;
- 10 jours pour le comptable public : paiement. Dès lors que le comptable public a accepté les pièces comptables, sa responsabilité est entière. Son contrôle est effectué sur la régularité des pièces présentées et non sur l'opportunité de la dépense.

Le délai global de paiement peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation. La facture est alors retournée sans délai au fournisseur.

Les pièces justificatives sont l'ensemble des documents nécessaires au comptable pour lui permettre d'effectuer les contrôles qui lui sont assignés par le décret du 29 décembre 1962, confirmés par la loi du 2 mars 1982.

La liste des pièces justificatives que l'ordonnateur doit transmettre au comptable pour permettre le paiement des dépenses publiques locales est périodiquement actualisée, pour tenir compte de l'évolution de la réglementation applicable aux collectivités. Le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 est le texte de référence à la date d'adoption du présent règlement.

Deux types de justificatifs doivent être transmis au comptable : - la justification juridique de la dépense : délibération, décision, marché, contrat ou convention ; - la pièce attestant de la validité de la créance et comportant les éléments de liquidation : facture, décompte.

Le premier paiement fournira les justificatifs des deux types, juridique et premier décompte ; les paiements suivants feront référence au 1<sup>er</sup> paiement (n° mandat, année, imputation).

#### 2.4. La gestion des recettes

Généralement, la constatation d'une recette, fait l'objet d'un avis des sommes à payer (ASAP) communiqué automatiquement aux redevables.

La gestion des ASAP de façon dématérialisée a pour finalité de faire traiter de manière centralisée et automatisée l'impression, la mise sous pli, l'affranchissement et l'envoi des ASAP par la filière éditique de la DGFIP.

##### 2.4.1. Les recettes tarifaires et leur suivi

A ce jour, le Syndicat ne dispose pas de recettes tarifaires. Si une recette tarifaire devait être mise en œuvre, elle ferait l'objet d'un vote du Comité Syndical.

Les tarifs sont appliqués soit au sein de régies de recettes, soit par émission de titres de recettes envoyés aux administrés. Ceux-ci sont émis par le service financier, à l'appui des états liquidatifs et des pièces justificatives par le service gestionnaire.

La séparation ordonnateur/comptable rend responsable le comptable public de l'encaissement des recettes du syndicat. Il peut demander au Syndicat toute pièce nécessaire pour justifier du droit à l'encaissement d'une recette. Contrairement aux dépenses, il n'existe pas de nomenclature de pièces justificatives en recettes. Le comptable doit seulement s'assurer que la recette a été autorisée par l'autorité compétente.

##### 2.4.2. Les annulations de recettes

Lorsqu'une recette a fait l'objet d'une contestation fondée ou lorsqu'une erreur de facturation est constatée, le titre de recette fait l'objet d'une annulation.

L'annulation est émise par le service financier sur la base des justificatifs produits par le chargé de mission.

Les annulations sont traitées différemment selon que le titre initial a été effectué sur l'exercice en cours ou sur un exercice antérieur. Dans le premier cas, une annulation de titre vient diminuer le montant total des recettes constatées pour l'exercice, dans le second cas l'annulation est matérialisée par un mandat, puisque le titre annulé est venu alimenter le résultat de l'exercice clos.

La remise gracieuse et l'admission en non-valeur d'une dette relèvent, quant à elles, de la compétence exclusive du Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut accorder la remise gracieuse d'une créance à un débiteur dont la situation financière ne lui permet pas de régler sa dette.

En cas d'échec des procédures de recouvrement prévues par la loi, le comptable public demande l'admission en non-valeur.

Les admissions en non-valeur sont présentées par le service financier sur la base d'un état transmis par le comptable public. A l'issue de la délibération, la créance reste due mais les poursuites du comptable sont interrompues.

#### 2.4.3. Le suivi des demandes de subvention à percevoir

Les chargés de mission gèrent le montage des dossiers de subvention, avec l'aide du service financier si besoin. Les demandes d'aide sont principalement faites auprès de partenaires institutionnels (Région Sud, Département des Bouches du Rhône, Etat, Métropole Aix Marseille Provence, Agence de l'eau...), afin de financer des actions ou un service spécifique tel que la gestion des sites Natura 2000. Les demandes de subventions doivent préalablement faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical approuvant le plan de financement provisoire. Une attention particulière doit être portée au respect de la règle de non-commencement des prestations au moment où la subvention est sollicitée.

Une fois les dossiers déposés et les subventions obtenues, la mise en œuvre de l'action est réalisée par le chargé de mission en charge, qui assure le suivi des factures concernées.

Le Responsable Administratif et Financier tient un tableau à jour de suivi des subventions. Sont listées toutes les subventions accordées au syndicat, tableau listant pour chacune des subventions a minima les références de la convention ou de l'arrêté de subvention, le financeur, le montant de la subvention et le montant subventionnable, les délais de réalisation et de transmission des demande de versement ou de justification d'utilisation.

Suivant l'avancée de la réalisation de l'action, le chargé de mission sollicite le service financier pour faire la demande de versement de la subvention. Le respect des délais de demande de versement de la subvention est de la responsabilité du chargé de mission en fonction de l'état d'avancement de l'action. En cas de retard dans la mise en œuvre, le chargé de mission est chargé de solliciter auprès du financeur une prorogation de délai.

Le chargé de mission est responsable du suivi des dépenses et des recettes liées à son ou à ses action(s). Le chargé de mission a sous sa responsabilité de ne pas faire engager par le SMG-PNRC des dépenses pour lesquelles s'il n'est pas certain qu'elles respectent les termes de la convention de subvention : objet, délais de réalisation et de présentation des pièces justificatives.

Le service financier participe au montage administratif et financier des dossiers de demandes d'avance, d'acomptes et de solde. Pour la constitution des dossiers de demande de versement d'acomptes et de solde, le chargé de mission remet au service financier un état d'avancement des actions ou un bilan qualitatif s'il s'agit du solde, ainsi que l'ensemble des rapports techniques prévus à la convention de subvention. L'état financier est élaboré par le service financier, en concertation avec le chargé de mission. Le service financier est chargé de faire un dossier complet de l'ensemble de ces éléments et de la transmettre au financeur. Si la transmission doit être faite par format papier par voie postale, le pli est envoyé en lettre recommandé avec accusé de réception.

Une fois les dossiers transmis, le Responsable Administratif et Financier est chargée du suivi de l'encaissement des recettes et est chargé de la relance des financeurs en cas de retard problématique.

## 2.5. La constitution des provisions

Les provisions obligatoires sont listées au Code général des Collectivités Territoriales :

- L'apparition d'un risque rend obligatoire la constitution d'une provision pour risque ;
- La constatation d'une provision pour dépréciation est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif.

Les provisions facultatives sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisées quant à leur objet, que des événements survenus ou en cours rendent probables.

Le SMG-PNRC pourrait adopter un cas de besoin le régime semi-budgétaire des provisions afin de se constituer un fonds de réserve. La provision est en effet portée en dépense réelle de fonctionnement et ne fait pas l'objet d'une inscription concomitante en recette d'investissement, comme c'est le cas pour les amortissements.

Le régime budgétaire est à préconiser dans le cadre d'un risque contentieux en lien avec un investissement. Les provisions sont évaluées en fin d'exercice, puis sont réajustées au minimum une fois par an ou au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

Les provisions pour créances douteuses s'effectuent sur la base d'un état partagé avec le comptable public, au regard de la qualité du recouvrement des recettes du Syndicat. Les provisions font l'objet d'une annexe spécifique dans les maquettes des budgets primitifs et comptes administratifs.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option. Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- À l'apparition d'un contentieux ;
- En cas de procédure collective ;
- En cas de recouvrement compromis malgré les diligences du

comptable. Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

## 2.6. Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice s'appuient sur les événements de gestion précisés précédemment. La bonne tenue de la comptabilité d'engagement constitue un préalable indispensable au bon déroulement des opérations de clôture.

Le calendrier des opérations de fin d'exercice est déterminé chaque année par le service financier.

#### 2.6.1. La journée complémentaire

La comptabilité publique permet, durant le mois de janvier N+1, de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice N, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l'année N.

De même, il reste possible, jusqu'au 21 janvier, d'effectuer une décision modificative concernant le fonctionnement ou les écritures d'ordre.

Il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement (mandats et titres), lesquelles doivent être impérativement passées avant le 31 décembre.

La journée complémentaire autorise ainsi jusqu'au 31 janvier de l'année N+1 l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année N.

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

#### 2.6.2. Le rattachement des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné, les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là seulement.

Le rattachement concerne les engagements en section de fonctionnement pour lesquels :

- en dépenses : le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue,
- en recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

En ce qui concerne les recettes de fonctionnement, les droits acquis au plus tard le 31 décembre peuvent faire l'objet de titre de recettes pendant la journée complémentaire et, au plus tard le 31 janvier, dès lors que la recette est certifiée et dûment liquidée. Ainsi, le rattachement en recette ne peut concerner que les droits acquis au 31 décembre, n'ayant pas pu faire l'objet d'un titre de recette sur l'exercice.

Les engagements ayant donné lieu à un service fait au cours de l'année budgétaire achevée et devant y être rattachés, sont proposés par le service financier, en lien avec les chargés de mission devant présenter les justificatifs suivants :

le rattachement suppose trois conditions :

1. Le service doit être fait au 31 décembre de l'année N.
2. Les sommes en cause doivent être significatives.
3. La dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre.

Le rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) des emprunts en cours est réalisé sur un article budgétaire spécifique en dépense de fonctionnement, nature 66112.

Le rattachement donne lieu à mandatement (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contrepassation à l'année N+1 pour le même montant.

### 2.6.3. Les reports de crédits d'investissement

Il convient de distinguer la gestion « classique » annuelle et la gestion pluriannuelle.

La gestion « classique » ne concernera plus que les chapitres 16 (dette), 26 (titres de participations) et 27 (autres immobilisations financières).

En gestion pluriannuelle, il n'y a pas de report de crédits. Les CP doivent être entièrement consommés, c'est-à-dire mandatés, en fin d'année. Les CP votés non mandatés sont simplement rephasés sur les exercices ultérieurs en fonction des nécessités de service ou du phasage des opérations considérées.

En gestion « classique », les engagements (en dépenses comme en recettes) qui n'auraient pas été soldés à la fin de l'exercice budgétaire peuvent être reportés sur l'exercice suivant, après validation du service financier.

Les engagements non reportés sont automatiquement soldés.

Les subventions accordées dans le cadre de délibérations spécifiques peuvent être reportées en fonction des termes des conventions associées.

Un état des reports arrêtés au 31 décembre est mis à la signature de l'ordonnateur, une fois les opérations de clôture achevées. Il est produit à l'appui du compte administratif et fait l'objet d'une transmission au comptable public. Cet état et ses justificatifs est susceptible d'être contrôlé par la Chambre Régionale des Comptes.

### 3. LA GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriété du Syndicat.

Ce patrimoine nécessite un suivi retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Ces biens font l'objet d'un mandatement en section d'investissement, exceptions faites des dons, acquisitions à titre gratuit ou échanges sans soulte (traités par opération d'ordre).

Les acquisitions de l'année (à titre onéreux ou non) sont retracées dans une annexe du compte administratif.

#### 3.1. La tenue de l'inventaire

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement, transmis au comptable public en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Les travaux réalisés en investissement viennent augmenter à leur achèvement la valeur du patrimoine ou empêcher sa dépréciation. Cette dernière peut être constatée au travers des dotations aux amortissements, lors des mises à la réforme ou des cessions.

Pour le Syndicat, exception faite des immeubles de rapport ou participant à des activités commerciales ou industrielles (le syndicat n'en possède pas à ce jour), l'amortissement n'est obligatoire que pour les biens meubles, les biens immatériels (en particulier les études non suivies de réalisation) et les subventions d'équipement versées.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle.

A noter :

- Sont à inscrire au chapitre 21 « immobilisations corporelles » les travaux dont le délai de réalisation est égal ou inférieur à 12 mois, et au chapitre 23 « immobilisations en cours » tous ceux excédant cette durée (études non comprises) ;

Auquel cas, il y a lieu de s'interroger sur les caractéristiques de l'achat envisagé : si son acquisition ne fait pas l'objet d'un arbitrage individuel préalable mais s'inscrit dans un cycle de remplacement annuel, si sa livraison se fait par lot, si son usage n'est pas couvert par une garantie, s'il n'est pas identifié par un numéro de série, s'il ne peut raisonnablement être suivi physiquement, si le coût de sa réparation excéderait le coût d'achat, si aucune personne n'est désignée comme étant son détenteur usager, sont autant d'indices pour inscrire cette dépense en fonctionnement dans une des subdivision du 606 « Achats non stockés de matières et fournitures ».

Par extension de ce principe, ce n'est jamais le montant total d'une dépense qui détermine son inscription ou non dans la section d'investissement.

- Le Comité Syndical a fixé à 500 euros TTC le seuil en-dessous duquel un investissement était déclaré de faible valeur, et donc non amorti.

### 3.2. L'amortissement

L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Comité Syndical du 06 juin 2023 pour les biens acquis à partir du 01/01/2024 (passage au référentiel M57), et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires.

Il est rappelé que la nomenclature M57 impose un amortissement « prorata temporis » à l'exception de certaines catégories précisément identifiées (biens de faible valeur et subventions d'équipement). Toutefois, le syndicat a délibéré pour adopter le principe dérogatoire linéaire.

### 3.3. La cession de biens mobiliers et biens immeubles

Pour toute réforme de biens mobiliers, un certificat administratif de réforme est établi. Ce certificat mentionne les références du matériel réformé, ainsi que l'année et la valeur d'acquisition et le n° d'inventaire.

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense. Le montant correspondant à la récupération du bien par l'entreprise doit faire l'objet d'un titre de recette, retraçant ainsi la sortie de l'inventaire du bien repris.

Concernant les biens immeubles, les cessions donnent lieu à une délibération mentionnant l'évaluation qui a été faite de ce bien par France Domaine, puis doivent être accompagnées obligatoirement d'un acte de vente. Les écritures de cession sont réalisées par le service financier. Il est important de préciser la valeur nette comptable du bien cédé et d'indiquer s'il s'agit d'une cession totale ou partielle. Dans ce dernier cas, la valeur nette comptable cédée sera calculée au prorata de la surface cédée.

La constatation de la sortie du patrimoine du bien mobilier ou immobilier se traduit par des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus-value ou moins-value le cas échéant, traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché).

Les sorties d'actif constatées au cours de l'exercice font l'objet d'une annexe au compte administratif (CA).

Les cessions patrimoniales sont prévues en recettes d'investissement sur un chapitre dédié 024, mais qui ne présente pas d'exécution budgétaire. Les titres de recettes émis lors de la réalisation de la cession sont comptabilisés sur le compte 775, lequel ne présente pas de prévision. Par ailleurs, les écritures de régularisation de l'actif (constat de la valeur nette comptable et de la plus ou moins-value) ont la spécificité de s'exécuter sans prévision préalable (y compris en dépenses).

### 3.4. Concordance Inventaire physique/comptable

L'inventaire comptable correspond à l'enregistrement des achats en matériel que le Syndicat a entré dans ses comptes. En fonction du montant, cet achat sera considéré comme une « immobilisation comptable » et pourra être amorti.

Quant à l'inventaire physique, il consiste à recenser réellement, sur le terrain, l'ensemble du matériel que la collectivité détient en ses murs. Son premier objectif est de vérifier la correspondance avec l'inventaire comptable. Il permet d'avoir une vision exhaustive de son patrimoine.

En vue d'une possible certification des comptes des collectivités (une expérimentation est actuellement en cours auprès de 25 collectivités locales, sur la base de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe »), et conformément à la volonté du Syndicat de maintenir un haut niveau de qualité comptable, un travail d'amélioration de l'inventaire pour des traitements de mise à jour en commun accord avec la trésorerie municipale est entrepris.

#### 4. LA GESTION DES GARANTIES D'EMPRUNT

Les statuts du Syndicat ne prévoient pas de garantir des emprunts.

REÇU EN PREFECTURE

Page 31 sur 38  
le 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-251302295-20230606-CS\_2023\_048

## 5. LES REGIES

### 5.1. La création des régies

Seul le Comptable public est habilité à régler les dépenses et recettes du Syndicat.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du Comité Syndical, mais elle peut être déléguée à la Présidence. Lorsque cette compétence a été déléguée, les régies sont créées par décision et les régisseurs nommés par arrêté. L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à la création de la régie.

Les délibérations ou arrêtés de création sont transmis au contrôle de légalité après avis favorable du comptable et signatures par les personnes intéressées.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

**Le SMG-PNRC ne dispose pas de régie d'avance.**

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie. Le régisseur dispose pour se faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

Le SMG-PNRC dispose de **deux régies de recettes** actives : une pour le Musée de la Camargue et une pour le domaine de la Palissade.

### 5.2. La nomination des régisseurs

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie. Cet avis conforme peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie, s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas ses fonctions dans le respect de la réglementation.

La nature des recettes pouvant être perçues, ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie, sont encadrées par les décisions constitutives. L'acte constitutif doit indiquer le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

Le régisseur de recettes doit verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie et, au minimum, une fois par mois et obligatoirement :

- en fin d'année, sans pour autant qu'obligation soit faite d'un reversement effectué le 31 décembre dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date ;
- en cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant ;
- en cas de changement de régisseur ;
- à la clôture de la régie.

### 5.3. Les obligations des régisseurs

Les régisseurs doivent se conformer en toute probité à l'ensemble des obligations spécifiques liées à leurs fonctions. Les régisseurs sont sous la responsabilité hiérarchique de la Direction.

En sus des obligations liées à l'exercice des fonctions de tout fonctionnaire, les régisseurs sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations financières qui leur sont confiées. Le régisseur est également responsable des opérations des mandataires qui agissent en son nom et pour son compte.

Ainsi, en cas de perte, de vol ou de disparition des fonds valeurs et pièces justificatives qui lui sont remis, le syndicat assume la responsabilité financière de ces disparitions, sauf en cas de faute avérée du régisseur.

La non-souscription d'un cautionnement (en cas d'obligation réglementaire) entraîne la suspension de la régie.

En contrepartie, le régisseur perçoit un complément indemnitaire intégré dans son IFSE et une NBI.

### 5.4. Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou sur place.

Afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier, le service financier assure un rôle de conseil et assistance pour coordonner le suivi des régies, ainsi que l'organisation éventuelle des contrôles conjoints avec le comptable public.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délais au service financier les difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

En sus des contrôles sur pièce qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans le service financier. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

De plus, l'ordonnateur se doit de contrôler la cohérence entre les recettes attendues (inscrites au budget primitif) et les recettes enregistrées sur les régies de recettes. En cas d'écarts importants constatés, un contrôle interne peut alors être mené afin d'en déterminer les causes.

## 6. LA COMMANDE PUBLIQUE

Le Code de la Commande Publique, érige trois grands principes fondamentaux que doivent respecter les acheteurs, quel que soit le montant du marché public : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le respect de ces principes permet d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Ils exigent une définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

### 6.1. Les procédures

La passation d'un marché public est soumise à des règles de procédure et de publicité. Ces règles sont déterminées en fonction de la valeur de l'achat et de son objet, par seuils.

Les seuils sont des montants qui déterminent le degré de mise en concurrence, de publicité et de délais des procédures de passation des marchés publics. Ils varient selon la nature des marchés publics (travaux, fournitures, services).

Pour les marchés de fournitures et services d'une valeur inférieure à 40 000 € HT, et pour les marchés de travaux d'une valeur inférieures à 100 000 € HT, le Syndicat a pour seule obligation de choisir une offre pertinente et de faire une bonne utilisation des deniers publics.

Ces montants sont définis par décret, et susceptibles d'évolution.

Tout achat dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT doit faire l'objet d'un contrat écrit.

### 6.2. La mise en concurrence

Les mesures de publicité seront déterminées en fonction du montant, de la nature et des circonstances de l'achat, conformément aux règles édictées par le Code de la Commande Publique.

### 6.3. L'organisation de la Commande Publique

Les crédits nécessaires doivent avoir préalablement été inscrits au budget.

- Achat < 25 000 € HT : gestion directe par les CM, après avis du Responsable Administratif et Financier ou de l'agent en charge de la Commande Publique pour détermination des modalités mise en concurrence adaptées
- Achat > 25 000 € HT : établissement d'un contrat écrit. Gestion par l'agent en charge de la Commande Publique. Détermination des modalités de mise en concurrence les plus adaptées en collaboration avec le Responsable Administratif et Financier.

Ces dispositions pourront faire l'objet d'adaptation en fonction de l'objet et des circonstances de l'achat.

Le chargé de mission est chargé de :

- Définir le besoin (établissement des pièces techniques et financières)
- Se renseigner sur le marché fournisseur
- Analyser les offres
- Présenter le rapport d'analyse des offres à la Commission le cas échéant
- Préparer le projet de délibération le cas échéant
- Exécuter le marché (ordres de services, reconductions, révision des prix, vérifications factures, suivi des délais...)

Le responsable administratif et financier / l'agent en charge de la Commande Publique est chargé de :

- Déterminer les modalités de publicité et de mise en concurrence
- Conseiller et accompagner le chargé de mission
- Rédiger les pièces contractuelles
- Participer à l'analyse des candidatures et des offres
- Etablir un dossier administratif du marché avec l'ensemble des pièces originales
- Rédiger les actes modificatifs

Le service financier est chargé de :

- Procéder à l'engagement comptable
- Saisir le marché dans le logiciel Finances et joindre toutes les pièces du marché
- Mandater les factures du marché

## 7. INFORMATION DES ELUS

### 7.1. Mise en ligne des documents budgétaires et des rapports de présentation

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales.

Les documents de présentation prévus dans les nouvelles dispositions de l'article précités (budget primitif, compte administratif, rapport d'orientations budgétaires...) ont vocation à être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, après l'adoption par le Comité Syndical.

L'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupement, ainsi que son décret d'application n°2021-1311, s'appliquent.

### 7.2. Suites données aux rapports d'observations de la CRC

Dans un délai d'un an à compter de la présentation d'un rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes (CRC) au Comité Syndical, la Présidence présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions entreprises à la suite des observations de la CRC.

Ce rapport est communiqué à la CRC.

Ce rapport est présenté par le Président au plus proche comité syndical et donne lieu à un débat.

## 8. GLOSSAIRE

- **Actif** : éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc....) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités etc....) L'actif comporte les biens et les créances.
- **Amortissement** : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.
- **Annuité de la dette** : montant des intérêts des emprunts qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.
- **Autorisations de programme (AP)** : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.
- **ASAP** : avis des sommes à payer : demande de paiement émise par la collectivité aux usagers.
- **Crédits de paiement (CP)** : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation de la règle de l'équilibre.
- **Décision** : acte de l'exécutif pris en vertu d'une délégation donnée par l'assemblée délibérante.
- **Décision modificative** : document budgétaire voté par le Comité Syndical retraçant les virements de crédit faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.
- **Délibération** : acte manifestant une décision de l'assemblée délibérante.
- **En cours de la dette** : stock des emprunts contractés par la collectivité à une date donnée.
- **Engagement** : l'engagement comptable correspond à la réservation de crédits pour un objet déterminé. Il précède ou est concomitant à l'engagement juridique qui correspond à un acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge.
- **Immobilisations** : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité.
- **Liquidation** : attestation de la certification du service fait (bon pour mandatement).
- **Nomenclature** : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptables, juges des comptes) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.
- **Ordonnancement/mandatement** : ordre donné par l'ordonnateur au comptable public pour le paiement d'une dépense ou le recouvrement d'une recette.
- **Provision** : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.
- **Rattachement des produits et des charges à l'exercice** : méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis.

- **Reports** : dépenses engagées non mandatées et recettes certaines restant à émettre au 31 décembre de l'exercice.
- **Restes à réaliser** : dépenses engagées non mandatées et recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'année N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année N.
- **Service fait** : contrôle de cohérence entre la commande, la livraison et la facture.



## Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue

### DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 06 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Bureau Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni à Arles le 06 juin à 09 h 00 sous la présidence de **Madame Anne CLAUDIUS-PETIT**.

Madame Anne CLAUDIUS-PETIT a ouvert la séance à laquelle ont été présents ou représentés 19 membres sur 23, soit 75 voix sur 92.

**Étaient présents Mesdames et Messieurs** : François JOURDAN, Bernard ARSAC, Aline CIANFARANI, Emmanuel LESCOT, Catherine BALGUERIE-RAULET, Patrick de CAROLIS, Mandy GRAILLON, Martine AMSELEM, Cyril JUGLARET, Christelle AILLET, Marie-Christine CONTRERAS, Frédéric GIBERT, Pierre RAVIOL, Jean-Paul GAY, Eva CARDINI

**Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs** : Corinne CHABAUD représentée par Martine AMSELEM, Jacqueline BOUYAC représentée par Anne CLAUDIUS-PETIT, Jérôme BERNARD représenté par Jean-Paul GAY

**Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs** : Martial ALVAREZ, René RAIMONDI, Ludovic PERNEY, Antoine de la ROCHE AYMON

**Assistaient à la séance** : Christophe FONTFREYDE, Nathalie ALONSO, Jean-Christophe BRIFFAUD, Olivier CALLET, Sylvain CEYTE, Sandrine KIRAMARIOS, Stéphan ARNASSANT, Marion CROIZEAU, Anne TINDILLE, Estelle ROUQUETTE, Aurélie GRELLET, Muriel CERVILLA, Elodie AUJOULAT, Emilie IPSILANTI

Mandy GRAILLON, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_055

Cyril JUGLARET, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_056

Patrick de CAROLIS, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_059

Pierre RAVIOL, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_061

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com

## DÉLIBÉRATION N°CS-2023-049

Objet : mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Le Comité Syndical,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

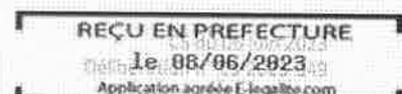
**Vu** la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015 visant à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs

### ➤ Considérant

- Qu'issu de la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015 visant à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales, le référentiel budgétaire et comptable M57 a fait l'objet d'une période d'expérimentation, avant d'être étendu à l'ensemble des collectivités au 01 janvier 2024 ;
- Que dans une perspective de généralisation du Compte Financier Unique (CFU) et du possible dispositif de certification des comptes, l'application du référentiel M57 constitue un prérequis à l'amélioration de la qualité des comptes des collectivités locales, et au-delà, à l'information financière des citoyens et qu'il s'inscrit dans une démarche de modernisation du corpus comptable et des outils budgétaires, porteuse de simplification administrative ;
- Que l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs en fixe les contours ;
- Que le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue (SMG-PNRC) est concerné par le changement de référentiel budgétaire et comptable pour lequel il est nécessaire que le Comité Syndical procède à un certain nombre de décisions préalables, en lien avec sa mise en œuvre opérationnelle ;
  - o Adoption d'un règlement budgétaire et financier
  - o Mise en place de la fongibilité des crédits
  - o Détermination des règles d'amortissement
- Que c'est dans ce cadre que le SMG-PNRC est appelé à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;
- Que la nomenclature M57 donne la possibilité à l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédit de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section ;
- Que cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil Syndical le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits de dépense de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section concernée ;
- Que cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections, ainsi que de réaliser des opérations purement techniques sans attendre ;
- Que dans ce cas, la Présidence serait tenue d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,



➤ Décide

- D'autoriser la Présidente à procéder à des virements de crédit de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections déterminées à l'occasion du budget,
- D'autoriser la Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes pièces et actes utiles, relatifs à cette disposition.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,

La Présidente

Anne CLAUDIUS-PETIT



REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com





## Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue

### DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 06 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Bureau Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni à Arles le 06 juin à 09 h 00 sous la présidence de **Madame Anne CLAUDIUS-PETIT**.

Madame Anne CLAUDIUS-PETIT a ouvert la séance à laquelle ont été présents ou représentés 19 membres sur 23, soit 75 voix sur 92.

**Étaient présents Mesdames et Messieurs** : François JOURDAN, Bernard ARSAC, Aline CIANFARANI, Emmanuel LESCOT, Catherine BALGUERIE-RAULET, Patrick de CAROLIS, Mandy GRAILLON, Martine AMSELEM, Cyril JUGLARET, Christelle AILLET, Marie-Christine CONTRERAS, Frédéric GIBERT, Pierre RAVIOL, Jean-Paul GAY, Eva CARDINI

**Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs** : Corinne CHABAUD représentée par Martine AMSELEM, Jacqueline BOUYAC représentée par Anne CLAUDIUS-PETIT, Jérôme BERNARD représenté par Jean-Paul GAY

**Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs** : Martial ALVAREZ, René RAIMONDI, Ludovic PERNEY, Antoine de la ROCHE AYMON

**Assistaient à la séance** : Christophe FONTFREYDE, Nathalie ALONSO, Jean-Christophe BRIFFAUD, Olivier CALLET, Sylvain CEYTE, Sandrine KIRAMARIOS, Stéphan ARNASSANT, Marion CROIZEAU, Anne TINDILLE, Estelle ROUQUETTE, Aurélie GRELLET, Muriel CERVILLA, Elodie AUJOULAT, Emilie IPSILANTI

Mandy GRAILLON, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_055

Cyril JUGLARET, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_056

Patrick de CAROLIS, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_059

Pierre RAVIOL, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_061

## DÉLIBÉRATION N°CS-2023-050

Objet : détermination des règles d'amortissements

Le Comité Syndical,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R.2321-1

**Vu** la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015 visant à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs en fixe les contours.

### ➤ Considérant

- Qu'issu de la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015 visant à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales, le référentiel budgétaire et comptable M57 a fait l'objet d'une période d'expérimentation, avant d'être étendu à l'ensemble des collectivités au 01 janvier 2024 ;
- Que dans une perspective de généralisation du Compte Financier Unique (CFU) et du possible dispositif de certification des comptes, l'application du référentiel M57 constitue un prérequis à l'amélioration de la qualité des comptes des collectivités locales, et au-delà, à l'information financière des citoyens et qu'il s'inscrit dans une démarche de modernisation du corpus comptable et des outils budgétaires, porteuse de simplification administrative ;
- Que l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs en fixe les contours ;
- Que le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue (SMG-PNRC) est concerné par le changement de référentiel budgétaire et comptable pour lequel il est nécessaire que le Comité Syndical procède à un certain nombre de décisions préalables, en lien avec sa mise en œuvre opérationnelle ;
  - o Adoption d'un règlement budgétaire et financier
  - o Mise en place de la fongibilité des crédits
  - o Détermination des règles d'amortissement
- Que c'est dans ce cadre que le SMG-PNRC est appelé à définir la politique d'amortissement du Syndicat ;
- Qu'au titre de l'article L2321-2 27°, les dotations aux amortissements des immobilisations sont une dépense obligatoire des collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants ;
- Que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à la renouveler ;
- Que consécutivement au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Comité Syndical doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement, la règle étant le calcul prorata temporis.
- Que sont proposés :
  - o **Pour la fixation des durées d'amortissement** : durée des amortissements proposée dans le document annexé pour les immobilisations acquises,
  - o **Pour la méthode d'amortissement** : Option pour la règle dérogatoire des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle prorata temporis),
  - o **Pour la comptabilisation par composant** : Méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent,
  - o **Pour la fixation du seuil de biens de faible valeur** : Seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 500 € TTC, et sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès lors qu'ils ont été intégralement amortis

CS du 06 juin 2023

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-010-251302295-20230606-CS\_2023\_050

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

➤ **Décide**

- D'adopter les durées d'amortissement proposées dans le document annexé pour les immobilisations acquises,
- D'adopter la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis)
- D'appliquer la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent,
- De fixer un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 500 euros TTC,
- D'approuver la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis,
- D'autoriser la Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes pièces et actes utiles, relatifs à cette procédure.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,

La Présidente

Anne CLAUDIUS-PETIT



Mas du Pont de Rousty  
13200 ARLES  
Tél. 04 90 97 10 40  
Fax 04 90 97 12 07

REÇU EN PREFECTURE  
1e 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com



ANNEXE 1 - DELIBERATION N°CS-2023-050

DETERMINATION DES REGLES D'AMORTISSEMENT A COMPTER DU 01/01/2024

LIBELLE	COMPTE	DUREE D'AMORTISSEMENT	EXEMPLE ou PRECISIONS
Subventions d'équipement versées	204	10 ans	Etudes, matériel...
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
Frais d'études	2031	5 ans	Non suivi de réalisation
Frais d'insertion	2033	5 ans	Non suivi de réalisation
Concessions et droits similaires, brevet...	205	2 ans	Licences, logiciels...
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	15 ans	Plantations d'arbres et d'arbustes productives de revenus
Autres agencements et aménagements	2128	15 ans	Plantations d'arbres et d'arbustes
Constructions : autres bâtiments publics	21318	10 ans	Observatoire, abris...
Installations générales, agencement, aménagement des constructions	2135	10 ans	Portail, antenne...
Construction sur sol d'autrui – Bâtiments publics	2141	Durée du bail (maxi 50 ans)	Construction neuve sur sol d'autrui
Construction sur sol d'autrui – Immeubles de rapport	2142	50 ans	Immeubles productifs de revenus
Construction sur sol d'autrui- Installations générales, agencement, aménagement	2145	10 ans	Passerelle, muret
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	10 ans	Broyeur, groupe électrogène...
Installation de voirie	21752	20 ans	Panneaux
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	10 ans	Matériel électrique, onduleurs électrique, sécurité incendie...
Autre matériel de transport	21828	10 ans	Voitures, bateaux
Matériel de téléphonie	2185	10 ans	Téléphones fixes, serveurs
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans	Barrières, mâts, panneaux de signalisation, débroussailleuse, jumelles
Autres immobilisations corporelles	2188	2 ans	Petit électro-ménager
Autres matériel informatique	21838	5 ans	Ordinateurs, écrans, télévision, vidéo conférence...
Autres matériels de bureau et mobilier	21848	10 ans	Matériels de bureau, mobilier, chaises...

La méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire.

Le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 500€ TTC.

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/06/2023

Application: Legales E. Inpactur.com

99\_DE-4317-2611492266-20230608-105\_2023\_050





## Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue

### DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 06 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Bureau Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni à Arles le 06 juin à 09 h 00 sous la présidence de **Madame Anne CLAUDIUS-PETIT**.

Madame Anne CLAUDIUS-PETIT a ouvert la séance à laquelle ont été présents ou représentés 19 membres sur 23, soit 75 voix sur 92.

**Étaient présents Mesdames et Messieurs** : François JOURDAN, Bernard ARSAC, Aline CIANFARANI, Emmanuel LESCOT, Catherine BALGUERIE-RAULET, Patrick de CAROLIS, Mandy GRAILLON, Martine AMSELEM, Cyril JUGLARET, Christelle AILLET, Marie-Christine CONTRERAS, Frédéric GIBERT, Pierre RAVIOL, Jean-Paul GAY, Eva CARDINI

**Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs** : Corinne CHABAUD représentée par Martine AMSELEM, Jacqueline BOUYAC représentée par Anne CLAUDIUS-PETIT, Jérôme BERNARD représenté par Jean-Paul GAY

**Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs** : Martial ALVAREZ, René RAIMONDI, Ludovic PERNEY, Antoine de la ROCHE AYMON

**Assistaient à la séance** : Christophe FONTFREYDE, Nathalie ALONSO, Jean-Christophe BRIFFAUD, Olivier CALLET, Sylvain CEYTE, Sandrine KIRAMARIOS, Stéphan ARNASSANT, Marion CROIZEAU, Anne TINDILLE, Estelle ROUQUETTE, Aurélie GRELLET, Muriel CERVILLA, Elodie AUJOULAT, Emilie IPSILANTI

Mandy GRAILLON, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_055

Cyril JUGLARET, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_056

Patrick de CAROLIS, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_059

Pierre RAVIOL, quitte la séance à partir de la délibération CS\_2023\_061

REC U EN PRÉFECTURE

le 06/06/2023

Application agréée E-legalite.com

## DÉLIBÉRATION N°CS-2023-051

Objet : paiement de l'indemnité compensatrice de congés payés d'un contractuel de droit public

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.3141 du Code du Travail

### ➤ Considérant

- Que Monsieur Rémy LACOMBE a effectué un contrat à durée déterminée du 02 mai 2022 au 01 mai 2023 en tant que Chargé de Mission VALEUR PARC ;
- Que son poste a été financé dans le cadre d'une convention conclue entre les 9 parcs naturels de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Que le Syndicat mixte de Gestion du Parc naturel régional de Camargue, en a assuré le portage salarial ;
- Qu'afin de mener à terme sa mission, il ne lui a pas été possible solder ses congés (10 jours) ;
- Que conformément à l'article L.3141-24 du Code du Travail, ces congés doivent lui être payés,
- Que l'indemnité de congés payés correspond à 1/10ème de la rémunération totale brute perçue par le salarié pendant la période de référence ;
- Que la période de référence correspond au salaire brut des 12 derniers mois précédant la fin du contrat ou des 3 derniers mois selon la méthode de calcul la plus favorable ;
- Que le bilan financier de l'action VALEUR PARC permet de les lui régler ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

### ➤ Décide

- De payer à Monsieur Rémy LACOMBE l'indemnité compensatrice de congés payés pour 10 jours de congés non pris selon la méthode de calcul la plus favorable,
- D'autoriser la Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes pièces et actes utiles, relatifs à cette indemnité.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,

La Présidente

Anne CLAUDIUS-PETIT



Mas du Pont de Rousty  
13200 ARLES  
Tél. 04 90 97 10 40  
Fax 04 90 97 12 07

CS du 06 juin 2023

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-251302295-20230606-CS\_2023\_051